# ASSEMBLÉE NATIONAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

# SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

167e séance

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 3 mai 2001 (73e jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER

 Couverture sociale des non-salariés agricoles. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2618).

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 2618)

MM. Joseph Parrenin, Charles de Courson.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2625)

Article 1er (p. 2625)

MM. François Goulard, François Guillaume, Jacques Rebillard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendement nº 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson, François Goulard.

Suspension et reprise de la séance (p. 2632)

# PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

Sous-amendements  $n^{os}$  61 et 62 de M. Philippe Martin à l'amendement  $n^{o}$  34 : MM. Philippe Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements  $n^{os}$  61 et 62 ; adoption de l'amendement  $n^{o}$  34.

Amendements identiques nos 3 de M. de Courson et 17 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, Goulard, le rapporteur, le ministre, François Guillaume, Joseph Parrenin. – Rejet.

Amendements identiques nos 2 de M. de Courson et 18 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, François Goulard, le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Rejet.

Amendements identiques nos 4 de M. de Courson et 19 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, François Goulard, le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Rejet.

Amendement nº 20 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement  $n^{o}$  35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption.

Amendements  $n^{os}$  5 et 6 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendements identiques nos 7 de M. de Courson et 22 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, François Goulard. – Rejet.

Amendements identiques  $n^{os}$  8 de M. de Courson et 23 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques  $n^{os}$  9 de M. de Courson et 24 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement  $n^{\circ}$  36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement  $n^{\circ}$  10 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement  $n^{\circ}$  11 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 12 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 15 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement  $n^{\circ}$  14 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement nº 1 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Rejet.

Amendement nº 31 de M. Goulard : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement  $n^{\circ}$  39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement nº 13 de M. de Courson: MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement nº 40 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements  $n^{os}$  41 à 47 et 56 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson, François Guillaume. – Adoption des amendements  $n^{os}$  40 à 47 et 56

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 2650)

MM. Germain Gengenwin, Charles de Courson.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2650)

Amendement nº 57 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement  $n^{\circ}$  58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption des amendements  $n^{os}$  57 et 58.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2651)

Amendement nº 59 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 60, 48 et 49 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption des amendements n°s 59, 60, 48 et 49.

Article 4. - Adoption (p. 2652)

Article 5 (p. 2652)

Amendement  $n^{\circ}$  50 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7 et 8. - Adoption (p. 2653)

Article 9 (p. 2653)

Amendement nº 51 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements  $n^{os}$  52 et 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption des amendements  $n^{os}$  51 et 52.

MM. le ministre, Charles de Courson, le rapporteur. – Adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  53.

Adoption de l'article 9 modifié.

Titre (p. 2654)

Amendement  $n^{\circ}$  33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

M. le rapporteur.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2655)

MM. Charles de Courson, Joseph Parrenin, Félix Leyzour.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2656)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre.

 Protocole de Sangatte. – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2656).

- M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.
- M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Guy Lengagne, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2659)

MM. Patrick Delnatte, Georges Hage, Gilbert Gantier, Pierre Brana.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. - Adoption (p. 2661)

- 3. Dépôt de propositions de résolutions (p. 2662).
- 4. Dépôt d'un rapport (p. 2662).
- 5. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2662).
- Dépôt d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (p. 2662).
- 7. Ordre du jour des prochaines séances (p. 2662).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

# PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à neuf heures.)

1

# COUVERTURE SOCIALE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. Jacques Rebillard et plusieurs de ses collègues portant amélioration de la couverture des nonsalariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles (n° 2983, 3006).

# Discussion générale (suite)

M. le président. Jeudi dernier, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord manifester à nouveau notre entière solidarité avec les éleveurs de notre pays, touchés financièrement par les crises de l'ESB ou de la fièvre aphteuse mais aussi avec l'ensemble du monde agricole, touché moralement.

Ces terribles crises qui se succèdent ne doivent pas nous faire oublier qu'en agriculture des réformes en matière sociale sont nécessaires. La couverture sociale des agriculteurs a, en effet, trop longtemps présenté de nombreuses insuffisances.

Le Gouvernement, soutenu par sa majorité, a déjà œuvré en faveur des plus petites retraites. Depuis 1997, il a mis en œuvre un plan pluriannuel de revalorisation des pensions de base en inscrivant chaque année en loi de finances une mesure supplémentaire de 1,6 milliard de francs. Le Gouvernement et la majorité se sont fixé pour objectif, au terme de la législature, de revaloriser de près de 10 000 francs par an les pensions des chefs d'exploitation, de 15 000 francs celles des veuves et veufs, et de 80 % celles des aides familiaux et des conjoints. Un effort est encore à consentir rapidement pour mettre en place un régime de retraite complémentaire obligatoire, ainsi que la simplification du mode de calcul des retraites.

Aujourd'hui, c'est le régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, l'AAEXA, que nous proposons d'améliorer. Il constitue un élément important de l'ensemble des réformes de fond de la protection sociale des agriculteurs mises en œuvre depuis cinq ans.

Le risque d'accident du travail est particulièrement élevé dans le monde agricole : chaque année, on y enregistre 40 000 accidents du travail. Pourtant, la couverture des agriculteurs contre ce type de risque est largement insuffisante. Cette insuffisance a été relevée par l'ensemble des organisations professionnelles, qui ont émis le souhait d'une réforme de l'AAEXA.

C'est depuis 1969 que les exploitants agricoles bénéficient de l'AAEXA, couverture obligatoire de base, créée par la loi du 22 décembre 1966, contre les accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de la vie privée. Depuis 1973, ils ont la faculté de souscrire une assurance complémentaire encadrée par le code rural. Pour l'une comme pour l'autre de ces deux garanties, ils peuvent faire appel à l'assureur de leur choix. Mais le régime actuel de l'AAEXA est presque unanimement critiqué.

Tout d'abord, cette couverture est tout à fait insuffisante; elle offre des prestations trop faibles à un coût trop élevé. Non seulement certaines prestations ne sont pas prévues dans le cadre de l'assurance obligatoire, comme les rentes en cas d'incapacité de travail inférieure aux deux tiers ou de décès, ou encore les indemnités journalières, mais le montant des pensions d'invalidité ne permet pas de compenser la perte de revenu ou d'assurer un service de remplacement, même partiel. En outre, le montant moyen des prestations servies aux assurés en 1997 était de 1 000 francs alors que la prime moyenne annuelle s'élevait à 1 500 francs par exploitation. On peut s'interroger sur le fait que les agriculteurs, à travers ce régime, garantissent des bénéfices confortables à des sociétés d'assurance privées dans le cadre d'un régime obligatoire de couverture d'un risque social.

Par ailleurs, le système en vigueur ne garantit pas un contrôle efficace de l'obligation d'assurance: au moins 20 % des exploitants sont sans couverture. En effet, les organismes assureurs ne transmettent pas à l'autorité administrative des données utiles et normées. Quant aux services départementaux de l'inspection du travail, ils n'ont pas les moyens de centraliser ces données et de recouper les différents fichiers.

Enfin, la prévention fait nettement défaut. Les chefs d'exploitation ne bénéficient pas suffisamment de l'aide de techniciens de l'hygiène et de la sécurité; les exploitants qui emploient de la main-d'œuvre peuvent se tenir informés de ces questions lorsque les techniciens conseils de prévention de la MSA ou les techniciens régionaux de la prévention viennent rencontrer leurs salariés, mais la plupart de ces exploitants travaillent seuls ou en famille et n'ont pas de contacts à ce sujet.

La proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles a pour objectif de substituer au régime actuel, tout à fait

minimaliste, un régime de « sécurité sociale », c'est-à-dire fondé sur un barème légal de cotisations et de prestations, et fonctionnant selon la règle de l'équilibre des dépenses et des recettes. Elle maintient le principe du libre choix de l'organisme assureur, société d'assurance, mutuelle ou caisse de la MSA.

On peut se féliciter, je crois, du dépôt de ce texte, à l'initiative de Jacques Rebillard et de son groupe. J'en rappellerai brièvement les objectifs.

Il crée, au profit des non-salariés agricoles, une véritable couverture de « sécurité sociale » des accidents du travail, tout en maintenant le pluralisme des gestionnaires. L'AAEXA sera financée par des cotisations fixées de façon uniforme, d'un montant égal pour tous en fonction de la catégorie de production, à l'instar de ce qui existe dans les autres régimes, et garantira ainsi les mêmes prestations à tous les bénéficiaires. Ce sera également le moyen de mettre en œuvre une mutualisation complète des ressources du nouveau système. Il est important de couvrir chaque exploitant, sans permettre aux organismes assureurs de trier entre les bons et les mauvais risques, et sans inégalité en matière de couverture.

On peut s'interroger, en effet, sur les raisons pour lesquelles à peu près 20 % des agriculteurs ne sont pas assurés. Les assureurs privés ont-ils bien fait toutes les démarches pour assurer tous les exploitants? Peut-être, et même sûrement, n'avaient-ils pas grand intérêt à proposer ces assurances à certains d'entre eux.

En second lieu, la proposition diversifie et revalorise très sensiblement les prestations en faveur des assurés. Elle les associe à la gestion du régime et garantit un bon niveau de couverture de base, tout en laissant la place à l'assurance complémentaire. Les rentes sont revalorisées. Des indemnités journalières sont créées, ainsi qu'une rente aux ayants droit en cas de décès.

Le troisième objectif est l'obligation d'adhésion à la couverture contre les accidents du travail. Une convention permettra à la MSA de gérer le fichier et de vérifier que tous les agriculteurs sont effectivement couverts.

Enfin, la proposition de loi met en œuvre une véritable politique de prévention qui était quasiment absente des dispositifs concernant les exploitants agricoles.

Cette proposition présente une particularité intéressante : elle attribue à la MSA un rôle de contrôle indispensable afin de garantir que tous les agriculteurs soient effectivement assurés mais elle prévoit également que le contrôle médical s'imposera à tous les assureurs. Tout en donnant à la MSA les missions fondamentales que je viens d'évoquer, elle maintient aux assureurs privés, mutuelles et autres, la possibilité de gérer cette garantie.

Je suis donc, comme beaucoup d'entre nous, très surpris par les critiques des défenseurs des assureurs privés, en particulier de Groupama. Mes collègues Marcel Rogemont et Félix Leyzour viennent de me faire passer un article d'*Ouest-France*.

# M. Marcel Rogemont. Très édifiant!

M. Joseph Parrenin. Je ne vais pas vous en donner lecture, mais on comprend mieux, ensuite, les raisons des sollicitations dont nous avons tous été l'objet pour ne pas laisser le texte en l'état. Ces critiques me semblent d'autant plus injustifiées que, dans cette proposition, les intérêts des assureurs ont été préservés.

Je suis également surpris par les affirmations tendant à faire croire que nous irions vers un système suradministré, en confiant ces nouvelles missions à la MSA. Celle-ci est en effet gérée à tous les niveaux par des représentants du

monde agricole, des exploitants, des employeurs, des salariés, élus démocratiquement. Chacun reconnaît d'ailleurs le sérieux et la compétence de la MSA. Mais peut-être ne suis-je pas tout à fait objectif puisque la présidente de la MSA est une amie de longue date et que nous avons milité ensemble.

- M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* C'est une femme remarquable!
- M. Joseph Parrenin. Et de surcroît originaire du Doubs!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Elle ne peut pas avoir que des qualités! (Sourires.)
- M. Joseph Parrenin. En tout cas, je suis étonné de la suspicion dont la MSA est l'objet. Comme vous tous, je reçois au moins une fois par an des invitations aux assemblées départementales du Crédit agricole, de Groupama, de la MSA... On y retrouve souvent les mêmes têtes.
  - M. Germain Gengenwin. Eh oui!
  - M. Charles de Courson. C'est comme en politique!
- M. Joseph Parrenin. Et chacun d'entre nous a pu suivre le grand conflit, puis le divorce entre Groupama et le Crédit agricole. Ce ne sont pas les agriculteurs de la base qui l'ont voulu, ni les responsables départementaux. Mais aujourd'hui, on assiste à une campagne de suspicion organisée par certains responsables nationaux d'organismes agricoles à l'égard de leurs homologues de la MSA. Eh bien, ce n'est la volonté ni du Gouvernement ni de la majorité, et nous allons faire confiance à la MSA pour gérer ce dispositif.

Le Gouvernement et la majorité œuvrent depuis 1997 pour l'agriculture française. Je rappellerai que la loi d'orientation agricole, tout en encourageant une certaine productivité, a mis l'accent sur l'importance du rôle des agriculteurs dans le domaine économique, bien sûr, mais aussi en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Le Gouvernement et la majorité ont aussi souhaité faire progresser la politique sociale en faveur des agriculteurs. Après l'important programme de revalorisation des retraites entrepris il y a quatre ans, c'est tout naturellement que nous évoquons à présent la protection sociale de cette noble profession particulièrement exposée aux accidents et aux maladies professionnelles.

Aujourd'hui, on ne peut plus parler de progrès économique s'il ne s'accompagne pas d'un véritable progrès social. Cette proposition de loi marque donc un progrès considérable pour une profession qui est depuis plusieurs dizaines d'années, très performante et à la pointe du développement économique mais qui n'a malheureusement pas connu, dans le même temps, le progrès social qu'elle était en droit d'escompter.

Les députés socialistes, au nom desquels je m'exprime aujourd'hui, sont attentifs et soutiennent cette proposition de loi qui améliorera la situation de centaines de milliers d'agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il y en a qui défendent les intérêts sociaux des agriculteurs et d'autres les intérêts financiers de groupes privés.
- $\ensuremath{\mathsf{M}}.$  le président. La parole est à  $\ensuremath{\mathsf{M}}.$  Charles de Courson.
- M. Charles de Courson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention tiendra en quatre points. Sur la forme, la proposition de

loi – ou devrais-je dire le projet de loi – qui nous est soumise constitue un détournement patent de l'initiative parlementaire. Sur le fond, si nous sommes d'accord sur les objectifs à atteindre en matière de revalorisation et d'amélioration des prestations, et sur la nécessité de remédier aux dysfonctionnements du dispositif actuel, certaines dispositions qui nous sont soumises appellent de graves critiques qui la rendent inacceptable en l'état.

Nos propositions de réforme, fondées sur les enquêtes que j'ai menées sur le terrain, sont à la fois plus simples, plus efficaces et plus réalistes.

Je voudrais en premier lieu souligner que, contrairement aux allégations faites la semaine dernière par le président de la commission des affaires sociales, il n'est nullement dans mes intentions de brider l'initiative parlementaire à laquelle je suis autant attaché que lui. Au contraire même, il m'a semblé impératif de protéger l'initiative parlementaire d'une phagocytation par le Gouvernement. Le détournement de procédure auquel le rapporteur et la commission des affaires sociales ont accepté de se prêter revient, en effet, à utiliser les niches parlementaires pour faire examiner un projet de loi que le Gouvernement n'a pas considéré comme suffisamment urgent pour l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire à sa disposition et qu'il avait même exclu du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 alors que, si j'en crois l'introduction du rapport de M. Rebillard, ce projet y avait juridiquement parfaitement sa place.

- M. Marcel Rogemont. On a le droit de penser comme le Gouvernement!
- M. Charles de Courson. De surcroît, en procédant à ce détournement de procédure, la majorité a pris un véritable risque d'annulation par le Conseil constitutionnel, ce qui dénote un grave manque de responsabilité politique. Si je n'avais pas pris l'initiative de demander l'examen de la recevabilité de la proposition de loi initiale de M. Rebillard, vous courriez tout droit à l'annulation de la proposition. Mais même la pirouette de procédure que vous avez utilisée ne garantit absolument pas que le Conseil constitutionnel ne jugera pas la procédure contraire à l'esprit de la révision constitionnelle du 4 août 1995 modifiant l'article 48 de la Constitution.
- M. Jacques Rebillard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les agriculteurs apprécieront !
- M. Joseph Parrenin. Curieuse façon de faire de la politique !
- M. Charles de Courson. Le cas qui paraît à certains analogue de l'abrogation de la loi Falloux ne constitue pas, en l'occurrence, un précédent significatif car la décision alors prise par le Conseil correspondait à l'état de la Constitution antérieurement à la création de la procédure des niches parlementaires qui répond à l'objectif, non pas d'inscrire à l'ordre du jour des propositions acceptées par le Gouvernement, voire rédigées par lui, mais de véritables propositions de loi émanant des seuls parlementaires. Mais là n'est pas l'essentiel, car il ne s'agit que de la forme. (« Ah! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Sur le fond, nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'améliorer la protection des agriculteurs en matière d'accident du travail.

- M. Marcel Rogemont. Jusque-là, on est d'accord!
- M. Charles de Courson. Il faut créer des indemnités journalières. Il faut revaloriser les rentes qui sont effectivement beaucoup trop faibles. Il faut garantir le respect

de l'obligation de couverture sociale. J'en suis le premier convaincu, et mes rapports successifs sur le BAPSA en témoignent, car j'ai pu constater, sur le terrain, dans les neuf caisses de MSA que j'ai contrôlées ces dernières années – vingt depuis que je suis rapporteur – les graves insuffisances du dispositif actuel.

Mais la proposition qui nous est soumise, ou plutôt le projet de loi du Gouvernement, appelle des critiques majeures.

En premier lieu, l'incidence financière de votre projet de loi, monsieur le ministre, est présentée d'une manière totalement erronée, voire mensongère. Ainsi, si vous améliorez effectivement certaines prestations, vous en dégradez d'autres.

D'une part, vous transférez de l'AAEXA vers l'assurance maladie près d'un quart des personnes actuellement couvertes par l'assurance accident du travail, soit environ 300 000 enfants de moins de seize ans et des retraités. Pour ceux-ci, la couverture sera *ipso facto* réduite, car les prestations AMEXA sont inférieures sur de nombreux points à celles des accidents du travail, qu'il s'agisse du ticket modérateur, de l'absence d'indemnités journalières, ou du niveau des pensions d'invalidité. Envisagez-vous réellement, comme le souhaite le rapporteur, d'aligner les rentes servies par l'AMEXA sur le niveau proposé pour les accidents du travail? Combien cela coûtera-t-il? Et comment le financerez-vous? Par une hausse des cotisations?

De surcroît, vous transférez au régime maladie les accidents de la vie privée. Certes, une partie non négligeable des accidents du travail et de la vie privée était déjà prise en charge par la MSA du fait de l'absence de contrôle de la frontière entre l'AMEXA et l'AAEXA. Mais ce transfert ne portait pas uniquement sur les accidents de la vie privée, et la déclaration insuffisante des accidents du travail ne sera sans doute pas significativement modifiée par votre projet.

En tout état de cause, tout cela signifie très clairement qu'il faudra relever les cotisations AMEXA. De combien, monsieur le ministre? Etes-vous sûr que les agriculteurs en sont conscients, et en sont d'accord, comme vous l'avanciez la semaine dernière? D'après mes calculs, le triplement des pensions d'invalidité proposé par le rapporteur coûterait plus de 900 millions à l'AMEXA, soit 2,2 points de majoration des taux de cotisation.

D'autre part, vous modifiez le régime de prestation des rentes, en remplaçant le critère actuel de l'incapacité à poursuivre l'exploitation de la ferme par un critère fondé sur le taux d'invalidité.

De cette manière, vous améliorerez, certes, les prestations pour certains, mais vous les dégraderez pour d'autres. Pouvez-vous garantir que tous les exploitants seront gagnants?

Aux termes des données présentées dans le rapport de M. Rebillard, il semble plutôt que la masse des prestations de rentes serait inférieure ou au mieux égale à celle en vigueur. Par exemple, tous ceux dont le taux d'IPP est inférieur à 50 % seront, avec cette proposition de loi, exclus de toute rente, alors que, dans le système actuel, tous ceux qui sont dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation de la ferme bénéficient d'une rente, même si leur IPP était inférieure à 50 %. Telle est la vérité monsieur le ministre!

Vous proposez également, et cela répond à une véritable nécessité, de créer des indemnités journalières. Sur ce point, nous sommes d'accord, et un texte législatif est nécessaire. Mais, comme vous le savez, le rapport Moreau

sur la parité des cotisations du régime des exploitants agricoles avait chiffré, il ya quelques années, le taux de cotisations supplémentaires correspondant au régime des indemnités journalières à 1,96 %, soit près de 2 %.

Il faudra donc que les taux de cotisations de la nouvelle assurance accident du travail soit suffisamment élevés pour financer cette charge supplémentaire. De toute manière, il est clair et mécanique que le transfert des prestations complémentaires d'accidents du travail vers les prestations de base sera coûteux, en particulier pour les exploitants, environ le tiers, qui n'avaient pas choisi de prendre une assurance complémentaire.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que le relèvement des prélèvements sociaux obligatoires est particulièrement opportun aujourd'hui, avec les difficultés profondes de l'agriculture française? Quelle est la cohérence d'une démarche consistant, d'une part, à augmenter les crédits permettant de financer les retards de cotisation et, d'autre part, à augmenter encore les cotisations?

Vous affirmez, monsieur le rapporteur, que le surcoût pour les agriculteurs sera minime – de l'ordre de 13 % écrivez-vous dans votre rapport. Le financement serait, selon vous, assuré par la confiscation des superprofits indument réalisés par Groupama et les assureurs privés. Mais si vous aviez mieux analysé les données financières, vous auriez constaté que ces profits, que vous estimez à 30 % des primes versées par les exploitants, n'existent pas sur le régime de base. Vous avez d'ailleurs confondu marge brute et profit. Cette estimation, qui, il faut le reconnaître, ne s'embarrasse pas de fioritures, a en effet totalement ignoré les coûts de gestion qui sont estimés à 12 % des primes et même à 20 % pour les caisses de MSA qui gère l'AAEXA...

- M. Joseph Parrenin. C'est beaucoup!
- M. Charles de Courson. Mon cher collègue, pour les trois MSA concernées, les charges sont de 20 % comme pour la couverture des accidents du travail des salariés du régime général.
  - M. François Goulard. Tout à fait!
- M. Charles de Courson. Cette estimation ignore également les dépenses de prévention 4,5 % et la charge de provisionnement 17 % qui s'imposent à un assureur. Eh oui, monsieur le rapporteur, un assureur qui verse des rentes doit garantir un provisionnement pendant vingt-huit ans en moyenne! Or le total de ces coûts représente, à peu de chose près, ces 30 % de marge brute que vous avancez et que vous confondez avec un profit. Pour votre information, sachez d'ailleurs que les marges brutes des trois caisses de MSA qui font de l'AAEXA, dont celle des Hautes-Pyrénées, chère à notre ministre, sont quasiment identiques à celles de Groupama.

Dans ces conditions, on ne peut que constater qu'il est totalement mensonger de prétendre que la réforme qui nous est aujourd'hui proposée sera financée sans réelle hausse des cotisations. D'après mes calculs, la hausse devrait en réalité s'élever à près de 30 %.

- M. Marcel Rogemont. Qu'a fait Groupama ces deux dernières années ? Il a augmenté de 30 % les cotisations !
- M. Charles de Courson. Sur l'architecture du dispositif, nous avons également une divergence de fond. Tout d'abord, vous présentez cette réforme comme maintenant une pluralité de gestion par la MSA et par les assureurs. Ensuite, et c'est ce que vous nous avez explicitement dit la semaine dernière en dévoilant votre pensée profonde, vous présentez ce texte comme votre réponse à une

opposition entre un modèle de sécurité sociale et un régime de nature assurantiel. Mais c'est là une analyse purement idéologique.

- M. Marcel Rogemont. Ça, c'est vrai!
- M. Charles de Courson. En l'occurrence, le rôle central de la MSA me paraît utile, effectivement, pour assurer le respect de l'obligation d'affiliation, car la MSA est la mieux placée pour la vérifier efficacement. En revanche, vous savez bien que les caisses de MSA peuvent parfaitement décider, dès aujourd'hui, de proposer aux exploitants une couverture accidents du travail, et ce sans qu'aucun texte nouveau, ni législatif ni même réglementaire, soit nécessaire, ne serait-ce que parce que l'amendement de Courson a transformé les MSA et les a qualifiées de mutuelles.

Il suffit, en réalité, que ces caisses et leurs élus le souhaitent. Trois caisses de MSA – et trois seulement, ce qui montre leur peu d'intérêt à le faire spontanément – offrent la couverture accidents du travail. J'ai déjà pris la peine d'aller voir précisément, sur le terrain, comment deux d'entre elles, celles du Puy-de-Dôme et des Hautes-Pyrénées, procédaient. Quant à la troisième, celle de l'Ariège, j'ai prévu de m'y rendre le mois prochain.

- M. Marcel Rogemont. Quel voyageur!
- M. Charles de Courson. Compte tenu sans doute de cette absence de volonté des caisses de se lancer dans l'assurance accidents du travail, vous avez dû reconnaître l'utilité de conserver la pluralité de la gestion du risque. En l'occurrence, vous n'avez d'ailleurs fait que suivre l'exemple tracé par votre ancienne collègue, Mme Aubry, pour la CMU.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis fier de cette comparaison !
  - M. Charles de Courson. Attendez la suite!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je serai fier jusqu'au bout ! (Sourires.)
- M. Charles de Courson. Ainsi, vous prévoyez de laisser aux exploitants la liberté de choix de leur prestataire. En revanche, vous avez choisi une organisation qui rend économiquement impossible le jeu réel de la gestion par une pluralité d'organismes. En particulier, vous savez bien qu'une réelle concurrence, qui pourrait être avantageuse pour les agriculteurs, ne peut pas exister si c'est le Gouvernement qui fixe à la fois le montant des prestations et celui des cotisations. La concurrence à prestations définies exige la liberté tarifaire et la liberté de gestion, qui bénéficieront aux prestataires les moins chers. L'échec de l'assurance maladie, l'AMEXA, de ce point de vue, avec la marginalisation complète du GAMEX par rapport à la MSA, en constitue une illustration parfaite, car le niveau des cotisations, que vous fixez, monsieur le ministre, est inférieur au prix de revient.

De même, vous voulez confier un rôle central, sinon quasi unique, à la MSA en matière de prévention. Or cela ne s'impose nullement. Il n'y a aucune justification, en effet, à opposer ainsi la MSA et les assurances, en retirant à celles-ci toute responsabilité en la matière. Les assurances, en particulier Groupama, entreprennent déjà des actions de prévention dans les départements, avec des montants financiers et des résultats tout à fait comparables à ceux des trois caisses de MSA qui gèrent l'AAEXA, et d'ailleurs souvent en coopération avec elles puisqu'elles consacrent 4,5 % de leurs primes.

Il serait tout aussi simple de généraliser ces actions, en créant par exemple – et j'ai déposé un amendement en ce sens – des structures de type GIE dans le ressort géographique des caisses de MSA, associant tous les intervenants, avec des financements adéquats.

Bref, s'agissant de la prétendue concurrence que vous laisseriez s'exprimer au plus grand bénéfice des exploitants, ce texte n'est donc au mieux qu'un trompe-l'œil et au pire une hypocrisie politique.

En réalité, si le régime actuel est insatisfaisant – nous sommes tous d'accord sur ce point, cela fait même plus de trois ans que je le dis –, ce n'est pas du tout par sa nature. La principale critique qui peut lui être faite est celle du non-respect de l'obligation d'affiliation par les exploitants eux-mêmes, non-respect extrêmement variable d'un département à l'autre, mais qui peut atteindre 35 % dans le Finistère, voire 50 % en Corse. Monsieur le ministre, vous le savez, j'ai été le premier à m'intéresser à cette question et à aller voir concrètement sur le terrain comment les choses se passaient. Il était très simple de faire tous ces calculs.

En fait, et je peux le dire de par mon expérience, ce sont vos propres services qui sont responsables de ce dysfonctionnement, et plus précisément les inspections du travail agricole, les ITEPSA, qui ne font pas leur travail de contrôle. S'ils le faisaient, et mes contrôles sur place m'ont permis de constater que ce ne serait vraiment pas très difficile, ils pourraient effectivement faire respecter l'obligation d'affiliation des exploitants agricoles à une assurance contre les accidents du travail. Et si ce contrôle était réellement opéré, il suffirait soit d'appliquer les sanctions existantes, soit de prévoir un dispositif d'affiliation automatique, sans pour autant entièrement réformer le système. C'est d'ailleurs ce que nous proposons dans un amendement.

De même, le relèvement du montant des rentes, dont tous ici nous regrettons l'insuffisance manifeste, n'exige aucun texte législatif; un seul décret suffit. Je ne peux donc que souligner, que c'est de votre fait, monsieur le ministre, que le régime actuel est critiquable.

Voilà l'ensemble des raisons, de forme et de fond, pour lesquelles la proposition de M. Rebillard, complétée par vos amendements, c'est-à-dire le projet initial du Gouvernement, ne constitue pas la bonne réponse à la réelle nécessité d'améliorer le régime AAEXA. Constituant une forme de nationalisation rampante, sans même prévoir ce qui l'avait été en 1972, lors du transfert à la MSA de la gestion du risque accident du travail des salariés, à savoir une juste et préalable indemnisation, elle est totalement inacceptable.

La bonne réponse est beaucoup plus simple, monsieur le ministre. Elle consisterait à revaloriser fortement les pensions d'invalidité, à créer des indemnités journalières raisonnables et des rentes aux ayants droit en cas de décès. Elle se contenterait de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrôle de l'obligation d'affiliation soit respectée. Elle conserverait la liberté de tarification, seule garante d'une réelle concurrence du régime. Elle ne prévoirait le transfert des accidents de la vie privée à l'AMEXA que sous réserve d'un contrôle correct du transfert actuel entre l'AAEXA et l'assurance maladie, et d'un double engagement du Gouvernement de relever les prestations – ce que demande d'ailleurs le rapporteur – sans relèvement des cotisations. Elle organiserait la prévention d'une manière efficace, simple, proche du terrain et en associant tous les partenaires concernés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous ne pouvons accepter en l'état la fausse proposition de loi, mais vrai projet de loi, qui nous est soumise. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

- M. Joseph Parrenin. Nous sommes rassurés!
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par Jacques Rebillard nous permet de discuter d'une réforme de la couverture du risque accident du travail des exploitants agricoles. Je veux, quant à moi, souligner l'intérêt et l'importance que le Gouvernement attache à ce projet. (Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Je tiens également à saluer et à remercier ici Jacques Rebillard, qui nous propose de rénover profondément la législation sur la couverture de ce risque considérée par tous comme obsolète et insuffisamment protectrice. Jacques Rebillard fait, une fois de plus, la preuve de sa connaissance parfaite du monde rural et de sa capacité à agir concrètement pour améliorer le sort des agriculteurs français.

Chaque année 40 000 accidents du travail environ surviennent dans le monde agricole. La loi du 22 décembre 1966, qui régit la couverture du risque accident du travail en agriculture, avait apporté une réponse novatrice, mais qui est vite apparue tout à fait insuffisante en termes de prévention, de contrôle de l'obligation d'assurance et de niveau des prestations à ce risque particulièrement important en agriculture.

Lors de ma prise de fonction au ministère de l'agriculture, j'ai pris la mesure de l'importance de ce risque et de l'insuffisance de la réponse apportée par l'actuelle législation, insuffisance relevée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, qui ont unanimement émis le souhait d'une réforme de l'AAEXA. Dès 1998, j'ai diligenté, avec la ministre de l'emploi et de la solidarité de l'époque, Martine Aubry, une mission de réflexion des inspections générales de l'agriculture et des affaires sociales sur une évolution de ce dossier. Le rapport de ces inspections générales a confirmé les lacunes du système de l'AAEXA.

Dans le prolongement de ce constat, le rapport que le Premier ministre avait confié à Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et M. Jérôme Cahuzac, député de Lotet-Garonne, relatif aux charges fiscales et aux dispositifs sociaux et remis le 28 mars 2000 au Gouvernement, a formulé un certain nombre de propositions d'évolution de la couverture de ce risque. Je me réjouis donc tout particulièrement de l'occasion aujourd'hui offerte par le dépôt de la proposition de loi par Jacques Rebillard.

Cette proposition de loi va dans le sens de la réforme souhaitée par le Gouvernement. Elle devra cependant être enrichie, avec l'accord de ses auteurs, par des amendements du Gouvernement.

En effet, comme les auteurs eux-mêmes en conviennent, elle ne comprend pas un élément essentiel : la transformation du régime actuellement géré par les compagnies d'assurance privée, dans une logique purement assurancielle, où chaque compagnie fixe librement le montant des primes qu'elle appelle, en un véritable

système de sécurité sociale. Une telle disposition serait tombée sous le coup de l'article 40 de la Constitution qui interdit aux propositions de loi de contenir des dispositions entraînant une augmentation des charges publiques : la transformation d'un régime purement privé en un régime public de sécurité sociale, même si elle n'entraîne pas en soi de modification de charges pour les agriculteurs, constitue par construction un accroissement de charges publiques.

Aussi le Gouvernement apportera-t-il, dans ce sens, et avec l'accord du rapporteur, des amendements substantiels au texte qui vient aujourd'hui en discussion. Il nous faut, dans la rénovation de la couverture des exploitants agricoles contre les accidents du travail, poursuivre quatre grands objectifs.

Premièrement, assurer une prévention réellement efficace en tirant profit de l'expérience acquise par la mutualité sociale agricole en la matière dans la protection des salariés. Le coût de cette prévention sera pris en charge au sein des cotisations appelées auprès des exploitants, et la gestion en sera conjointement assurée par les organismes gestionnaires du nouveau régime – caisse de mutualité sociale agricole et assurances privées.

Deuxièmement, revaloriser très sensiblement la nature et le montant des prestations en faveur des assurés. Celles-ci sont aujourd'hui tellement faibles que la survenance d'un accident grave, pour une incapacité permanente de 100 %, n'ouvre droit qu'à une pension de 2 000 francs par mois et peut être un facteur d'exclusion pour l'agriculteur et sa famille, tout en menaçant gravement la pérennité de l'exploitation.

Il est donc urgent de revaloriser ces prestations et la proposition de loi y pourvoit sur les principes. Ainsi, la réforme prévoit la création d'indemnités journalières jusqu'alors inexistantes. De plus, les rentes servies aux accidentés sont considérablement revalorisées. Enfin, la notion d'incapacité, qui reprend le barème utilisé par les autres régimes de sécurité sociale, est, d'une part, objectivement fondée, et, d'autre part, moins restrictive, en dépit de certaines affirmations que j'entendais à l'instant, que la notion « d'inaptitude » aujourd'hui utilisée.

Seuls ces principes relèvent du domaine de la loi : il appartiendra aux pouvoirs publics de mener les concertations nécessaires après le vote du texte législatif afin que les textes d'application fixent, de la façon la mieux concertée possible, le montant des prestations et des financements y afférents.

Troisièmement, veiller à un véritable contrôle de l'obligation d'adhésion à la couverture contre les accidents du travail.

L'actuel système laisse au moins 20 % des exploitants sans couverture contre les accidents du travail et il convient que, grâce aux données de la MSA, il soit vérifié que tout assuré en assurance maladie soit couvert en accident du travail. Pour garantir l'efficacité de ce contrôle, il sera demandé aux assureurs souhaitant garantir le risque accident du travail d'adhérer à un groupement qui sera l'interlocuteur unique de la MSA et des pouvoirs publics dans ce domaine.

Quatrièmement, enfin, comme en conviennent les auteurs de la proposition de loi, il faut aller au-delà de ces avancées et constituer un véritable régime de sécurité sociale. C'est pourquoi mon quatrième objectif est d'offrir une couverture réellement efficace contre les accidents du travail auxquels les exploitants agricoles sont exposés.

Pour cela, il faut assurer l'égalité des exploitants agricoles au regard du financement de leur couverture contre les accidents du travail, et éviter que ce financement soit utilisé à d'autres fins qu'au versement des prestations.

Telles sont les raisons essentielles qui fondent mon choix en faveur d'un régime de sécurité sociale et qui motivent les amendements que je présenterai.

Je me suis fixé comme une priorité forte d'assurer davantage de justice sociale dans le financement de cette branche de la protection sociale des agriculteurs. Cela implique la suppression de la liberté de fixation, sans critère précis, des primes appelées par chacune des sociétés d'assurances, et son remplacement par un dispositif de droit commun en matière de protection sociale qui consiste à fixer des cotisations égales pour tous les exploitants au sein d'une même catégorie de risques.

L'AAEXA sera financée par des cotisations arrêtées de façon uniforme, d'un montant égal pour tous en fonction de la catégorie de production, à l'instar de ce qui existe dans les autres régimes, ce qui permettra de garantir les mêmes prestations à tous les bénéficiaires. Ce sera également le moyen de mettre en œuvre une mutualisation complète des ressources du nouveau système.

Enfin, le nouveau régime utilisera au seul financement des prestations l'intégralité des ressources appelées auprès des agriculteurs, alors que l'actuel régime permet à un certain nombre de sociétés d'assurances de constituer une marge bénéficiaire égale à la moitié des primes qu'elles perçoivent.

Un certain nombre de conséquences, qui font également l'objet d'amendements du Gouvernement, découlent du choix en faveur de l'institution d'une vraie branche des accidents du travail du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles permettant la mutualisation des ressources. Il en est ainsi de la nécessité de centralisation tant des informations relatives aux assiettes de cotisations, de façon à pouvoir fixer le montant des cotisations par catégories de risques, que de la trésorerie du régime. Il reviendra à la mutualité sociale agricole, dont c'est la vocation naturelle, d'assurer ces fonctions.

De même, il est dans la logique d'un régime de sécurité sociale que le contrôle médical de la sécurité sociale – la mutualité sociale agricole en l'occurrence – fixe, selon le barème de la sécurité sociale, le taux d'incapacité permanente permettant le calcul des rentes et la vérification de la consolidation de l'état de santé des exploitants accidentés.

Pour autant, comme l'a préconisé le rapport de Mme Marre et de M. Cahuzac, le souhait du Gouvernement est de préserver la liberté de choix de l'organisme assureur auprès de la MSA ou des compagnies d'assurance par les exploitants. Ce souhait est d'autant plus légitime qu'il correspond au schéma existant déjà dans l'assurance maladie des exploitants agricoles où coexistent MSA et assureurs dans l'offre de prestations.

C'est pourquoi cette réforme ne conduit nullement à une étatisation de l'assurance accident du travail comme je l'ai entendu dire.

- M. François Guillaume. Bien sûr que si!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je viens de démontrer le contraire. Seuls les sourds ne veulent pas entendre!
  - M. François Guillaume. Evidemment!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans ce cadre rénové, il sera nécessaire de prévoir des modalités de coopération dans la gestion des fonds de prévention et de provisionnement des rentes entre MSA et assureurs.

L'ensemble de ces considérations me conduira, au travers des amendements qui seront présentés, à proposer un régime équilibré maintenant la pluralité de gestionnaires du régime mais confiant un rôle pivot à la mutualité sociale agricole, seule manière de permettre une parfaite mutualisation des ressources et des modalités d'attribution des prestations les plus proches possible de celles en vigueur dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

J'ajoute qu'il conviendra, à l'occasion de l'extinction de l'assurance complémentaire jusqu'ici encadrée par le code rural, mais qui n'est plus choisie que par quelques dizaines de milliers d'exploitants compte tenu de son coût prohibitif, de prévoir les modalités selon lesquelles devra être maintenu le mécanisme de revalorisation des rentes d'assurance complémentaire du code rural, laquelle était assurée par un fonds d'assurance complémentaire des accidents du travail en agriculture. Les modalités de financement de ce fonds seront revues à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Bien entendu, l'extinction de l'assurance complémentaire encadrée par le code rural ne concerne pas les assurances complémentaires de toutes sortes librement offertes par ailleurs par les compagnies d'assurances et les mutuelles qui continueront à offrir leurs services.

Je veux enfin répondre à certaines critiques formulées ces derniers jours.

J'entends dire qu'une compagnie d'assurance proposerait aujourd'hui une revalorisation du montant des prestations équivalente à celle que nous voulons offrir aux agriculteurs.

- M. François Goulard. C'est la vérité!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Or, au cours des échanges approfondis que mes collaborateurs et mes services ont eus, cette dernière année notamment, avec les représentants de cette compagnie d'assurance, aucune proposition de ce type n'a été formulée. On peut donc s'étonner du caractère pour le moins tardif de cette proposition de la part d'un assureur qui détient, depuis 1966, deux tiers du marché de l'actuelle AAEXA.
  - M. François Guillaume. Ce n'est pas mal!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Au-delà, je constate que les propositions, qui n'ont toujours pas été notifiées officiellement du reste, demeurent dans un cadre purement assurantiel et concurrentiel...
  - M. François Goulard. C'est bien ce qui vous dérange!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... qui ne répond pas à la nature que le Gouvernement souhaite conférer à la couverture du risque accident du travail des exploitants agricoles.
  - M. Philippe Martin. Voilà!
  - M. François Goulard. Tout est dit!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Goulard, je ne vois pas pourquoi les agriculteurs ne pourraient pas, comme les autres catégories socioprofessionnelles, bénéficier d'un véritable régime de sécurité sociale...
  - M. François Goulard. Ils ne le demandent pas!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... leur assurant une parfaite égalité de traitement au regard tant des prestations que des cotisations.

- M. Philippe Martin. Ce n'est pas ce qu'ils vous ont demandé!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce sont les agriculteurs qui élisent les administrateurs de la MSA, monsieur Goulard, vous ne devriez pas l'oublier.

Les assureurs ont laissé entendre que certaines catégories, actuellement couvertes, ne le seraient plus. Cela est évidemment faux. Les conjoints bénéficieront d'une rente en cas d'incapacité permanente totale et ce n'est qu'à seule fin de contenir le coût du régime pour les exploitants qu'il n'est pas prévu de rente pour incapacité partielle. Les enfants participant ponctuellement aux travaux sur l'exploitation sont aussi couverts par la proposition de loi. Quant aux personnes retraitées, elles ne participent pas, par définition, au travail régulier sur l'exploitation et doivent être couvertes par la seule assurance maladie.

- M. François Goulard. Ce n'est pas vrai!
- M. Charles de Courson. Vous méconnaissez la réalité!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. On laisse aussi entendre que la mise en place du nouveau régime générerait des charges plus élevées pour les exploitants.
  - M. Philippe Martin. Bien sûr!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous êtes vraiment très intoxiqué par certains argumentaires.

Dans la comparaison entre les primes actuellement payées par les agriculteurs aux organismes assureurs et les cotisations qu'ils acquitteront dans le nouveau régime, il faut tenir compte du fait qu'une partie des prestations actuellement incluses dans les assurances complémentaires offertes par les assureurs figurera désormais dans les prestations du régime de base. Or ces assurances complémentaires sont aujourd'hui fort coûteuses : 5 000 francs par an et par exploitation à comparer à la prime moyenne du régime de base de l'ordre de 1 500 francs par an.

Donc, à prestations égales, le coût par exploitation des indemnités et rentes offertes par le régime actuel coûtent 6 500 francs par an aujourd'hui. Ce coût sera notoirement moins élevé en termes de cotisations de l'AAEXA rénovée. La cotisation annuelle moyenne par exploitation devrait être de l'ordre de 1 700 francs par an et par exploitation et non de 3 000 francs comme certains l'ont laissé entendre sur la base de calculs pour le moins fantaisistes.

Quant à la crainte d'une hausse à terme du montant de ces cotisations, rien ne la justifie puisqu'il est prévu un fonds de provisionnement des rentes dont la dotation sera établie au regard de l'espérance de vie moyenne des attributaires.

On dit enfin que le basculement des accidents de la vie privée de l'AAEXA sur l'assurance maladie, figurant dans un amendement du Gouvernement, induirait une augmentation des cotisations en assurance maladie. Là encore, rien ne justifie cette assertion puisque les diverses études déjà menées par la MSA tendent à montrer que la quasi-totalité du coût des accidents de la vie privée est d'ores et déjà indûment imputée sur l'assurance maladie.

- M. Charles de Courson. Une étude menée dans la Loire ne débouche pas sur cette conclusion!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce transfert ne constituera donc qu'une régularisation d'une situation existante. Au demeurant, depuis la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles du début des années 90, le taux des cotisations en assurance maladie est aligné sur celui en vigueur dans le régime général.

La proposition de loi aujourd'hui en discussion, lorsqu'elle sera complétée par les amendements utiles, constituera un dispositif équilibré garantissant une véritable couverture sociale des exploitants agricoles contre les accidents du travail, ouvrant la voie à une concertation approfondie entre toutes les parties intéressées sur le montant des prestations et des cotisations du régime et sur le fonctionnement de celui-ci, tout en préservant la pluralité de gestionnaires. Le Gouvernement vous invitera donc à adopter cette proposition de loi et les amendements qu'il aura le plaisir de vous présenter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

# Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91 alinéa 9 du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

### Article 1er

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

# « CHAPITRE II

# « Assurance contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles

# « Section 1

# « Champ d'application

- « *Art. L. 752-1.* Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1 :
- «  $1^\circ$  Les personnes mentionnées au premier alinéa du  $1^\circ$  et aux  $2^\circ$  et  $5^\circ$  de l'article L. 722-10 ;
- « 2° Les conjoints mentionnés au *a* du 4° du même article participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° dudit article ;
- « 3º Les enfants mentionnés au *b* du 4º du même article participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans.
- « Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article. Le chef d'exploitation ou d'entreprise doit être en mesure de présenter un document attestant que l'obligation d'assurance a bien été satisfaite tant pour lui-même que pour ces personnes.
- « Les bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires.
- « Art. L. 752-2. Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de

l'établissement ou du chantier ou dans les conditions prévues à l'article L. 325-1, à toute personne visée à l'article L. 752-1. Est également considéré comme accident du travail tout accident dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice direct de son activité.

« Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies définies au titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale.

# « Section 2

# « Prestations

« Sous-section 1 « Dispositions générales

- « Art. L. 752-3. En cas d'accidents du travail et de la vie privée ou en cas de maladies professionnelles, les prestations accordées aux bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre comprennent, dans les conditions fixées aux articles suivants :
  - « 1° La couverture :
- « des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- « des frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;
- « des frais de réadaptation fonctionnelle de rééducation professionnelle et de reclassement professionnel ;
- « des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle;
- « 2° Une indemnité journalière pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- « 3º Une rente en cas d'incapacité permanente de l'assuré et, en cas de mort du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, une rente à ses ayants droit ;
  - « 4º La couverture des frais funéraires de la victime.
- « Pour l'application du présent chapitre, les exploitants et les membres non salariés de toute société mentionnés au 5° de l'article L. 722-10 sont considérés comme des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

# « Sous-section 2 « Prestations en nature

« Art. L. 752-4. – Les conditions de prise en charge des prestations en nature dues au titre de l'assurance prévue au présent chapitre sont fixées par décret.

# « Sous-section 3 « Prestations en espèces

- « Art. L. 752-5. Une indemnité journalière est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'expiration d'un délai déterminé par décret suivant le point de départ de l'incapacité de travail et pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute prévu aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.
- « L'indemnité journalière prévue au premier alinéa est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle est majorée à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret. Elle est incessible et insaisissable.

- « *Art. L. 752-6.* Une rente est attribuée à la victime d'un accident du travail et de la vie privée ou d'une maladie professionnelle :
- « au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à un taux fixé par décret ;
- « aux autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 en cas d'incapacité permanente totale.
- « Le taux de l'incapacité permanente est déterminé par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu du barème indicatif d'invalidité mentionné à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.
- « La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente partielle ou totale est égale au gain forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 752-5 du présent code, multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. La rente est revalorisée selon les coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.
- « Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré. La majoration ne peut être inférieure au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.
- « En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au cinquième alinéa du présent article pour le calcul de la rente afférente au dernier accident.
- « Les rentes servies en vertu de l'assurance prévue au présent chapitre sont viagères, incessibles et insaisissables.
- « Art. L. 752-7. Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé des suites de l'accident du travail et de la vie privée ou de la maladie professionnelle, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de rentes dans les conditions prévues aux articles L. 434-8 à L. 434-12 du code de la sécurité sociale. Les rentes prévues au présent article sont déterminées suivant des modalités fixées par décret sur la base du gain forfaitaire annuel mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 752-6 du présent code et revalorisées selon les coefficients mentionnés audit alinéa.
- « Art. L. 752-8. Les dispositions de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre, à l'exception de la référence à la clôture de l'enquête et du dernier alinéa.

# « Sous-section 4 « Révision. – Rechute

- « Art. L. 752-9. Les dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la présente section sous les réserves suivantes :
- « pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 443-1, les références au troisième alinéa de l'article L. 434-2 et aux articles L. 434-7 et suivants sont remplacées respectivement par les références au sixième alinéa de l'article L. 752-6 et à l'article L. 752-7 du présent code ;
- « les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie.

# « Sous-section 5 « Frais funéraires

« Art. L. 752-10. – En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par l'organisme assureur dans la limite des frais exposés, sans que leur montant puisse excéder le montant maximum fixé en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale.

# « Section 3

# « Organisation

- « Art. L. 752-11. Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 peuvent souscrire l'assurance prévue au présent chapitre auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ou de tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité.
- « Les assurés expriment leur choix entre ces organismes ou, à défaut, sont affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces affiliations d'office sont réparties proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département par chacun des organismes.
- « Art. L. 752-12. Une convention conclue entre un groupement doté de la personnalité morale représentant les organismes assureurs et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole définit les modalités selon lesquelles il est vérifié que toute personne affiliée à l'assurance obligatoire maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles est également couverte contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles.
- « Cette convention, dont les clauses doivent respecter un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que ses avenants sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les trois mois suivant leur conclusion. A défaut de conclusion de cette convention avant le 30 juin 2002 ou d'approbation selon les modalités précitées, les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- « *Art. L. 752-13.* Tout organisme assureur refusant l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré prévues à l'article L. 752-11 se voit retirer l'autorisation de garantir les risques régis par le présent chapitre.

# « Section 4

### « Faute de l'assuré ou d'un tiers

- « *Art. L. 752-14.* L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.
- « Art. L. 752-15. Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre. L'organisme assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues au deuxième alinéa.
- « Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'organisme assureur est admis à poursuivre le remboursement des

prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

- « La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa par priorité sur ceux de l'organisme assureur en ce qui concerne son action en remboursement.
- « La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt.
- « Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commises par eux, le conjoint, les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, salariés du chef d'entreprise ou d'exploitation, ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci.

### « Section 5

# « Formalités, procédure et contentieux

- « Art. L. 752-16. Tout accident du travail et de la vie privée et toute maladie professionnelle dont est victime le chef d'exploitation ou les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 doit être déclaré à l'organisme assureur dans un délai et des conditions fixés par décret.
- « En vue de son indemnisation, la victime remet au praticien consulté la feuille d'accident délivrée par l'organisme assureur auprès duquel elle est assurée.
- « La date de guérison ou de consolidation de la blessure est fixée par l'organisme assureur, connaissance prise du certificat médical du praticien consulté.
- « Art. L. 752-17. Suivant la présomption établie par le praticien consulté, l'organisme assureur au titre des accidents ou l'organisme assureur au titre de la maladie auprès duquel la victime dépose sa demande de prise en charge est tenu de servir la totalité des prestations jusqu'au règlement amiable ou judiciaire du dossier.
- « Il appartient à celui des deux organismes assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assurée et à l'autre organisme assureur et, faute d'accord amiable avec ce dernier, de saisir le tribunal de grande instance. L'organisme assureur qui saisit le tribunal est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi la décision judiciaire à intervenir n'est pas opposable à ce dernier.
- « *Art. L. 752-18.* Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.
- « *Art. L. 752-19.* Les pénalités prévues aux articles L. 471-2, à l'exception du 2°, L. 471-3 et L. 471-4 ainsi que les dispositions de l'article L. 482-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre.

### « Section 6

### « Prévention

- « Art. L. 752-20. Les organismes assureurs mènent les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail, de la vie privée et aux maladies professionnelles dont peuvent être victimes les personnes mentionnées à l'article L. 752-1.
- « Une commission de la prévention des accidents du travail des non-salariés agricoles, composée de représentants de l'Etat, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organismes assureurs et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est chargée de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, comprenant notamment des actions de formation aux risques et des expertises des installations.

# « Section 7

# « Dispositions diverses

- « *Art. L. 752-21.* Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles L. 751-43 et L. 751-44.
- « *Art. L. 752-22.* Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 761-19.
- « *Art. L. 752-23.* Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. François Goulard.

- M. François Goulard. Je veux profiter de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> pour formuler quelques réflexions sur le débat de ce matin, qui fait suite à celui engagé la semaine dernière dans notre assemblée. En effet, nous avons là un exemple assez extraordinaire de palinodies législatives.
- Je vais d'abord rappeler rapidement les principaux épisodes.
- Le Gouvernement a d'abord eu l'intention de faire adopter une réforme en la matière dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, mais les dispositions en cause ont été retirées à la suite d'un avis négatif du Conseil d'Etat.

Ensuite, a été déposée une proposition de loi, dictée en réalité par les services du ministère.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pas du tout!
- M. François Goulard. Cela est si vrai que M. le ministre vient de parler de « projet de loi », montrant bien à qui revenait la paternité du texte.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je n'ai pas dit cela!
- M. François Goulard. Cette première proposition a également été retirée, car on avait omis d'examiner sa recevabilité financière, lacune justement dénoncée par Charles de Courson.
- A donc été déposée cette seconde proposition de loi répondant à cet impératif constitutionnel, et nous allons enfin en revenir au projet initial par la voie des amendements gouvernementaux.

Pourquoi tant d'artifices, pourquoi un tel déploiement d'habileté procédurale? Cela tient simplement à la volonté politique du Gouvernement, et de vous en particulier, monsieur le ministre, d'aller à l'encontre des souhaits de la profession agricole tels qu'ils sont exprimés par l'organisation majoritaire qui la représente. Comment expliquer autrement votre position et la position de votre majorité s'il n'y avait pas cette volonté? Il est tout de même assez extraordinaire de voir un gouvernement et sa majorité tenter d'imposer la création d'un régime de sécurité sociale dans des conditions qui sont contraires au souhait de la profession concernée.

Il est tout de même assez extraordinaire de voir un Gouvernement et sa majorité tenter de créer un régime de sécurité sociale au moment même où les assureurs et les représentants de la profession concernée sont parvenus, dans la concertation, à définir un régime qui convient aux aspirations de cette dernière.

Pour reprendre votre expression, monsieur le ministre, je ne me laisserai pas « intoxiquer » par les contrevérités que vous avez énoncées à la tribune.

Vous nous avez d'abord servi la fable traditionnelle, et pourtant absolument pas étayée, du transfert des dépenses de l'assurance accident du travail vers l'AMEXA.

Vous nous avez servi la fable de la pluralité maintenue, alors que nous savons très bien, avec le précédent de la couverture maladie universelle, que vous voulez en réalité instaurer un monopole de la MSA.

Vous nous avez servi la fable de l'absence d'augmentation des cotisations, alors que Charles de Courson, exemples chiffrés à l'appui, nous a démontré que nous allons vers une forte progression des cotisations de sécurité sociale des exploitants agricoles, au moment où cette profession subit une crise particulièrement grave.

Vous nous avez servi la fable de l'insuffisance de prévention, comme si les assureurs n'avaient pas à cœur de la développer. D'ailleurs, nous n'avons strictement aucune garantie qu'il en ira mieux demain.

Tous comptes faits, la couverture que vous proposez aux agriculteurs sera moins favorable que celle envisagée dans l'accord entre la profession et les assureurs. En réalité, votre démarche est politique, idéologique. Vous ne pouvez pas admettre qu'une profession puisse établir, dans la concertation avec les assureurs, un régime de protection sociale plus favorable que celui que vous tentez d'instaurer par voie législative. Vous faites un blocage idéologique. Nous ne pouvons donc accepter ni la démarche ni les propositions que vous faites à une profession qui, je le rappelle, les rejette catégoriquement.

- M. François Guillaume. Très bien!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Organisons un référendum!
- M. le président. La parole est à M. François Guillaume
- M. François Guillaume. J'avais l'intention de n'intervenir que sur les amendements parce que j'espérais que M. le ministre de l'agriculture allait nous apporter quelques justifications à cette profonde modification du système d'assurance contre les accidents. Malheureusement, il n'en a rien été. Il est resté dans un discours très général, confirmant ma première impression que, en fait, cette réforme a un objectif politique et d'ordre essentiellement dogmatique.

D'abord, je m'étonne, monsieur le ministre, que vous alliez à l'encontre de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles qui refusent cette réforme. Or chacun

sait que, depuis 1999, c'est-à-dire depuis la dernière loi agricole dont nous avons débattu dans l'hémicycle, la MSA, principale bénéficiaire des dispositions prévues dans la proposition de loi, n'a plus, désormais, qu'un pourvoir virtuel. Elle est complètement nationalisée et ses conseils d'administration n'ont plus aucune autorité.

- M. Charles de Courson. Il leur en reste un peu sur les prestations.
- M. le ministre de l'agriculture. Avouez qu'après la crise qu'elle a connue, il fallait bien la contrôler un peu mieux!
- M. François Guillaume. Par ce biais, vous allez donc nationaliser aussi l'assurance accident.

Or plusieurs orateurs, notamment M. de Courson et M. Goulard ont souligné que cela n'était pas conforme à l'intérêt des agriculteurs.

Monsieur le ministre, si vous aviez seulement voulu améliorer les prestations, cela vous était relativement facile. En effet, elles sont fixées par décret. Vous avez pourtant protesté parce qu'un assureur – vous auriez d'ailleurs pu citer clairement Groupama – avait fait une proposition tardive.

- M. le ministre de l'agriculture. Il paraît, car je n'en jamais eu connaissance!
- M. François Guillaume. Il aurait suffit que vous releviez le niveau des indemnités et tous les assureurs privés auraient dû revoir les conditions de cotisations, lesquelles sont d'ailleurs libres. Cela constitue même un avantage car il y a ainsi concurrence entre les assureurs.

Certes, dans ce secteur, Groupama pèse 70 %, mais cette compagnie est gérée par des conseils d'administrations qui exercent une vraie responsabilité. Le fait que vous n'apparteniez pas au milieu agricole, monsieur le ministre, vous empêche sans doute de compendre que, lorsqu'il s'agit de payer des cotisations, les agriculteurs regardent de très près. Ils talonnent donc les conseils d'administration de Groupama pour éviter toute hausse des cotisations qu'ils estimeraient trop conséquente.

Vous n'avez pas non plus justifié le texte en ce qui concerne la couverture des risques. Or celle des accidents de la vie privée n'est plus assurée. Comment les distinguer des autres ?

Par ailleurs, certains membres de la famille n'auront plus droit à cette couverture. Les risques seraient alors couverts par la MSA. A quel prix? Nous ne le savons pas puisque vous n'avez pas fixé le relèvement des cotisations qui en sera la conséquence. Cela inquiète les agriculteurs car ils n'auront aucune maîtrise sur cette augmentation.

Vous avez également formulé une objection sur le système antérieur en soulignant que de nombreux agriculteurs n'étaient pas assurés contre les accidents. Vous avez parlé de 20 % d'entre eux, mais comment avez-vous établi ce taux, monsieur le ministre?

- M. Charles de Courson. On ne le connaît pas!
- M. François Guillaume. En effet, nous n'avons aucune information à ce sujet puisque ceux qui ne s'assurent pas ne le déclarent pas.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout va bien alors! Je ne vois pas pourquoi nous discutons.
- M. François Guillaume. C'est la faute de vos services, monsieur le ministre, car il appartient aux inspecteurs des lois sociales en agriculture de vérifier si les agriculteurs sont ou non assurés contre les accidents.

En tout état de cause, en dehors des précautions minimales que prennent les agriculteurs dans leur presque totalité, le fait que ces accidents peuvent avoir des conséquences graves sur leur avenir professionnel est un élément suffisamment incitatif pour qu'ils souscrivent une assurance accident.

Vous donnez à la MSA le rôle phare en la chargeant de contrôler le respect de l'obligation d'assurance. Là encore, vous allez compliquer de façon inutile le système. Il est déjà demandé aux agriculteurs de remplir tellement de formulaires, monsieur le ministre, qu'il suffirait qu'ils en adressent un de plus aux inspecteurs des lois sociales en agriculture pour constater s'ils sont ou non assurés et l'affaire serait réglée en moins de temps qu'il ne faut pour le dire.

Par ailleurs, les tableaux comparatifs dont vous avez parlé tout à l'heure montrent que la différence est considérable entre ce que proposent Groupama, par exemple, et la Mutualité sociale agricole pour une même cotisation. Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt des agriculteurs de souscrire à la proposition MSA plutôt qu'à celle de Groupama? Certainement pas!

Nous allons voir, à l'occasion de l'examen des amendements – mais je suis sans illusion à ce sujet – comment vous allez prendre en considération les réactions et les réflexions des parlementaires de droite.

- M. Joseph Parrenin. Ce sont des réflexions de conservateurs!
- M. Charles de Courson. Non, de réformistes! Vous caricaturez, cher collègue! Lisez le rapport!
- M. François Guillaume. Nous considérons que le meilleur service à rendre aux agriculteurs est de les laisser gérer eux-mêmes leurs propres affaires, à moins que vous-même, monsieur le ministre, et le Gouvernement dont vous faites partie ne décident un jour de supprimer tous les régimes spéciaux. Vous avez d'ores et déjà quasiment supprimé le régime spécial de la protection agricole, la mutualité sociale agricole n'ayant plus qu'un pouvoir virtuel.
  - M. François Goulard. Tout à fait!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Je vais répondre aux interventions de nos collègues de l'opposition sur quelques points.

Tout d'abord, je note que leurs critiques sont avant tout de pure forme.

- M. François Guillaume. Non!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. M. de Courson l'a dit lui-même.
  - M. Charles de Courson. Oh non!
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Ce qu'il faut mettre en avant, c'est la volonté politique de la majorité de réformer l'AAEXA. Peu importe ensuite le rédacteur. Nos collègues Béatrice Marre et Jérôme Cahuzac ont ouvert la voie et les députés du groupe RCV, après avoir approfondi le sujet, vous proposent aujourd'hui la présente proposition de loi.

Peu importe, je le répète, le rédacteur. Ce qui est important, c'est la volonté politique dont elle témoigne.

- M. François Goulard. Elle a été écrite sous la dictée!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Si vous souhaitez saisir le Conseil constitutionnel, surtout ne vous en privez pas.

- M. François Goulard. Nous n'avons pas besoin de votre accord.
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. La profession agricole finira par comprendre l'intérêt de ce texte et saura rapidement reconnaître ceux qui la soutiennent réellement et ceux qui, au contraire, se servent d'elle à des fins politiques.
  - M. Pierre Méhaignerie. Quel pauvreté d'arguments!
  - M. Charles de Courson. C'est vraiment honteux!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Monsieur de Courson, vous vous êtes livré à un certain nombre d'amalgames. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles et des amendements.
- M. Charles de Courson. Je n'ai pas fait d'amalgame! J'ai été au contraire très précis.
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Monsieur Guillaume, vous accordez beaucoup de vertus à la concurrence. On voit ce qu'elle donne aujourd'hui dans les grands groupes.
- M. François Guillaume. Je parlais de la concurrence au niveau des cotisations!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Certains grands groupes sont en train de disparaître.
  - M. Charles de Courson. Monsieur Rebillard, arrêtez!
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. C'est le cas aussi dans le domaine de l'assurance. Je ne souhaite pas de malheur à Groupama, mais cette société d'assurance privée n'est pas plus que les autres groupes d'assurances, mutualistes ou privées, assurée de l'éternité.
- M. Charles de Courson. Les compagnies mutualistes encore moins que les autres!
- M. Pierre Méhaignerie. L'administration fait ce qu'il faut pour cela!
- M. François Guillaume. Groupama, elle, a plus d'un siècle!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. En 1930, les régimes de protection sociale étaient surtout de type assurantiel. C'est en 1945 que le général de Gaulle a mis en place le régime de sécurité sociale. Je pense que notre majorité va dans le sens de l'histoire.
- M. François Goulard. Vous avez cinquante ans de retard!
- M. Joseph Parrenin. Alors, la gauche, ce n'est pas la justice?
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Aujourd'hui, nous modernisons le système en mettant un régime obligatoire de sécurité sociale, complété, pour certains risques, par de l'assurantiel
- M. Jean Besson. M. le rapporteur ne semble pas connaître le monde agricole. Il faudrait qu'il rencontre un agriculteur un jour!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Vous ne sortirez pas grandis de ce débat parce que vous donnez le sentiment de vous livrer à une cuisine sur fond de le lobbyisme.
  - M. Charles de Courson. Ah bon?
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Si on opposait, pour les régimes de sécurité sociale agricole, le groupe AXA à la sécurité sociale, les débats seraient pour le moins confus, reconnaissez-le. En tout cas, on voit de quelle manière se singularisent ceux qui disent soutenir la profession agricole!

Telle est la réponse que je souhaitais faire aux orateurs de l'opposition...

- M. François Goulard. Qui sera la majorité de demain!
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Je remercie le Gouvernement pour le soutien qu'il apporte à cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. Charles de Courson. Il n'y a eu aucune réponse sur le fond !
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :
  - « I. Dans le troisième alinéa de l'article 1er, supprimer les mots : "et de la vie privée".
  - « II. En conséquence, procéder à la même suppression dans les articles L. 752-1, L. 752-3, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-12 et L. 752-16. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'AAEXA, telle qu'elle a été conçue par la loi de 1966, ne distingue pas entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée. Cette situation résulte historiquement de l'absence de prise en charge des accidents, quelle qu'en soit l'origine, par l'AMEXA. La présente réforme relève d'une logique forte de création d'une véritable couverture contre les accidents du travail, branche de la protection sociale, aussi proche que possible de la couverture dont bénéficient les salariés. Dès lors, les accidents de la vie privée relèveront, comme pour ces derniers, de l'assurance maladie.

Protéger les agriculteurs de la même manière qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'un accident de la vie privée, méconnaît la gravité particulière des risques professionnels en agriculture. Si, pour les salariés, une branche accidents du travail a vu le jour dans les dispositifs de sécurité sociale, c'est parce qu'il s'agissait d'un risque majeur pour la vie et la santé des salariés, qui appelait des mesures spécifiques de protection et de prévention. Nous considérons qu'il en va de même pour les exploitants agricoles. Tel est le sens de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Favorable.
- $\mbox{\it M.}$  le président. La parole est à  $\mbox{\it M.}$  Charles de Courson.
- M. Charles de Courson. J'attire solennellement l'attention de mes collègues sur le fait que l'amendement du Gouvernement constitue une véritable régression sociale.
  - M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ah!
- M. Charles de Courson. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'en basculant les accidents de la vie privée du régime AAEXA sur le régime AMEXA, vous allez faire payer le ticket modérateur aux personnes victimes d'un accident de la vie privée? La situation sera d'autant plus grave que, dans un autre amendement, vous proposez de basculer toutes les personnes retraitées et les enfants de moins de seize ans sur le régime AMEXA. Plus personne ne sera remboursé à 100 % de ses dépenses d'assurance maladie. Tout le monde devra payer le ticket modérateur. Merci, monsieur le ministre!
  - M. François Goulard. Beau progrès!
- M. Charles de Courson. Second grand progrès social, qui n'est autre là encore qu'une régression pure et simple : savez-vous, monsieur le ministre, quel est le

montant d'une pension d'invalidité dans le régime AMEXA par rapport à celui d'AAEXA? M. Rebillard a à peine osé en parlé dans son rapport. Vous le ne savez pas! Il est inférieur dans l'AMEXA!

Et le Gouvernement présente cet amendement comme un amendement de progrès social! Vous vous moquez du monde, monsieur le ministre! Il faut être sérieux!

Savez-vous combien de milliers de personnes seront ainsi basculées dans un régime moins favorable? Je vais vous le dire : 841 000, puisque votre texte concerne les chefs d'exploitation, les conjoints, les aides familiaux, les retraités et les enfants de moins de seize ans. C'est ça, la gauche? C'est ça, le progrès social?

Par un autre amendement, je l'ai dit – et je protesterai fermement quand il viendra en discussion –, vous allez basculer les retraités et les enfants de moins de seize ans sur le régime AMEXA. Ils se retrouveront privés de la couverture AAEXA, alors qu'elle est beaucoup plus favorable et que tout le monde sait que beaucoup de retraités y sont affiliés parce qu'ils conservent une petite activité sur l'exploitation.

Monsieur le ministre, voilà donc ce à quoi vous êtes favorable : faire payer le ticket modérateur à 841 000 personnes dès qu'elles ont un accident de la vie privée et faire que les victimes d'un accident grave reçoivent une rente encore inférieure à celle qu'elles ont actuellement, alors que vous dénoncez son insuffisance ?

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce n'est pas vrai!
- M. Charles de Courson. Alors, répondez à mes questions, monsieur le ministre!
  - M. François Goulard. Très bien!
  - M. Charles de Courson. C'est incroyable!
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, je vais répondre une fois pour toutes. M. de Courson est décidé à faire de la provocation en racontant n'importe quoi!
  - M. Joseph Parrenin. On en a l'habitude!
- M. Charles de Courson. Ah bon, le ticket modérateur, c'est n'importe quoi ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur les sujets les plus variés, il va, pendant tous les débats, raconter n'importe quoi. Je ne vais pas tomber dans son piège!
- M. Charles de Courson. Vous refusez de répondre à mes questions !
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais, la réponse, tout le monde la connaît, monsieur de Courson!
- M. Charles de Courson. Faudra-t-il payer le ticket modérateur ou non?
  - M. François Goulard. Répondez!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Calmezvous, messieurs!
- M. François Guillaume. Vous voyez bien que vous ne répondez pas aux questions!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous êtes ici les porte-parole d'un lobby! (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

- M. Charles de Courson. Des intérêts de la profession!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ecoutez, je dis les choses telles qu'elles sont.
- M. Charles de Courson. Est-ce que la protection sociale des agriculteurs va être éreintée, oui ou non?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les grands donneurs de leçons de morale que vous représentez, monsieur de Courson, d'une manière systématique, font une démonstration formidable d'une certaine conception de la moralité dans l'action publique!
- M. Charles de Courson. Vous, vous refusez de répondre!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous portez la responsabilité d'être le porte-parole de cette conception.
- M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, la protection sociale des agriculteurs va-t-elle oui ou non être éreintée?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quant à moi, il ne m'incombe pas la responsabilité de répondre à toutes vos provocations.
- M. Charles de Courson. C'est à mes questions que vous refusez de répondre!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous pensez vraiment que des agriculteurs élus par leurs pairs au sein des organes dirigeants de la Mutualité sociale agricole...
  - M. Charles de Courson. Cela n'a rien à voir!
- M. François Guillaume. Vous l'avez nationalisée! Elle n'a plus qu'un pouvoir virtuel!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... voudraient mettre en place un système de régression sociale ? Tout cela n'a pas de sens!

Libre à vous de défendre le système qui existe depuis 1966 et qui a fait la preuve de son incapacité à prendre en compte tous les risques et de sa propension à engendrer des inégalités.

- M. François Guillaume. Lesquelles?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je croyais que ce constat, vous l'aviez fait avant nous. Or, dans un revirement formidable, depuis quelques semaines, il est devenu à vos yeux le plus beau des systèmes. Dès lors, je me demande bien pourquoi nous légiférons aujourd'hui, monsieur Guillaume, puisque tout marchait si bien!
- M. François Guillaume. Il suffisait simplement de relever le niveau des indemnités en modifiant le décret, monsieur le ministre!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pourquoi fallait-il réformer?
- M. François Guillaume. La revalorisation des prestations, c'est tout ce qu'on vous demandait. Vous auriez ainsi réglé le problème!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les accidents de la vie privée étaient formidablement bien couverts dans ce système! Dans des conditions de justice sociales extraordinaires et une égalité parfaite entre les exploitants agricoles! Tout allait pour le mieux!
- M. Guillaume, qui n'est pas à une contradiction près, me propose à moi d'étatiser les compagnies d'assurance, ce qui serait encore pire!

- Je le dis une fois pour toutes, je ne tomberai pas dans la provocation de M. de Courson. Il va en faire sur tous les articles et sur tous les amendements. Je resterai serein tout au long du débat. Ses leçons de morale, il peut se les garder! Pour ce qui me concerne, je n'en veux pas! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
  - M. François Guillaume. Passons au fait!
- M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour une réponse brève.
- M. Charles de Courson. Il est tout de même invraisemblable qu'un ministre refuse de répondre à des questions précises.
- Si nous basculons, pour les accidents de la vie privée, du régime AAEXA sur le régime AMEXA, y a-t-il amélioration ou détérioration de la couverture sociale? Dans le régime AMEXA, y a-t-il, oui ou non un ticket modérateur à payer, monsieur le ministre? Il n'y en a pas dans le régime AAEXA!
  - M. François Guillaume. Voilà!
- M. Charles de Courson. Deuxièmement, des indemnités journalières et tout le monde est d'accord vont être créées dans le régime AAEXA. Si vous basculez, pour les accidents de la vie privée, du régime AAEXA vers le régime AMEXA, les gens n'auront plus rien!

Troisièmement, en cas d'accident grave, la pension d'invalidité est-elle, monsieur le ministre, dans le régime AMEXA supérieur, ou inférieure à celle du régime AAEXA? Je vous donne les chiffres puisque vous ne les connaissez pas : elle est de 2 000 francs par mois dans le régime AAEXA et elle est inférieure à peu près de 10 % dans le régime AMEXA!

Voilà la réalité des faits. Monsieur le ministre, vous deviez le savoir puisque c'est vous qui fixez le montant de ces prestations par décret. Si vous ne voulez pas répondre, monsieur le ministre, c'est parce que vous vous sentez coincé. Vous savez très bien que vous présentez un amendement de régression sociale!

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais non !
- M. Charles de Courson. Puisque vous ne voulez pas répondre, peut-être M. le rapporteur le fera-t-il! Sinon nous demanderons une suspension de séance. Voilà un curieux comportement démocratique que de refuser de répondre à la question de savoir si le transfert des accidents de la vie privée de l'AAEXA sur l'AMEXA conduit à une amélioration de la protection sociale ou non.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien sûr que oui !
  - M. Philippe Martin. Prouvez-le!
- M. Charles de Courson. Vous répondez « bien sûr ! », monsieur le ministre ! C'est donc que vous êtes totalement ignorant en la matière !
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Eh voilà, c'est reparti!
- M. Charles de Courson. Monsieur Rebillard, puisque vous avez évoqué ce point dans votre rapport, pourriezvous prendre la parole pour répondre à la question?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. de Courson, c'est M. Je-sais-tout. Il arbore l'arrogance de la Cour des comptes!
  - M. le président. La parole est à M. François Goulard.

- M. François Goulard. Ce qui se passe est assez éloquent. M. le ministre pense s'en sortir par une pirouette. S'il refuse de répondre aux questions de M. de Courson, c'est pour une raison extrêmement simple, c'est que...
  - M. Charles de Courson. Il est coincé!
- M. François Goulard. ... sa réponse, à moins d'être totalement contraire à la vérité, ne peut que confirmer ce qui vient d'être dit par notre collègue.

J'ai relevé une expression qu'il a utilisée. Il a dit que l'opposition était le porte-parole d'un lobby.

- M. Charles de Courson. Nous sommes les porte-parole des intérêts de la profession.
- M. François Goulard. Monsieur le ministre, nous avons sans doute des conceptions différentes. Nous, nous estimons que, quand une profession est représentée par un syndicat majoritaire, il est naturel que les parlementaires que nous sommes soient attentifs à l'expression de cette organisation représentative. Un point c'est tout.

Cela étant, monsieur le président, étant donné le comportement du ministre, que je considère avec beaucoup de calme et de sérénité comme totalement inacceptable et contraire au bon déroulement des débats, je vous demande, au nom du groupe Démocratie libérale et Indépendants, une suspension de séance.

- M. le président. Avant de vous l'accorder, je me tourne vers les membres de la majorité pour savoir si quelqu'un veut répondre. Monsieur le rapporteur?
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Non, monsieur le président.
  - M. le président. Monsieur M. Parrenin?
  - M. Joseph Parrenin. Non, monsieur le président.

# Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures vingt-cinq, sous la présidence de Mme Nicole Catala.)

# PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Sur l'amendement, nº 34, je suis saisie de deux sousamendements, nºs 61 et 62, présentés par M. Philippe Martin et M. Mariani.

Le sous-amendement nº 61 est ainsi rédigé :

- « Supprimer le I de l'amendement n° 34. »
- Le sous-amendement nº 62 est ainsi rédigé :
  - « Supprimer le II de l'amendement nº 34. »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. La modification proposée a pour objet de maintenir, ainsi que le souhaitent les organisations professionnelles agricoles, les accidents de la vie privée dans le champ de l'AAEXA. En effet, s'il est possible pour un salarié de distinguer les accidents de la vie privée des accidents du travail et d'organiser, en conséquence, une indemnisation différenciée en fonction du caractère

professionnel ou non de l'accident, tel n'est pas le cas des exploitants dont la vie professionnelle et la vie privée sont indissociables puisqu'ils travaillent là où ils habitent.

Par ailleurs, le maintien des accidents de la vie privée dans le champ de l'AAEXA évite aux assurés une dégradation de leur couverture consécutive à la prise en charge de ce risque par l'AMEXA. Les prestations de l'AMEXA sont effectivement d'un niveau inférieur à celles de l'actuelle AAEXA: application d'un ticket modérateur aux frais de soins au lieu d'une prise en charge à 100 %; versement d'une rente d'un montant inférieur jusqu'à la liquidation de la retraite, au lieu d'une rente viagère). Il leur évite également une majoration des cotisations d'AMEXA, conséquence inéluctable de l'augmentation des dépenses du régime maladie.

Enfin, le maintien des accidents de la vie prive en AAEXA empêche une augmentation immédiate des charges publiques des BAPSA, ainsi qu'une aggravation ultérieure de celles-ci, en cas d'alignement des prestations de l'AMEXA sur celles de l'AAEXA.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Ces deux sousamendements n'ont pas été examinés par la commission mais, à titre personnel, j'y suis défavorable puisqu'ils tendent à supprimer l'amendement du Gouvernement.
  - M. François Goulard. Bonne raison!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Notre objectif, chacun doit en avoir conscience, c'est d'avoir un véritable régime des accidents du travail, séparés des accidents de la vie privée.

En ce qui concerne le ticket modérateur, chacun sait bien qu'en cas de maladie grave, le malade en est exonéré. Ne faisons donc pas d'amalgame!

Il faudra ensuite apprécier globalement cette proposition de loi et les modifications qu'elle induit par rapport au régime actuel. On a vraiment le sentiment que l'opposition s'accroche à un régime dépassé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement  $n^\circ$  62.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  34.

(L'amendement est adopté.)

M. Charles de Courson. Elle est belle, la gauche!

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 3 et 17.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 752-1 du code rural, insérer l'alinéa suivant :
- « 4º Les retraités mentionnés au 3º du même article participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^{\circ}$  3.

M. Charles de Courson. Actuellement, le régime AAEXA assure 841 000 personnes, dont 124 000 retraités. Si nous adoptons le texte qui nous est proposé, nous allons exclure de ce régime les retraités qui y sont encore affiliés parce qu'ils participent occasionnellement aux travaux de l'exploitation et s'exposent de ce fait à un risque d'accident du travail. Cela me paraît tout à fait anormal. Ce sont bien des accidents du travail, puisqu'ils participent au travail sur l'exploitation.

Si vous repoussez cet amendement, mes chers collègues, un retraité qui participe à la vie de la ferme et donne des coups de main sera pris en charge par le régime de l'AMEXA s'il a un accident de tracteur et devient paraplégique. Il aura alors une pension invalidité annuelle de 22 000 francs au lieu de 70 000 francs. Même chose pour les indemnités journalières ou d'autres prestations.

Je vous propose donc de maintenir les 124 000 retraités qui participent occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation dans le champ de l'AAEXA. Sinon, ils dépendront de l'AMEXA, avec une protection sociale dégradée.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard pour présenter l'amendement n° 17.

M. François Goulard. On pourrait penser qu'en excluant les accidents de la vie privée et les retraités qui participent occasionnellement à la vie de l'exploitation, le Gouvernement ou l'auteur de la proposition de loi manifeste une ignorance des réalités de la vie rurale. Tel n'est pas le cas. Il est trop évident pour avoir besoin d'être rappelé que, si l'on travaille et habite sur le même lieu, il peut y avoir confusion entre accidents du travail et accidents de la vie privée. Il n'est pas besoin de rappeler que les retraités participent occasionnellement au travail sur une exploitation agricole.

Je crois donc que la majorité et le Gouvernement veulent couler les exploitants agricoles dans un moule qui est adapté aux salariés mais pas à l'exploitation agricole. C'est une volonté délibérément idéologique qui fait fi des intérêts des exploitants agricoles. Sur ces deux points – accidents de la vie privée et exclusion des retraités participant aux travaux de l'exploitation agricole – nous avons l'illustration parfaite que le projet de la majorité et le projet gouvernemental sont aux antipodes des intérêts de la profession agricole.

M. François Guillaume. Très bien!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. L'on ne peut tenir à la fois deux discours différents : dire officiellement qu'il faut installer de jeunes agriculteurs et, dans les textes, encourager les retraités à travailler sur les exploitations agricoles.
  - M. François Goulard. Comment peut-on dire cela?
  - M. Philippe Martin. Rien à voir! C'est inadmissible!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Il faut donc clairement faire la distinction entre l'activité des exploitants agricoles...
- M. François Goulard. A quand les 35 heures pour les exploitants agricoles pendant que vous y êtes?

- M. Jacques Rebillard, rapporteur. ... et la participation des retraités agricoles aux travaux de l'exploitation, qui sera bien sûr toujours possible, dans le cadre d'un contrat d'assurance complémentaire, qui ne coûte pas une fortune et que Groupama propose à ses membres.
- M. Charles de Courson. Donc, cela représente un coût supplémentaire ! Bravo.
- M. Jean Besson. Dites leur que ce n'est pas une fortune!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai le même avis que le rapporteur, pour des raisons peut-être complémentaires.
- M. François Guillaume. En raison de la même ignorance!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Franchement, monsieur Guillaume, quelle arrogance! Certains d'entre vous savent tout!
- M. François Guillaume. On en sait un peu plus que vous sur la question, c'est sûr!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous avez fait la preuve de vos capacités! On s'en souvient!
- M. Joseph Parrenin. Ah oui! Il m'a fait quitter la FNSEA!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. De ce point de vue, je veux bien me soumettre à toutes les comparaisons!

Nous faisons passer les accidents de la vie privée dans le champ de l'AMEXA.

- M. Charles de Courson. Ce n'est pas le sujet!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous êtes extraordinaire, monsieur de Courson! J'y viens! Pouvez-vous me laisser parler?

Dans ces conditions, ou bien les retraités continuent à être chefs d'exploitation et ils bénéficieront de la couverture AAEXA ou bien ils ne le sont plus et ils bénéficieront de la couverture maladie, sans aucune régression...

- M. François Goulard. Si!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais non, vous inventez! Ils auront la même chose que ce qu'ils avaient auparavant avec l'AAEXA, mais avec l'AMEXA, c'est tout!
  - M. Charles de Courson. Mais non!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous voyez des régressions là où il n'y en a pas.
  - M. François Goulard. Ce n'est pas le même niveau!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce que vous dites est faux, je le dis tranquillement et sereinement une fois de plus, et le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson Monsieur le ministre, vous paraissez ignorer la situation existante.

Aujourd'hui les retraités qui sont à l'AEEXA sont ceux qui, bien qu'ils touchent une pension, continuent à avoir une petite activité professionnelle. C'est parfaitement légal.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est ce que je viens de dire!
- M. Charles de Courson. Il y a un autre cas de figure, qui est parfaitement légal, ce sont les retraités qui participent occasionnellement aux travaux de la ferme.

Je suis fils d'agriculteur. Quand un exploitant prend sa retraite et que son fils, sa fille ou son gendre lui succède, il donne des coups de main, au moment de la vendange, de la moisson ou des semis par exemple, ou il ramène le tracteur.

A cette occassion, il peut se produire des accidents, monsieur le ministre. Or, si la présente proposition est adoptée, ces accidents seront considérés comme des accidents de la vie privée, donc relevant de l'AMEXA, alors qu'actuellement, ils ressortissent à l'AAEXA, régime qui est beaucoup plus favorable.

Ceux qui voteront contre nos amendements se prononceront pour une régression sociale de la situation de retraités qui participent occasionnellement aux travaux de la ferme.

- M. François Goulard. C'est incontestable!
- M. Charles de Courson. Personne ne peut le contester!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Au contraire, c'est très contestable!
- M. Charles de Courson. Si vous le contestez, nous pouvons demander une suspension de séance pour appeler la caisse centrale de mutualité sociale agricole afin qu'elle nous dise le droit existant.

Il suffit de lire les textes en vigueur pour savoir que j'ai raison! Donc, ne prétendez pas le contraire! Dites que, dans votre souci absolu de vouloir traiter les exploitants agricoles comme des salariés, vous voulez sortir ces personnes qui travaillent occasionnellement du régime duquel ils relèvent actuellement.

- M. François Goulard. Voilà! C'est le fin mot de l'affaire!
- M. Charles de Courson. Au surplus, monsieur le ministre, votre comparaison sur ce point ne tient pas : en effet, le système proposé est moins protecteur que celui des collaborateurs bénévoles des communes, qui sont assurés.

Ne prétendez pas qu'il n'y aura pas de régression sociale. Il y aura, c'est incontestable, un abaissement du niveau de couverture, injustice qui ne manquera pas d'être aggravée si nous adoptons les dispositions tendant à créer des indemnités journalières et à poser le principe – puisque la décision relèvera d'un décret – d'une forte revalorisation du montant des rentes car les retraités n'en bénéficieront pas.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je souscris à la démonstration de M. de Courson. En effet, la loi permet aux anciens agriculteurs qui le souhaitent de continuer à exploiter un hectare. En outre, il est de pratique courante que les anciens exploitants donnent un « coup de main » à leurs enfants, dans des circonstances pas toujours exceptionnelles d'ailleurs. Bien entendu, si ces agriculteurs qui aident leurs enfants doivent relever de l'AMEXA, ils seront moins bien traités qu'ils ne le sont aujourd'hui, comme la démonstration en a été faite.

Cela dit, je voudrais vous poser une question précise, monsieur le ministre. De quel régime relèveront les agriculteurs qui ont conservé un hectare, ou un hectare et demi selon les départements, et qui continuent à l'exploiter, au besoin à l'aide d'un petit tracteur? De l'AMEXA ou de l'AAEXA?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà répondu à cette question, madame la présidente. Mais je vois bien la volonté d'obstruction de l'opposition. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Nous savons bien, pour le voir sur le terrain, que les retraités continuent à exercer une activité agricole. Le Gouvernement ne l'a jamais nié, même si, pour la force de votre démonstration et dans votre aveuglement, monsieur de Courson, vous voulez lui faire dire le contraire.

De deux choses l'une : ou bien ces retraités continuent à être des chefs d'exploitation, comme la loi les y autorise, et ils continueront à bénéficier de l'AAEXA,...

- M. Charles de Courson. Ce n'est pas l'objet de mon amendement!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... ou bien ces retraités ont cessé leur activité et donnent des « coups de main » et, dans ce cas, ils bénéficieront de l'AMEXA.
  - M. Charles de Courson. Donc, il y aura dégradation!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non, il n'y aura pas de dégradation.
  - M. Charles de Courson. Ah bon?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La couverture par l'AMEXA ne constituera pas une dégradation par rapport à celle offerte par l'AAEXA.
  - M. Charles de Courson. Et le ticket modérateur?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il ne sera acquitté que dans les cas tout à fait marginaux!
- $\mbox{\bf M.}$  Charles de Courson, Non, dans des cas de droit commun !
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non! Ma réponse est claire : il n'y aura pas de régression!

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Parrenin.

M. Joseph Parrenin. Il ne faut pas tout confondre. Quand on est retraité, on touche une pension, on ne fait pas vivre une exploitation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir un dispositif d'indemnité journalière.

Nous traitons de l'assurance des exploitants agricoles. Or la présente proposition de loi constitue une avancée considérable car elle permettra la mise en place d'une protection sociale, alors que le régime assurantiel est complètement défaillant. Il faut avancer dans cette voie car les agriculteurs attendent.

Samedi dernier, j'ai reçu dans mon bureau un ancien exploitant agricole, père de quatre enfants, qui se « dépatouille » depuis quinze ans car on ne veut pas reconnaître le caractère professionnel de sa maladie. Aujourd'hui, le système n'est pas clarifié. Ainsi, Groupama a mis des années à reconnaître le poumon fermier comme une maladie professionnelle; or, chez nous, il existe des dizaines de cas par an. Désormais, le problème est réglé, mais ça a tout de même duré des années.

- M. François Guillaume. Avec ce texte, les contentieux seront encore plus difficiles à résoudre!
- M. Joseph Parrenin. Le régime assurantiel a laissé des gens au bord de la route. Mais ces gens-là, vous ne les connaissez pas car vous n'êtes pas à l'écoute de ceux qui sont en difficulté. C'est ce qui nous sépare, et c'est la raison pour laquelle il est proposé d'instaurer un régime de protection sociale.
  - M. Philippe Duron. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, mais je tiens à lui faire remarquer qu'il s'est déjà exprimé deux fois sur ces amendements.

- M. Charles de Courson. Certes, madame la présidente, mais je ne peux pas laisser dire des choses contraires à la vérité.
  - M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oh !
- M. Charles de Courson. Si, étant à la retraite, j'aide mon fils ou ma belle-fille et que je me coupe, je relèverai, d'après la rédaction actuelle de la proposition de loi du régime AMEXAA: la consultation que j'aurai payée au médecin du village me sera donc remboursée hors le ticket modérateur. Or, si je continuais à relever du régime AAEXA, je serais pris en charge à 100 %, y compris pour ce qui est des médicaments.

Donc, ne prétendez pas, monsieur le ministre, qu'il n'y aura pas de dégradation de la protection sociale, car il s'agit là d'un cas très fréquent.

Mme la présidente. Tout le monde a compris.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{\mbox{\tiny os}}$  3 et 17.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques,  $n^{os}$  2 et 18.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-2 du code rural, supprimer les mots : "dont l'assuré apporte la preuve qu'il est". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^\circ$  2.

M. Charles de Courson Le texte qui nous est soumis propose que soit également considéré comme accident du travail tout accident pour lequel l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice de son activité.

Par cet amendement, qui a pour but d'éviter ce que Joseph Parrenin vient d'évoquer, je propose que la charge de la preuve n'incombe plus à l'assuré. En effet, la modification que je vous propose a pour objet de supprimer l'obligation pour l'assuré de prouver qu'un accident donné constitue un accident de trajet dès lors que cette preuve est dénuée de portée sur l'indemnisation. En effet, si l'assuré ne rapporte pas cette preuve, l'accident sera qualifié d'accident de la vie privée et pris en charge dans les mêmes conditions qu'un accident du travail ou de trajet dès lors que les accidents de la vie privée sont réintégrés dans le champ des accidents relevant de l'AAEXA.

Je vous mets en garde, mes chers collègues, car la rédaction actuelle de la proposition de loi oblige l'assuré à prouver qu'il s'agit d'un accident de trajet alors que, dans

les autres cas, on a maintenu l'inversion de la charge de la preuve pour le protéger. Je vous propose donc de revenir au droit commun des accidents du travail. En effet, si, sur le trajet de la ferme à son champ, un assuré dérape et se casse les jambes, il devra apporter la preuve qu'il n'allait pas en ville faire ses courses, faute de quoi cet accident sera considéré comme un accident de la vie privée et non comme un accident du travail. La MSA ou les autres assureurs prendront prétexte du fait que l'assuré n'a pas apporté la preuve qu'il s'agissait bien d'un accident de trajet pour le renvoyer vers l'AMEXA.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. François Goulard. L'explication que vient de donner Charles de Courson vaut pour mon amendement. Nous voyons bien tous les inconvénients que présente la solution retenue par la proposition de loi amendée par le Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Défavorable.

Nos collègues de l'opposition n'ont pas compris que nous voulions séparer la vie professionnelle de la vie privée. C'est un principe que nous avons énoncé dès le départ. En tout cas, la qualification d'accident de trajet ne fera pas l'objet d'une procédure formaliste : il suffira de faire une déclaration stipulant que l'on allait d'un champ à un autre ou que l'on se rendait dans un lieu où l'on exerce une activité professionnelle.

Jusqu'à présent, en cas d'accident du trajet, même dans le cadre professionnel, vous n'aviez droit à rien. En revanche, demain, si cette proposition de loi est votée, vous pourrez bénéficier d'une rente ou d'une indemnité journalière.

M. François Guillaume. Comment prouvez-vous qu'il s'agit d'un accident de trajet?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

Comment se fait-il, messieurs de l'opposition, que vous soyez choqués par le fait que, dans un tel cas, la charge de la preuve incombe à l'agriculteur, alors que vous ne l'êtes pas quand il s'agit d'un salarié? En effet, quand un salarié a un accident de trajet, il doit prouver qu'il se rendait sur son lieu de travail et non qu'il allait faire des courses en ville.

Le parallélisme des formes avec le régime des salariés est le fondement du système de protection sociale que nous voulons mettre en place.

- M. François Guillaume. Justement, là est le problème!
- M. François Goulard. Installons des sovkhoses, cela ira encore mieux !
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous voulons un système de couverture sociale reposant sur l'égalité de traitement. Il ne me paraît donc pas exorbitant de demander une telle preuve, d'autant que, comme le disait Jacques Rebillard, elle est facile à apporter pour les agriculteurs.

 $\mbox{\bf Mme}$  la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, une nouvelle fois, vous montrez votre méconnaissance du droit du travail et de celui des accidents du travail.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a une différence entre un exploitant agricole et un salarié, ce dernier ayant un lien de subordination par rapport à son employeur et étant soumis à des horaires.

### M. François Goulard. Tout à fait!

M. Charles de Courson. Le droit et la jurisprudence en matière d'accidents du travail du régime général montrent que l'accident de trajet est défini au regard du lien de subordination du salarié et de ses horaires de travail.

A l'inverse, mais je ne sais pas si vous le savez, monsieur le ministre, l'exploitant agricole est un travailleur indépendant. Il n'a pas d'horaires. Il lui sera donc très difficile de prouver qu'il a été victime d'un accident de trajet, surtout s'il était seul et qu'il n'y a pas de témoin.

Je propose donc d'inverser la charge de la preuve, l'intéressé se contentant de déclarer qu'il s'agissait bien d'un accident de trajet, à charge pour lui de fournir les éléments qui pourraient éventuellement lui être demandés. Ce serait à l'assureur de prouver qu'il ne s'agit pas d'un accident du trajet et que cet accident relève donc de l'AMEXA.

Contrairement à ce que vous croyez, être travailleur indépendant, ce n'est pas être travailleur salarié!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quand on n'est pas d'accord avec M. de Courson, c'est que l'on est un ignare! Il s'exprime avec une sorte d'arrogance qui exaspère tout l'hémicycle, droite et gauche confondues, l'arrogance du M. Je-sais-tout qui dit : « Moi, je sais, je ne peux pas laisser dire cela car c'est contraire à la vérité, je vais vous donner la leçon ».

Je pensais, monsieur de Courson, que l'évolution des mœurs politiques vous avait appris que ce type de comportement était condamné par l'opinion. Or je constate que vous continuez dans le même sens.

- M. François Guillaume. Au fait!
- M. Charles de Courson. Et votre comportement à vous, monsieur le ministre!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous persévérez. Je ne suis pas un petit toutou qui doit répondre à vos ordres et à vos sommations!
  - M. Charles de Courson. Répondez!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Voilà, vous recommencez! Vous êtes vraiment incorrigible!
  - M. Jean Vila. C'est dans sa culture!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La situation sera la suivante : si l'exploitant agricole ne peut pas prouver que l'accident a eu lieu sur le trajet le conduisant de son domicile à son lieu de travail, il sera couvert par l'AMEXA, dans des conditions qui ne seront pas en retrait par rapport à celles de sa couverture actuelle.
  - M. Charles de Courson. Ah bon!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Là encore, vous vous trompez!

S'il parvient à le prouver, cela constituera un progrès car il touchera plus que ce qu'il reçoit aujourd'hui de l'AAEXA. Sa rente passera de 24 000 à 70 000 francs.

La situation sera très claire: ou l'exploitant agricole sera couvert par l'AMEXA s'il ne peut pas prouver que l'accident dont il a été victime a un lieu sur le trajet de son domicile à son lieu de travail ou il sera couvert par l'AAEXA s'il peut le prouver. Et s'il peut apporter cette preuve, sa protection sociale sera nettement améliorée par rapport à la situation actuelle.

Contrairement à ce que dit M. de Courson, les choses sont claires, et il s'agit non d'une régression mais d'un progrès social.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume, pour une dernière intervention.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, on ne légifère pas dans l'abstrait, mais en fonction des réalités. Or, celles-ci nous apportent en permanence la démonstration qu'il est nécessaire de prendre des décisions à caractère législatif.

Tout à l'heure, M. Rebillard a évoqué les conflits qui pouvaient exister entre l'AMEXA et certaines des assurances accident de caractère privé – Groupama ou autre – sur les maladies professionnelles, conflits qui pouvaient parfois durer plusieurs années. Eh bien, si le texte qui nous est présenté est voté en l'état, les cas de conflit se multiplieront et les principales victimes en seront les assurés. C'est parfaitement clair. Tout le monde l'a compris.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{os}$  2 et 18.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 4 et 19.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "les maladies", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-2 du code rural : "inscrites aux tableaux des maladies professionnelles agricoles, annexés au décret modifié du 17 juin 1955". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Charles de Courson. Il s'agit, par cet amendement, de préciser que les maladies professionnelles prises en charge au titre de l'AAEXA sont les maladies professionnelles agricoles inscrites aux tableaux annexés au décret du 17 juin 1955 et non celles inscrites aux tableaux applicables aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, il y a des différences entre ces deux types de maladies professionnelles.

Nous proposons donc, puisqu'il s'agit d'un régime spécifique des exploitants agricoles, de s'en tenir à la définition du décret de 1955, qui, je le rappelle, évolue en fonction de l'apparition de nouvelles maladies professionnelles reconnues par la commission supérieure des maladies professionnelles dans l'agriculture. Il s'agit de garder un système bien adapté aux réalités agricoles.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement persiste à vouloir assimiler les exploitants agricoles aux salariés du régime général.

D'ailleurs, monsieur le ministre, savez-vous qu'il existe une différence entre la liste des maladies professionnelles inscrites aux tableaux applicables aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et celle des maladies professionnelles inscrites aux tableaux annexés au décret de 1955? En effet, des maladies inscrites à ces derniers tableaux ne figurent pas en annexe du code de la sécurité sociale. Trouvez-vous normal qu'un certain nombre de maladies professionnelles reconnues comme telle ne soient pas inscrites aux tableaux annexés au code de la sécurité sociale?

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. François Goulard. L'argumentation développée par Charles de Courson vaut pour mon amendement.

Visiblement, les arguments de Charles de Courson ont le don de vous agacer, monsieur le ministre. J'estime qu'il n'est pas de bonne politique de vous insurger contre les critiques portées par Charles de Courson dans la mesure où elles sont un moyen pour vous de justifier la position du Gouvernement et de la majorité.

C'est votre droit le plus strict de ne pas aimer le style des interventions de notre collègue, mais vous ne pouvez pas ignorer la profonde connaissance qu'il a des matières évoquées. Il s'est distingué par la qualité des travaux qu'il a effectués en tant que rapporteur sur le BAPSA, accomplissant un travail que bien peu d'entre nous ont le courage ou la possibilité de faire. Sa connaissance technique de sujets comme celui-là est – j'allais dire universellement reconnue – en tout cas très largement appréciée...

- M. Germain Gengenwin. Il fallait que ce fût dit!
- M. François Goulard. ... et mérite, à mon avis, plutôt nos éloges que vos critiques déplacées, monsieur le ministre

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 4 et 19 ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Négatif. D'une certaine manière, ces amendements sont plus restrictifs que le texte.

Je ne dirai pas que maintenant les masques tombent, mais il faut que vous sachiez, monsieur de Courson, que les tableaux des maladies professionnelles agricoles sont adaptés à ceux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale et dont on sait qu'ils évoluent d'année en année. Ainsi, les avancées considérables en matière de lombalgie profiteront, bien sûr, aux agriculteurs.

Vos propos montrent bien, monsieur de Courson, que vous avez la volonté de continuer à faire de la profession agricole une catégorie socioprofessionnelle à part, d'une certaine manière marginalisée sur le plane de la protection sociale.

Je suis comme vous au contact des agriculteurs et je constate chaque jour qu'ils demandent à être traités de la même manière que les autres catégories professionnelles de Français. Par cette proposition de loi nous répondons à leurs aspirations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que celui de la commission : défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

- M. François Guillaume. Monsieur le ministre, je souhaiterais savoir si la brucellose, qui est une maladie animale transmissible à l'homme, est reconnue, dans le cadre de la présente proposition de loi, comme une maladie professionnelle.
- M. Charles de Courson. Non, la brucellose n'est pas sur la liste.
- M. François Guillaume. Dans le régime actuel, cette maladie est incontestablement considérée comme une maladie professionnelle.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{cs}$  4 et 19.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Charles de Courson. La brucellose n'est plus reconnue!

Mme la présidente. M. Goulard a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

- « Substituer aux septième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article L. 752-3 du code rural les deux alinéas suivants :
- « 2º Une rente en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole ;
- « 3° Un capital, en cas de décés d'un assuré. » La parole est à M. François Goulard.
- M. François Goulard. Cet amendement prévoit une rente en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole et un capital en cas de décès d'un assuré.

Mais je voudrais revenir sur les tableaux de maladies professionnelles. Tous les régimes spéciaux ont leur propre tableau, tant il est vrai que chaque profession expose à des risques particuliers. Ce n'est pas marginaliser la profession agricole, ce n'est pas lui faire un sort à part, que de reconnaître que les risques encourus par cette profession sont très différents de ceux encourus par les salariés d'autres secteurs économiques, c'est simplement tenir compte de la réalité.

Ces amendements sont dictés par le souci que nous avons de faire en sorte que ce régime d'assurance des accidents du travail soit adapté aux conditions spécifiques de la profession agricole. Nous maintenons que votre point de vue, qui va à l'opposé, est contraire aux intérêts de la profession agricole.

Mme la présidente. La commission est défavorable? M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. En effet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour le coup, voilà un amendement de régression sociale puisqu'il vise à substituer l'inaptitude à l'incapacité. Ce point, très sensible aux yeux des assurances, fait l'objet d'une jurisprudence extrêmement précise. La notion d'inaptitude, actuellement utilisée en matière d'assurance contre les accidents des exploitants agricoles, a fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle très stricte de la part de la chambre sociale de la Cour de cassation dans plusieurs jugements, notamment celui de la CRAMA Drôme-Ardèche contre Mathieu en 1985 ou dans un arrêt commenté dans le *Dalloz* en juin 1986.

L'incapacité permanente, elle, est une notion principalement physique, d'ordre essentiellement médical. D'ailleurs, le premier critère d'évaluation de l'incapacité est la nature de l'infirmité. Ce critère ne figure pas dans les textes régissant l'actuelle AAEXA, qui prévoient une appréciation fondée d'abord sur la situation socio-médicale de l'accidenté et non pas avant tout sur son état physique.

C'est pourquoi le Gouvernement estime devoir remplacer la notion d'inaptitude par celle d'incapacité permanente. Car si, à première vue, les critères d'appréciation de l'inaptitude diffèrent peu de ceux qui définissent l'incapacité, ils ne sont pas de même nature. La Cour de cassation a, de ce point de vue, émis des jugements très clairs.

Monsieur Goulard, à votre place, je ne m'enferrerais pas dans la défense d'un tel amendement de régression sociale.

- M. François Goulard. Il ne constitue en rien une régression!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous êtes plus fort que la Cour de cassation?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Sur cet amendement, la commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il s'agissait d'un amendement de régression.

J'ai pris la peine de consulter *Le Petit Robert* pour comparer les définitions de l'incapacité et de l'inaptitude. La définition de l'incapacité est claire : « Etat d'une personne qui est incapable de faire (...), infirmité mettant quelqu'un dans l'impossibilité de travailler ». La définition de l'inaptitude est moins précise : « Défaut d'aptitude ». Avec cela, on n'est pas très avancé. Ensuite, le dictionnaire fait référence à « l'incapacité ». Nous pouvons peut-être clore le débat sur ce point. Il est difficile de s'appuyer sur un terme qui n'a même pas de définition dans le dictionnaire.

M. Jean Besson. Il faut changer de dictionnaire.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. J'ai quelque scrupule à rappeler au rapporteur que, contrairement à ce qu'il semble penser, le droit ne s'écrit pas dans *Le Petit Robert*. S'il avait pris la peine de comparer les barèmes, il aurait constaté que, contrairement à ce que dit M. le ministre, la proposition que je fais aboutit à une meilleure indemnisation des intéressés. La comparaison des barèmes est parfaitement éloquente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}\ 20.$ 

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement,  $n^{\circ}$  35, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-4 du code rural :
- « *Art. L. 752-4.* Les dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-10 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la présente section sous les réserves suivantes :
- « pour l'application de l'article L. 432-1, la référence aux 1° et 3° de l'article L. 431-1 est remplacée par la référence aux 1° et 4° de l'article L. 752-3 du présent code ; pour l'application des articles L. 432-7 et L. 432-9, la référence à l'article L. 433-1 est remplacée par la référence à l'article L. 752-5 du présent code ;
- $^{\rm w}-$  la feuille d'accident mentionnée à l'article L. 432-3 s'entend de celle prévue à l'article L. 752-16 du présent code ;
- « les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie. »
- « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 35 prévoit que les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les soins, par les nécessités d'un appareillage ou d'une rééducation professionnelle ainsi que celles relatives aux frais de déplacement de la victime

pour se rendre à un contrôle ou une expertise médicale sont celles qui sont prévues dans les régimes accidents du travail des salariés. Là encore, nous voulons que les agriculteurs bénéficient d'un régime de protection sociale comparable en tout point à celui des salariés. Notre dispositif constitue un progrès social manifeste.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Avis favorable.

 $\mbox{\sc Mme}$  la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement pourrait-il préciser le sens de l'avant-dernier alinéa de son amendement : « les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance-maladie. » Puisqu'il y a pluralisme assurantiel, est-ce l'ensemble des organismes, mutuelles, assureurs privés ou MSA, qui exercent ces fonctions et, question sous-jacente, est-ce bien chaque organisme qui assure qui liquidera ses dépenses ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'alinéa en question concerne les opérations matérielles. Quant à la liquidation, ce sont les groupements d'assureurs qui procéderont à la liquidation.
  - M. Charles de Courson. Et la MSA?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements,  $n^{os}$  21, 5 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 21 n'est pas défendu.

L'amendement n° 5, présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-5 du code rural, substituer aux mots : "égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture", les mots : "fixée par décret". »

L'amendement nº 6, présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-5 du code rural. »

L'amendement n° 21 n'est pas défendu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre les amendements  $n^{\text{os}}$  5 et 6.

M. Charles de Courson. Ces deux amendements, s'ils ne sont pas identiques, sont malgré tout assez proches.

Bien que tout cela soit de nature réglementaire, M. Rebillard nous a expliqué, que dans l'amendement que le Gouvernement a fini par déposer, trois tranches étaient prévues : pour un arrêt de travail de zéro à sept jours, aucune indemnité journalière n'est fixée, pour un arrêt compris entre le huitième et le vingt-neuvième jour, l'indemnité s'élèverait à 115 francs, au-delà, l'indemnité monterait à 150 francs.

L'amendement n° 5 a pour objet de renvoyer à un décret la détermination du montant des indemnités journalières, lesquelles doivent s'établir, selon nous, à 150 francs. Nous considérons qu'il serait préférable de remplacer les deux tranches passé le délai de carence de sept jours, par un taux unique fixé à 150 francs.

L'existence de deux taux dans les régimes de salariés repose sur l'idée que, si l'arrêt dure, c'est que c'est vraiment grave. Le montant de l'indemnité journalière est alors relevé. Avant, ce montant n'est pas relevé de façon à éviter que certains n'abusent du système de protection sociale. Mais le problème est différent pour les exploitants agricoles qui touchent un montant forfaitaire, non un pourcentage du revenu. Et l'on sait que les exploitants ont plutôt tendance à reprendre trop tôt leur travail après un grave accident.

Il me semblerait donc plus adapté aux réalités du monde agricole de mettre en place un système avec une indemnité journalière à taux unique, qui se monterait dès le huitième jour à 150 francs.

C'est l'objet de l'amendement nº 6.

Sachant que la durée moyenne d'arrêt de travail actuellement constatée est de trente-neuf jours, ce système de taux unique semble préférable à celui proposé.

Je souhaite connaître la position du rapporteur et du Gouvernement sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{os}$  5 et 6 ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

Nous considérons que le système que nous proposons est plus souple et qu'il est nécessaire d'une part de procéder par arrêté plutôt que par décret, d'autre part de conserver un lien avec le revenu agricole.

Le texte opte bien pour deux niveaux d'indemnité journalière mais, après concertation, rien n'empêche de fixer le premier niveau à 150 francs, le second étant alors forcément plus élevé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le fait de fixer les principes de calcul de l'indemnité journalière dans la loi permet de prévoir des garanties plus solides quant au montant de ces indemnités, vous en conviendrez.

Quant à l'amendement nº 6, je considère que la majoration qui intervient, dans le régime des salariés, au bout de vingt-huit jours améliore le montant de l'indemnisation en cas d'arrêt prolongé de l'activité, prenant ainsi en compte la gravité de l'accident. En supprimant la majoration prévue à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret, vous n'améliorez pas la garantie donnée.

- M. Charles de Courson. Ce n'est pas ce que je propose.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est en tout cas ce que j'ai compris et ce pourquoi j'avais un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

- M. Charles de Courson. Ce n'est pas du tout le sens de mon amendement, monsieur le ministre. Dans la mesure où n'existe pas le phénomène qui se produit chez les salariés qui ont tendance à prolonger leur arrêt chez les exploitants, la tendance est même inverse je propose de fixer un taux unique d'entrée de jeu, dès le huitième jour, établi à 150 francs et non à 115 francs.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Rien n'empêchera de fixer ce montant.
- M. Charles de Courson. Si, parce que vous avez toujours dit qu'il y aurait deux tranches, la première du septième au vingt-neuvième jour, de 115 francs, et la

deuxième ensuite à 150 francs, je vous propose, pour ma part, c'est l'objet de l'amendement n° 6, de fixer un taux unique à 150 francs dès le huitième jour. J'aimerais avoir votre position sur ce point précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, rapporteur. La proposition de loi n'empêchera absolument pas les agriculteurs concernés de fixer un premier taux à 150 francs, et un second à 180 francs, avec des cotisations forcément un peu plus élevées. Notre système le permet tout à fait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques,  $n^{os}$  7 et 22.

L'amendement  $n^{\circ}$  7 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ;

L'amendement nº 22 est présenté par M. Goulard. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le mot : "agricole", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural : "présentant une inaptitude réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Charles de Courson. Le débat a été engagé lors de l'examen d'un précédent amendement de mon collègue François Goulard : faut-il choisir, comme cela est pratiqué chez les salariés, un taux d'invalidité permanente partielle ou rester sur le concept actuel d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole? Ce n'est pas si simple, et ceux qui prétendent que l'IPP est préférable au concept d'inaptitude à l'exercice de la profession parce qu'il améliore la protection sociale n'ont pas forcément raison.

La proposition du Gouvernement conduira à ce que toute personne ayant une IPP inférieure à 50 % ne touchera aucune rente. En revanche, dans le système actuel, cette même personne peut, avec une IPP inférieure à 50 %, être reconnue inapte à l'exercice de sa profession. Certes, il y aura une amélioration de la rente pour les taux d'incapacité très élevés. Mais à 100 % d'IPP, il n'y a plus de débat ; par définition, vous êtes inapte à l'exercice et les deux concepts ont les mêmes effets.

Je mets mes collègues en garde, bien que n'ayant pas de statistiques à leur fournir à l'appui puisque le concept n'existe pas actuellement. Il est probable que certains qui, dans le système actuel, bénéficient d'une rente du fait de la reconnaissance de leur inaptitude n'en bénéficieront pas parce que leur taux d'IPP sera inférieur à 50 %?

On aurait pu imaginer un cumul des deux concepts d'inaptitude et d'IPP, en reconnaissant, d'abord, l'inaptitude et en fixant, après, l'IPP et en faisant sauter la barre des 50 %.

Avec votre proposition, un quart, voire un tiers des personnes seront peut-être exclues de la rente. D'ailleurs, ni le rapporteur ni le ministre n'est sans doute capable de me donner la proportion des actuels bénéficiaires qui ne bénéficieront plus de la rente, parce que personne n'a fait d'étude. Mais cette proportion est sûrement loin d'être négligeable.

Je crois pour ma part que la notion d'inaptitude correspond mieux à la réalité. Un exploitant d'élevage qui connaît de graves problèmes de dos verra l'inaptitude déclarée à l'exercice de sa profession. Le même état de santé chez un exploitant qui pratique une activité agricole douce, l'élevage des escargots par exemple, n'induira pas l'inaptitude à l'exercice de la profession.

Faire le choix exclusif de l'IPP au détriment d'une inaptitude à l'exercice de la profession constituerait une erreur. Cela n'aurait pas été grave si on avait retenu toutes les IPP en dessous de 50 % parce que, à ce moment-là, on aurait amélioré la situation des personnes concernées. Mais, avec votre texte, on a à la fois une dégradation pour une partie des malades et une amélioration pour une autre. Seuls les cas les plus graves seront traités de la même façon, quel que soit le critère retenu.

En résumé, qu'est-ce que change le fait de choisir l'IPP par rapport à l'inaptitude? Quels seront les exclus et quels seront les bénéficiaires? A-t-on procédé à quelques tests pour savoir où l'on va?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Cet amendement, madame la présidente, sur lequel la commission a émis un avis défavorable, a donné lieu à un grand débat.

Une inaptitude à moins de 50 % induit, il est vrai, une très faible rente. Nous avons préféré opté pour une incapacité à un taux supérieur pour obtenir un niveau d'indemnisation plus avantageux.

Contrairement à ce que dit M. de Courson, certaines personnes déclarées en incapacité à 100 % peuvent être jugées inaptes à 60 ou à 80 %. Ainsi, on peut considérer qu'une personne qui a les deux jambes coupées est quand même capable de diriger son exploitation agricole. Dès lors, la rente sera moins intéressante.

Il faut en revanche trouver une définition claire. Le flou laisserait ouvert le champ à des conflits d'intérêt, à des recours en justice préjudiciables pour les intéressés parce que les affaires traînent en longueur. Nous considérons que la notion d'incapacité est beaucoup plus précise et qu'elle permettra d'indemniser beaucoup plus rapidement les intéressés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je partage l'avis du rapporteur, mais je reconnais que la question posée par M. de Courson n'est pas irrecevable.

De fait, quelques personnes inaptes pourraient ne pas être jugées incapables, encore que le nombre soit difficilement quantifiable, mais il existe beaucoup plus d'incapables qui ne seraient pas déclarés inaptes au sens de la définition actuelle. Je pense donc que le texte constitue un progrès.

Sur le fond, si je ne suis pas opposé à l'idée que vous avancez, monsieur de Courson, cependant, au vu des informations dont je dispose, je pense que les cotisations connaîtraient un renchérissement substantiel.

Pour toutes ces raisons, ainsi que celles indiquées par M. Rebillard, je ne suis pas favorable à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, les simulations montrent que les nouvelles rentes seront en masse inférieures aux anciennes.

Selon le tableau que M. Rebillard a fait figurer à la page 16 de son rapport, les rentes représenteront 250 francs de cotisation par exploitant, contre à peu près 300 francs actuellement, pour 1 000 francs de prestations versées. Il semble donc bien, que s'il y a une amélioration pour une partie des cotisants, il y aura une baisse de la masse totale.

Les bénéficiaires, qui seront certes plus nombreux, percevront une rente plus élevée, puisque celle-ci passera de 24 000 à 70 000 francs pour 100 % d'IPP. Mais si l'on s'en tient aux chiffres qu'a cités M. Rebillard et que vous lui avez fournis, monsieur le ministre, un nombre élevé d'agriculteurs seront exclus du dispositif. Il y aura donc, en masse, une diminution du montant des rentes qui seront versées du fait même que vous avez décidé d'exclure toutes les IPP de moins de 50 %. Or, en agriculture, on déplore beaucoup de petits ou de moyens accidents.

M. François Goulard. C'est vrai!

M. Charles de Courson. Je suis persuadé que l'on fait là une grave erreur.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{os}$  7 et 22.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques,  $n^{os}$  8 et 23.

L'amendement n° 8 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après la référence : "L. 752-1", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 725-6 du code rural : "du présent code présentant une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^{\circ}$  8.

M. Charles de Courson. Les modifications proposées ont pour objet de substituer aux rentes d'incapacité partielle ou totale les rentes d'inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole servies dans le cadre de la législation actuelle.

Les rentes d'inaptitude sont plus adaptées à la réalité de la vie agricole et plus favorables aux assurés qui peuvent bénéficier d'une rente d'inaptitude totale ou partielle même lorsque le taux d'incapacité fonctionnelle est faible, dès lors qu'est établie l'impossibilité pour la victime d'exercer sa profession antérieure. Il en résulte qu'une pension peut être attribuée à un chef d'exploitation alors même que son taux d'incapacité permanente est inférieur à 50 %.

Ma question est toujours la même : pourquoi exclure toutes les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 % ? M. Rebillard nous dit que les rentes concernées seraient faibles, compte tenu de l'abattement. Mais un taux de 49 % correspond grosso modo à un taux corrigé de 35 %, et 35 % de 70 000 francs, cela fait 25 000 francs, soit une rente mensuelle tout de même égale à 2 000 francs environ.

Que l'on procède comme pour les salariés du régime général dans les cas où le taux est inférieur à 15 ou 20 %, c'est-à-dire que l'on verse un petit capital pour solde de tout compte, je veux bien. Mais exclure les personnes dont le taux est compris entre 30 et 50 % me paraît constituer une erreur sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. Rien n'empêchera la profession, en relation avec la MSA et le Groupement d'assurances, de prévoir des indemnisations plus favorables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{os}$  8 et 23.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 9 et 24.

L'amendement n° 9 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 24 est présentée par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural ».

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^\circ$  9.

M. Charles de Courson. Cet amendement de conséquence tend à supprimer les dispositions relatives à la détermination du taux d'incapacité et au calcul des rentes d'incapacité.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 24.

- M. Michel Bouvard. Cet amendement est défendu.
- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements  $n^{os}$  9 et 24.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural, après les mots : "déterminé par", insérer les mots : "le service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole et notifié par". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de déterminer le taux d'incapacité permanente en fonction duquel sera calculée la rente servie par le service du contrôle médical de la MSA et non pas par l'organisme assureur. Il tire les conséquences de la volonté de la majorité et du Gouvernement de faire de la couverture des exploitants agricoles et des membres de leurs familles contre les accidents du travail une véritable branche de la sécurité sociale, dans la mesure où le taux d'incapacité permanente pour le calcul de la rente doit être fixé par le médecin conseil. Il s'agit d'un élément d'ordre médical qui doit s'imposer à l'organisme assureur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques,  $n^{os}$  10 et 25.

L'amendement n° 10, présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural :

« La rente due à la victime, en cas d'inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole, est fixée et revalorisée dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^{\circ}$  10.

M. Charles de Courson. Cet amendement concerne la revalorisation des rentes.

Mme la présidente. L'amendement nº 25 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\circ}$  10 ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\rm o}\ 10.$ 

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 11 et 26.

L'amendement  $n^{\circ}$  11 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement  $n^{\circ}$  26 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural, substituer aux mots : "incapacité permanente", les mots : "inaptitude à la profession agricole". »

La parole est à M. Charles de Courson pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Charles de Courson. Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  26 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\rm o} \ 11 \ ?$ 

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Rejet!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 12 et 27.

L'amendement  $n^{\circ}$  12 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement  $n^{\circ}$  27 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme la présidente. L'amendement nº 27 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\circ}$  12 ?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement nº 28 de M. Goulard n'est pas défendu.

Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 15 et 29.

L'amendement  $n^{\circ}$  15 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement  $n^{\circ}$  29 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le texte proposé pour l'article L. 752-9 du code rural, rédiger ainsi l'intitulé de la sous-section 5: "Prestation décès". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^{\circ}$  15.

M. Charles de Courson. La modification proposée a pour objet d'ajouter aux prestations légales de l'AAEXA, l'assurance accidents des exploitants agricoles, une nouvelle garantie qui sera versée en cas de décès dû à un accident, du travail ou de la vie privée, ou à une maladie professionnelle. Je suggère que le montant de ce capital-décès soit fixé, par décret, à 50 000 francs. Il ne nous incombe pas, en effet, de fixer ce montant : cette tâche revient au ministre.

Mme la présidente. L'amendement nº 29 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\rm o}$  15 ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. La commission préfère la rente au capital-décès. Nous considérons que la rente est nettement plus avantageuse pour les survivants, c'est-à-dire pour le conjoint et les enfants, que les propositions de M. de Courson.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 14 et 30.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-10 du code rural :

« En cas de décès d'un assuré, un capital-décès, d'un montant fixé par décret, est versé par l'organisme assureur. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  30 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\circ}$  14?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 14

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 752-10 du code rural, substituer à l'intitulé de la section 3 les dispositions suivantes :

« Organisation et financement

« Sous-section 1

« Organisation

« *Art. L. 752-11 A.* – Les organismes de mutualité sociale agricole sont chargés :

- « de certifier l'immatriculation des assurés auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L. 752-11 ;
- « de contrôler le respect de l'obligation d'assurance en liaison avec l'autorité administrative ;
- « d'assurer le contrôle médical selon les modalités prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-3 du code de la sécurité sociale;
- « de mener les actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre ;
- « de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- « de centraliser les ressources du régime et de les répartir entre les organismes d'assurance, en fonction des prestations à servir et des frais de gestion ;

« – de centraliser les informations nécessaires au fonctionnement du régime, notamment à partir des données fournies par les autres organismes habilités à participer à la gestion du régime, et de les transmettre au ministre chargé de l'agriculture et en tant que de besoin aux organismes susmentionnés ;

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole gère le fonds de réserve prévu à l'article L. 752-13-3 et le fonds de prévention prévu à l'article L. 752-20. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement important a pour objet de définir le rôle des organismes de mutualité sociale agricole dans le nouveau système.

Le Gouvernement et la majorité entendent passer d'un régime simplement assurantiel, certes obligatoire, dans lequel les primes sont fixées librement par chaque assureur, à un véritable régime de sécurité sociale, dans lequel les cotisations sont fixées de façon uniforme, par catégories de risques, au seul regard de la couverture des prestations offertes, également fixées.

Dans ce dispositif, la Mutualité sociale agricole, organisme de sécurité sociale, doit jouer un rôle pivot dans la gestion du régime, sans que la pluralité de gestionnaires entre organismes de mutualité sociale agricole et organismes assureurs soit pour autant remise en cause.

Les organismes de mutualité sociale agricole sont notamment en mesure de réaliser des croisements de fichiers entre la branche « assurance maladie » déjà gérée par ces organismes et la branche AAEXA, pour contrôler l'obligation d'assurance. Ces organismes ont un rôle de coordination de la gestion du régime, dans ses différentes modalités, à l'instar de ce qui existe dans le régime « accidents du travail » des salariés agricoles et compte tenu de la transformation du régime en véritable branche de sécurité sociale, dans laquelle il convient que prévale une véritable mutualisation du risque et que les informations et les ressources soient centralisées.

La Caisse centrale de mutualité sociale agricole gèrera le fonds de réserve et le fonds de prévention, dans le respect des décisions des instances associant les caisses et les organismes assureurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Favorable. Le rapporteur se plie à la volonté du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voulais poser au Gouvernement plusieurs questions, qui me semblent importantes.

S'agissant de la prévention, nous pensons, et j'ai d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet, que la bonne solution serait de créer un GIE, auquels devraient obligatoirement adhérer tous ceux qui font de l'assurance, y compris la MSA, une cotisation obligatoire étant gérée par l'ensemble des assureurs dans le périmètre de chacun d'entre eux.

Le Gouvernement nous propose que ce soit la MSA qui conduise les actions de prévention, grâce à un fonds national qui, d'après ce que l'on dit, ferait l'objet d'un prélèvement de 6 % sur les cotisations, qui serait centralisé au niveau national et qui, semble-t-il, serait « rééclaté ».

Comment est-ce que cela pourrait fonctionner? Le fonds de prévention est, d'après votre texte, monsieur le ministre, national. Comment sera-t-il géré? Au niveau de chaque MSA? Au niveau de la CCMSA? Comment les autres assureurs seront-ils associés?

Actuellement, Groupama consacre 4,5 % environ de ses cotisations à des actions de prévention. Un assureur comme Groupama sera-t-il exclu de la prévention alors qu'il y consacre déjà des sommes non négligeables, souvent en liaison avec la MSA?

J'en viens à ma deuxième question.

Vous dites que les organismes de mutualité sociale agricole sont chargés de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques.

Pourriez-vous nous expliquer comment vous allez faire? Allez-vous choisir les OTEX ou une classification plus simple? Il est prévu un peu plus loin dans le texte de se donner trois ans, durant lesquels sera appliqué un taux unique, ce qui ne sera pas simple.

Si la masse des primes est la même, la moitié des gens bénéficieront de ce fait d'une augmentation et l'autre moitié supportera une baisse puisque le taux moyen péréqué sera national.

Ne faudra-t-il pas créer bientôt un service des assurances pour gérer tout le dispositif, modifier les taux et centraliser les données?

Ma troisième question sera tout aussi assez importante que les deux premières.

Les organismes seront chargés de centraliser les ressources du régime et de les répartir en fonction des prestations à servir et des frais de gestion. Pouvez-vous nous expliquer comment cela pourra fonctionner?

D'après ce que l'on nous a dit, plus dans les couloirs qu'à la faveur de déclarations précises et officielles, il semblerait que chaque organisme assureur percevra les cotisations et devra, si j'ai bien compris, procéder à un reversement à la CCMSA, qui opérera un prélèvement : on a évoqué 6 % pour le fonds de prévention, 15 %, 16 % ou 17 % pour le fonds de provisionnement des rentes et 3 % ou 4 % pour sa propre rémunération.

Ces sommes seront distribuées en fonction des prestations, comme le suggère la formule : « en fonction des prestations à servir et des frais de gestion ». Mais que seront ces « frais de gestion » ? Représenteront-ils un pourcentage normé national ? Quel sera ce pourcentage ?

Sur ces trois points essentiels, quelles sont les intentions du Gouvernement qui sous-tendent l'amendement?

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, l'amendement n° 37 est un amendement clé puisqu'il dévoile très nettement votre intention, que j'ai dénoncée dans ma première intervention, de faire couvrir totalement à terme l'assurance accidents par la Mutualité sociale agricole, à laquelle, je le constate, vous donnez un rôle déterminant à tous points de vue.

Sur le plan du contrôle, d'abord, c'est la Mutualité sociale agricole qui constatera si les agriculteurs satisfont à l'obligation d'être assuré, à partir d'un fichier qu'elle pourra utiliser pour développer des assurances complémentaires. Ce fichier constituera une source d'information particulièrement intéressante pour la MSA.

En matière de prévention, c'est elle aussi qui gérera le fonds auquel a fait allusion M. de Courson et qui définira les orientations des actions de prévention qui seront décidées.

Tout cela conduit donc à la nationalisation rampante dont j'ai parlé tout à l'heure puisque la Mutualité sociale agricole sera désormais complètement sous tutelle. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on constatera que la MSA se sera progressivement approprié, en matière d'assurance maladie et de la chirurgie, la quasi-totalité de la couverture au détriment des mutuelles - à savoir, pour l'essentiel, Groupama. Les assurances accidents échapperont donc progressivement au contrôle des agriculteurs. Ceux-ci seront d'autant moins concernés par le sujet et auront d'autant moins d'autorité au sein des organismes qui assurent leur protection sociale que vous allez renforcer au conseil d'administration de la MSA la représentation des salariés des grandes organisations agricoles, laquelle sera déterminante, au détriment de celle des salariés des exploitations agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vais essayer de répondre brièvement aux questions qui viennent de m'être posées.

Monsieur de Courson, oui, la gestion sera centralisée et mutualisée par la Caisse centrale de la MSA. Mais le fonds de prévention sera géré par un conseil de gestion, qui associera la MSA et les organismes assureurs, comme cela est explicitement prévu dans le texte.

Deuxièmement, les taux seront fixés en fonction des risques, comme cela se fait déjà pour les salariés. Mais comme on n'est pas capable de fixer aujourd'hui ces taux du fait que la répartition selon les risques n'est pas bien évaluée, on appliquera un taux forfaitaire pendant trois ans, le temps de pouvoir procéder à cette évaluation.

Troisièmement, les 4 % de rémunération des frais de gestion ne seront pas destinés uniquement à la MSA; ils iront aussi aux organismes assureurs.

Enfin, monsieur Guillaume, je sais bien qu'il existe une espèce d'angoisse diffuse, une crainte que la MSA ne se porte sur le marché des assurances complémentaires, si je puis dire, et puisse ainsi acquérir un fichier. Mais si elle en voulait un, elle pourrait déjà l'avoir avec l'AMEXA. Il n'y a donc pas de menace particulière en l'espèce.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Je souhaite apporter une petite modification à l'antépénultième alinéa de l'amendement. Après les mots : « de centraliser les ressources du régime et de les répartir entre les organismes », il faudrait remplacer « d'assurance » par « assureurs ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette correction ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 est donc ainsi corrigé.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur, toutes les caisses de MSA seront-elles obligées de faire de l'assurance AAEXA ou auront-elles le choix, comme actuellement?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Elles auront le choix.

M. Charles de Courson. D'accord!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement,  $n^{\circ}$  38, ainsi libellé :

« Après le mot : "peuvent", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-11 du code rural : "pour le paiement des cotisations et le service des prestations, choisir entre la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ou tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité répondant aux conditions prévues à l'article L. 752-12." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à permettre, dans le respect de la pluralité des assurances et de la liberté de choix de l'assuré – cela montre bien que nous ne sommes pas dans le cadre d'un régime unique, nationalisé, étatique et centralisé – de préciser le rôle respectif des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes assureurs, tout en laissant une liberté de choix aux bénéficiaires de s'adresser à tel ou tel organisme pour être assuré contre le risque.

Cet amendement montre bien que la pluralité est protégée par notre proposition et non pas détruite, comme certains l'ont laissé croire tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai une question à vous poser et une réflexion à vous livrer, monsieur le ministre.

Tout à l'heure, je vous ai demandé comment fonctionnerait la centralisation des ressources et vous ne m'avez répondu que sur l'aspect concernant les 4 % de frais de gestion reversés. Vous ne m'avez pas répondu sur le niveau local.

Si j'ai bien compris, les assureurs mutualistes privés, sociétés d'assurance ou caisses de la MSA reverseront la totalité des cotisations à la CCMSA qui, après prélèvement pour le fonds de réserve – vous ne m'avez pas dit quel serait le taux ; on parle de 15 %, 16 % ou 17 % – et pour le fonds de prévention – 6 % –, reversera à chaque organisme assureur 4 % de frais de gestion ainsi que le montant des prestations liquidées. Mais pourquoi prélever tout cela? Pourquoi ne pas prévoir que seul le différentiel sera reversé à la Caisse centrale? Avec la centralisation, tout va remonter, puis redescendre, ce qui sera extrêmement lourd à gérer. Pourriez-vous nous expliquer le mécanisme?

J'en viens à ma réflexion. Nous n'aurons qu'une fausse pluralité. Certes, celle des organismes assureurs est reconnue, mais sur quoi jouera la concurrence entre eux? Pas sur les prestations, puisqu'elles seront déterminées par la loi, comme actuellement. Pas sur les cotisations non plus, puisqu'elles seront les mêmes pour tout le monde à situation identique. La concurrence jouera-t-elle sur la qualité du service, c'est-à-dire sur le fait que les organismes assureurs continueront, ou non, à payer les prestations? J'ai cru comprendre que oui, mais le texte n'est pas très clair sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je reconnais qu'à partir du moment où les cotisations et les prestations sont identiques, la liberté de choix repose sur des critères plus évanescents : proximité, connaissance, services.

Par ailleurs, la centralisation des fonds permet de les mutualiser pour assurer la même protection à l'ensemble des assurés. Voilà la réalité du système!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 1 et 16.

L'amendement n° 1 est présenté par M. de Courson ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-11 du code rural par la phrase suivante : "Ces organismes fixant librement le montant des primes ou cotisations". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement  $n^\circ$  1.

M. Charles de Courson. Que vaut l'acceptation d'une pluralité d'organismes assureurs si les autorités publiques fixent les taux de cotisation par catégorie? Vous nous parlez de la proximité, mais je n'ai toujours pas bien compris. Pouvez-vous bien confirmer que les assureurs feront le décompte des prestations? Ce qu'il faut, c'est maintenir la liberté des tarifs de façon décentralisée parce que la situation n'est pas du tout la même dans les Hautes-Pyrénées, dans la Marne ou dans les Ardennes, par exemple. La MSA est l'un des derniers régimes, avec le cas particulier de l'Alsace-Moselle, caractérisé par un ancrage territorial des caisses, une élection par les assurés. Ce régime n'a pas été totalement étatisé, alors que tous les autres le sont depuis trente à quarante ans. Faut-il lui imposer le modèle du régime général, ce Parlement libanais où l'on n'ose plus faire élire par les assurés du régime général les représentants au conseil d'administration des caisses? On en est là, mes chers collègues!

M. Germain Gengenwin. Depuis 1983 il n 'y a pas eu d'élections!

M. Charles de Courson. Et vous savez dans quelles conditions. Nous sommes nombreux à le regretter, sur tous les bancs, mais on en est là. Transférer toute une série de pouvoirs à la Caisse centrale tuerait le dynamisme que conserve la MSA, hélas! pas pour les prestations et les cotisations, mais pour les prestations complémentaires et l'action sanitaire et sociale. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer votre position à ce sujet?

Mme la présidente. L'amendement nº 16 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 1?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il est contraire au principe que nous défendons dans la proposition de loi. Mieux vaut, comme nous le proposons, moduler les cotisations en fonction de la catégorie de risques dans l'exploitation agricole qu'en fonction de la géographie. En effet, dans certains départements globalement les risques sont plus élevés, mais nous considérons qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les exploitations agricoles. Nous voulons assurer l'équilibre global du régime de base, mais la liberté des cotisations subsistera pour les régimes complémentaires. Les compagnies d'assurance pourront toujours faire des propositions intéressantes et compétitives pour la profession.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même

 $\mbox{\rm M.}$  le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Cet amendement est important car il permettrait une certaine souplesse en matière de cotisations, tout en assurant un bon niveau de prestations. Le système actuel présentait l'avantage de garantir celles-ci. Si vous les trouvez insuffisantes, il vous suffirait de les augmenter par décret, laissant les assureurs fixer le niveau des cotisations. Même si Groupama couvre 70 % des assurés, la concurrence entre sociétés exerce une pression à la baisse. Désormais, chaque fois que les assureurs vous demanderont une augmentation de cotisations, vous serez obligés de trancher. C'est tout à fait dommageable pour les assujettis à ces assurances qui supporteront inévitablement des cotisations de plus en plus élevées pour des garanties qui ne vont guère évoluter positivement. Si vous voulez à tout prix que la MSA s'intéresse à l'assurance accident, qu'elle le fasse en concurrence avec les sociétés privées! Une telle concurrence, je le répète, entraînera le niveau des cotisations à la baisse, sans porter préjudice aux prestations dont bénéficieront les accidentés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}\ 1.$ 

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Goulard a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-11 du code rural :

« En cas de non-souscription de l'assurance prévue au présent chapitre, les assurés sont affiliés d'office à l'un de ces organismes par le chef... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre cet amendement.

M. Charles de Courson. Il s'agit là plus d'un problème technique que d'un problème de fond. La rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article L. 752-11 du code rural pourrait donner matière à contentieux. En effet, elle ne dit pas clairement si l'assuré pourra, ou non, interrompre un contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. L'amendement de M. Goulard vise à éviter cette interprétation abusive puisque la loi ne modifie pas les contrats existants.

Les assurés qui n'auront pas choisi un organisme seront affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole – ITEPSA – « proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département pour chacun des organismes ». Mais concrètement, comment procédera-t-il? Selon quels critères va-t-il affilier Mme Untelle à la MSA, M. Untel à Groupama, M. Y au GAN, que sais-je? Aucun critère n'est fixé. Cela est-il conforme au principe de liberté auquel nous sommes tous attachés? Je souhaite que M. le rapporteur et M. le ministre répondent à ces questions techniques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. La commission est défavorable à cet amendement. Nous souhaitons que l'assuré ait le libre choix de son nouvel assureur. Sinon, le chef du service départemental de l'ITEPSA procédera à une affiliation d'office, ce dont ne se plaindra pas Groupama, qui est actuellement le principal assureur.

Dans la mesure où le niveau des cotisations sera le même, le choix entre Groupama et la MSA ne sera plus distinctif. Si d'office, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail en agriculture, on demande à quelqu'un de s'affilier à Groupama, il le fera. Nous aurons très probablement un bilan annuel des affiliations et il sera possible de procéder à un rééquilibrage les années suivantes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

 $\mbox{M.}$  le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement,  $n^{\rm o}$  39, ainsi rédigé :

- « Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-12 du code rural les deux alinéas suivants :
- « Pour participer à la gestion du régime, les organismes assureurs autres que les caisses de mutualité sociale agricole doivent être habilités par le ministre chargé de l'agriculture et adhérer à un groupement constitué par eux, doté de la personnalité morale et assurant, vis-à-vis des organismes de mutualité sociale agricole et des ressortissants du régime, leur représentation et la coordination des opérations leur incombant.
- « La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut, au nom des caisses de mutualité sociale agricole, une convention avec le groupement mentionné à l'alinéa précédent qui précise les relations entre les caisses et ledit groupement pour organiser la gestion du régime. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La proposition de loi prévoit d'ores et déjà la création d'un groupement des organismes assureurs souhaitant couvrir ce risque, dans un souci d'efficacité de la gestion du régime. Cet amendement vise à élargir les missions dudit groupement et à assurer la coordination des actions avec les organismes de mutualité sociale agricole, pivot nécessaire au fonctionnement d'un régime de sécurité sociale. Le groupement est l'interlocuteur privilégié et unique des organismes de MSA et des ressortissants du régime. Pour organiser la gestion du régime, la Caisse centrale de la MSA conclut, au nom des caisses, une convention avec le groupement. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. D'abord, quelle est la nature juridique de ce groupement? Le texte précise qu'il est doté de la personnalité morale, mais quel est son régime juridique?

Ensuite, la convention n'est pas encadrée. Quel en sera le contenu ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Par parallélisme avec le groupement qui existe déjà pour l'assurance maladie, le GAMEX, il s'agit d'une association.

Quant à la convention, elle est encadrée puisqu'elle devra se conformer au cahier des charges fixé par ailleurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  39.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 13 et 32.

L'amendement nº 13 est présenté par MM. de Courson, Préel et Sauvadet ; l'amendement nº 32 est présenté par M. Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-12 du code rural, insérer l'alinéa suivant :
- « Cette convention doit impérativement contenir une clause prévoyant que les organismes de mutualité sociale agricole ne peuvent, directement ou indirectement, faire souscrire ou conclure des contrats d'assurance complémentaire aux assurés inscrits sur les fichiers communiqués par les assureurs régis par le code des assurances. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Charles de Courson. Cet amendement soulève deux problèmes. Actuellement, trois caisses de la MSA couvrent les accidents du travail : les Hautes-Pyrénées, l'Ariège et le Puy-de-Dôme. Mais cette dernière est la seule à offrir, en plus de l'assurance de base, une assurance complémentaire. Dans les Hautes-Pyrénées, qui ne proposent qu'une protection de base, le nombre d'assurés s'effondre, car ceux-ci veulent souscrire un produit global. Les caisses de mutualité sociale agricole qui voudront pratiquer l'assurance accident seront contraintes de faire de l'assurance complémentaire. Dès lors se posera un grave problème, celui du régime fiscal et social de ces activités. J'essaie de faire définir clairement celles qui relèvent de la gestion d'un régime obligatoire et celles qui n'en relèvent pas. Les premières sont soumises à un régime spécial, les autres à un régime de droit commun puisqu'elles sont concurrentielles. Quel régime s'appliquera aux sections de base et aux sections complémentaires au sein de la MSA?

Deuxième problème : comme la MSA – et tout le monde y est favorable – sera chargée de faire des rapprochements de fichiers pour détecter ceux des exploitants agricoles qui ne sont pas assurés, les autres assureurs y voient le risque qu'elle utilise cette compétence pour proposer également de l'assurance complémentaire à ces exploitants. L'amendement nº 13 a donc pour objet la recherche des moyens juridiques de garantir la pluralité des organismes d'assurance. Si vous me dites, monsieur le ministre, que les dispositions qui le permettent sont prévues, notamment en matière de confidentialité et d'étanchéité du service chargé des rapprochements au sein de la MSA, cela pourrait suffire, mais encore faut-il le dire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis défavorable, car l'amendement est contraire au principe de la liberté de l'assurance complémentaire.
- M. de Courson prend l'exemple des Pyrénées-Atlantiques, mais je me demande pourquoi il s'inquiète de l'avenir de Groupama puisque, jusqu'à présent, dans un système qui s'apparente à celui que nous proposons, Groupama se porte bien.

En ce qui concerne les fichiers, M. le ministre lui a déjà répondu que si la Mutualité sociale agricole avait voulu s'en servir pour l'assurance complémentaire, elle l'aurait déjà fait.

Enfin, nous avons d'autres exemples, en particulier celui du Puy-de-Dôme, où les relations entre Groupama et la MSA sont excellentes...

M. Charles de Courson. Depuis peu!

M. Jacques Rebillard, rapporteur. ... et où il existe une sorte de partage des responsabilités. Je regrette que ce débat ait largement contribué à dégrader les relations entre Groupama et la MSA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, comme je l'ai dit à M. Guillaume, la MSA ne va pas s'emparer d'un trésor de guerre en obtenant la gestion de ce fichier puisqu'elle dispose déjà des mêmes données grâce au fichier assurance maladie de l'AMEXA. La transmission prévue a simplement pour but de lui permettre de croiser ses propres informations avec celles fournies par les autres assureurs, afin de vérifier que chaque personne relevant de l'AAEXA y est bien affiliée.

Cette mesure ne doit pas avoir pour conséquence de placer la MSA en position dominante par rapport aux organismes qui proposent des contrats d'assurance complémentaire. Et le Gouvernement veillera, j'en prends l'engagement, à ce que le décret d'application de l'article relatif à l'utilisation des fichiers d'adhérents aux fins de contrôle du respect de l'obligation d'assurance, décret qui sera soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, prévoie les garanties nécessaires! Dès lors, il ne serait plus opportun, comme le propose l'amendement, de placer la MSA dans une position moins favorable que les autres assureurs.

Dans un souci de dialogue fructueux, je souhaite que cet engagement du Gouvernement vous amène à retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson

M. Charles de Courson. Volontiers, monsieur le ministre, puisque vous m'avez donné satisfaction.

Il reste que vous n'avez pas répondu à la première question, celle concernant le régime fiscalo-social des caisses de la MSA qui feront de l'assurance de base, voire complémentaire. Si vous êtes d'accord pour garantir la pluralité des organismes d'assurance, encore faudrait-il que les conditions d'exercice soient homogènes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, je ne comprends pas bien votre question, mais je vais essayer d'y répondre en vous disant tout simplement que la MSA est soumise au code de la mutualité.

M. Charles de Courson. Amendement de Courson! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai été à l'école de Pierre Mazeaud dans cet hémicycle, et vousmême avez dû l'y croiser. Il disait que les lois ne portent jamais le nom d'un parlementaire parce qu'elles sont les lois de la République. Mais je veux bien flatter votre ego en précisant que la MSA est assujettie au code de la mutualité depuis l'amendement de Courson.

M. Charles de Courson. C'était juste un clin d'œil!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans ces conditions, elle est autorisée à faire de l'assurance complémentaire. Donc, il n'y a pas de problème.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  13 est retiré. Nous en venons à une série d'amendements du Gouvernement,  $n^{\circ}$  40 à 47 et 56.

Peut-être pourriez-vous nous les présenter d'un seul élan, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'allais vous le proposer, madame la présidente, et je suis très heureux que vous m'ayez devancé.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  40 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-12 du code rural, substituer aux mots : "les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance", les mots : "ces relations". »

L'amendement nº 41 est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 752-13 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par tout organisme d'assurance non habilité à couvrir les risques régis par le présent chapitre ; un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par l'organisme d'assurance proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

L'amendement nº 42 est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 752-13 du code rural, insérer les dispositions suivantes :

# « Sous-section 2

# « Financement

« *Art. L. 752-13-1.* – Le régime institué par le présent chapitre est financé par les cotisations des non-salariés agricoles.

« Ces cotisations sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles comprennent :

« a) Une cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour eux-mêmes, calculée sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et modulée en fonction des taux de risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées;

« b) Une cotisation due pour les personnes mentionnées aux 2° et a du 4° de l'article L. 722-10, calculée en pourcentage des cotisations dues pour euxmêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise; ce pourcentage est fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 752-13-2.* – Les ressources du régime doivent couvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées :

« – prestations prévues à la section 2 du présent chapitre ;

« – dépenses de prévention ;

« - frais de gestion et de contrôle médical.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe, pour chacune des catégories d'exploitation ou d'entreprise mentionnées au *a* de l'article L. 752-13-1,

le taux de la cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, après avis d'une section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, du groupement mentionné à l'article L. 752-12 et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Art. L. 752-13-3. – Il est institué, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 752-11 A, un fonds de réserve alimenté par une fraction des cotisations et destiné à financer les rentes servies au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre. Les décisions relatives à la gestion de ce fonds sont prises par un comité de gestion comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du groupement mentionné à l'article L. 752-12.

« Art. L. 752-13-4. – Le classement des exploitations ou des entreprises agricoles dans les différentes catégories prévues à l'article L. 752-11 A peut être contesté par le chef d'exploitation ou d'entreprise ou par l'autorité administrative devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 752-13-5.* — Les dispositions des articles L. 725-2 à L. 725-8, de la première phrase de l'article L. 725-9 et les articles L. 725-10 et L. 725-12 à L. 725-16 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Pour l'application des articles L. 725-4, L. 725-7, L. 725-8 et L. 725-12, la référence à l'article L. 731-30 est remplacée par la référence à l'article L. 752-12 et la référence aux articles L. 731-35 à L. 731-38 est remplacée par la référence à l'article L. 752-13-1. »

« *Art. L. 752-13-6.* – Les modalités d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret. »

L'amendement nº 43 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-16 du code rural par la phrase suivante :

« Il appartient à l'organisme assureur saisi d'une déclaration d'accident d'apporter la preuve de son caractère non professionnel. »

L'amendement nº 44 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-16 du code rural, après le mot : "assureur", insérer les mots : "sur avis du service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole". »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier aliéna du texte proposé pour l'article L. 752-17 du code rural, substituer aux mots : "de grande instance" les mots : "des affaires de sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale". »

L'amendement n° 46 est ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 752-17 du code rural, insérer un article L. 752-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-17-1. – Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas acquitté à la date de l'accident du travail l'intégralité des cotisations d'accidents du travail, dues pour lui-

même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, l'organisme assureur est fondé à poursuivre auprès du chef d'exploitation ou d'entreprise, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail dont il bénéficie ou dont bénéficient les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, et ce indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire. Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date de l'accident du travail et la date d'exigibilité des cotisations impayées dues au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre.

« Ce remboursement ne peut être supérieur au montant des cotisations dues à la date de l'accident du travail. L'organisme assureur peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par lui à la suite d'un accident du chef d'exploitation ou d'entreprise ou d'une autre personne mentionnée à l'article L. 752-1, dès lors que le chef d'exploitation ou d'entreprise ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 752-16. »

L'amendement nº 47 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-18 du code rural :

« Art. L. 752-18. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13-4, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale. »

L'amendement nº 56 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-20 du code rural :

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole anime et coordonne les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont peuvent être victimes les personnes mentionnées à l'article L. 752-1. Elle gère un fonds de prévention alimenté par une fraction des cotisations fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette série de dispositions d'ordre financier tourne autour de l'amendement n° 42, lui-même complémentaire de l'amendement n° 37, déjà adopté par l'Assemblée, qui organise le régime juridique des organismes d'assurance autour de la MSA.

Compte tenu de la transformation du régime en véritable branche de sécurité sociale, qui suppose une mutualisation complète des ressources, il est prévu de financer l'AAEXA par des cotisations d'un montant égal pour tous, arrêté par l'Etat, en fonction de la catégorie de risques, et de garantir ainsi les mêmes prestations aux bénéficiaires. Les cotisations incombent aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole tant pour euxmêmes que pour les autres bénéficiaires de l'assurance. Elles sont calculées en stricte proportion des prestations à verser, et fixées forfaitairement par l'Etat, par catégories de risques, dans un souci de simplicité pour l'adhérent. Toutefois, leur montant reste à fixer au cours de la concertation qui devra s'engager avec les organisations professionnelles agricoles après la promulgation de la loi, le texte se bornant à prévoir la nature des nouvelles garanties et la fixation de leur niveau relevant de l'autorité réglementaire.

Le taux de la cotisation sera fixé après avis d'une section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Par assimilation au régime accidents du travail des salariés agricoles, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut contester son classement dans une catégorie de risques devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification.

Ce régime équilibré par les cotisations comprend en dépenses les prestations, la prévention, les frais de gestion et de contrôle médical.

La Caisse centrale de mutualité sociale gère le fonds de réserve dans le respect des décisions prises par le comité de gestion prévu par l'article L. 752-13-3. Le fonds de réserve créé à l'article 1er pour le règlement des rentes est alimenté par une fraction des cotisations.

Enfin, les cotisations sont recouvrées selon les mêmes règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale des personnes non salariées agricoles.

Après l'amendement n° 37 définissant le dispositif institutionnel, c'est-à-dire les rapports entre la MSA et les autres organismes assureurs, l'amendement n° 42 détermine les conditions de l'équilibre financier entre prestations et cotisations. Les autres amendements, n° 40 à 47 et 56, sont de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable de la commission; le rapporteur se plie à la volonté du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, votre amendement n° 42 soulève des questions importantes que l'on ne peut comprendre sans se référer au rapport de M. Rebillard, pages 15, 16 et 17. Selon le rapport, qui ne fait que reprendre les informations transmises par vos services, la prime pour un exploitant serait de 1 622 francs les trois premières années, pendant lesquelles il s'agira d'un montant moyen national, contre quelque 1 500 francs actuellement, compte non tenu des modulations locales. Or, je vais en apporter la démonstration chiffrée, vous ne pouvez pas équilibrer le nouveau régime de prestations à moins de 2 000 à 2 200 francs.

Prenons tout d'abord la cotisation modifiée pour les rentes. Selon le rapport, elle serait de 250 francs contre 300 francs actuellement, soit, paradoxalement, une petite baisse de l'évaluation du coût du risque rentes en raison de l'exclusion que j'ai évoquée.

Sur les indemnités journalières, chiffrées à 393 francs, les simulations tournent en effet autour de 400 francs.

Vous évaluez le risque soins de santé à 600 francs. Actuellement, la cotisation tourne autour de 700 francs. Vous me répondrez que les 100 francs de réduction sont justifiés par le transfert de certains coûts, dont les accidents de la vie privée, à l'AMEXA.

Le capital décès que vous créez correspondrait à une prime de  $200\ \text{francs}.$ 

Enfin, pour la gestion et la prévention, vous inscrivez 179 francs, soit 11 %, ce qui est un peu bizarre, car l'on nous parle par ailleurs d'un taux de 6 % pour la prévention. Cela signifie qu'il ne resterait plus que 5 % pour les frais de gestion. Or le taux moyen actuel de la MSA est de 12,4 %, ce qui est déjà très bas, et pour les trois caisses qui couvrent des accidents du travail, il est même

un peu supérieur. Je rappelle toujours que dans le régime général, on atteint 20 % de frais, car la gestion des accidents du travail est compliquée et coûteuse.

De plus, la prime globale de 1 622 francs n'inclut pas le versement au fonds de provisionnement des rentes, estimé de 15 à 17 % du montant des cotisations.

Par conséquent, monsieur le ministre, si l'on retient des frais de gestion réalistes, de 12 ou 12,5 %, ce qui est déjà faible, et non de 4 %, ce qui est impossible, et si l'on y ajoute un versement de 15 à 16 % pour alimenter le fonds de garantie visé dans votre amendement nº 4, on arrive à une prime de 2 000 ou 2 200 francs, soit 500 à 700 francs au-dessus du prix moyen actuel.

Par ailleurs, votre amendement nº 42 prévoit pour les conjoints un pourcentage complémentaire à la prime de l'exploitant et non pas un montant absolu. Pourquoi ne s'agit-il pas d'un montant? Ce n'est pas parce qu'un exploitant exerce dans un secteur très dangereux – si bien qu'après trois ans, il subira une forte hausse de sa cotisation – que son conjoint est soumis aux mêmes risques.

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Mais si!

M. Charles de Courson. Non. Cela dépend si le conjoint participe ou non aux travaux de la ferme, et il y a tous les cas de figure. Or, si vous prévoyez un pourcentage, vous risquez d'amplifier l'écart de cotisation pour les secteurs dangereux, alors que le conjoint se contente souvent de s'occuper des papiers, des comptes et des démarches.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, le a du texte que vous proposez pour l'article L. 752-13-1 me laisse perplexe. En fait, vous voulez appliquer au régime agricole le système qui prévaut pour les autres activités : les cotisations sont fixées au vu des risques encourus, euxmêmes mesurés en fonction de la fréquence et de la gravité des accidents. Or vous n'êtes tout de même pas sans savoir que les exploitations agricoles sont des entreprises complexes au sein desquelles, en général, plusieurs activités sont exercées de front. Si je comprends bien - mais sans doute allez-vous m'apporter des éclaircissements –, des taux de cotisation différents seraient appliqués aux producteurs de céréales ou aux éleveurs, et à l'intérieur même de la catégorie des éleveurs, il faudrait faire la différence entre les risques encourus par un éleveur de bovins et un éleveur de moutons, par exemple.

Non seulement il sera très difficile de trouver les statistiques nécessaires pour déterminer les bases de chaque cotisation mais, en plus, il faudra examiner, exploitation par exploitation, le pourcentage de chaque production dans le bilan, pour lui appliquer le taux de cotisation correspondant, qui sera ensuite mixé avec les taux de cotisation concernant les autres spéculations, afin d'établir le taux de cotisation global spécifique à chacune des entreprises concernées.

Alors vraiment, nous sommes entrés dans la plus grande des complexités et, généralement, ce n'est pas source de justice. Quelquefois, bien au contraire, à trop compliquer les choses, on finit par devenir à la fois incompréhensible et injuste.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Monsieur de Courson, vous prenez bien sûr un ensemble de chiffres maximisés à la hausse. Il faudrait aussi considérer la baisse du nombre d'accidents qui résultera d'une politique de

prévention efficace. On l'a vu dans le Puy-de-Dôme où, en l'espace de quatre ans, le nombre des accidents a baissé de 25 % alors que le nombre des exploitants diminuait seulement de 12 %. Ce sont autant de dépenses en moins.

Parallèlement, le nombre des assurés augmentera mécaniquement de 15 à  $20\,\%$  grâce à une utilisation efficace des fichiers.

Enfin, le transfert des accidents de la vie privée à l'AMEXA réduira également les dépenses de l'AAEXA.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement du Gouvernement ne comporte pas tous les chiffres dont M. de Courson a fait état. Ils sont extraits du rapport de M. Rebillard, auquel j'en laisse l'entière responsabilité, même si je considère qu'ils sont plutôt pertinents.
- M. Charles de Courson. Ce sont les chiffres du ministère!
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux bien vous l'accorder.

Quant à M. Guillaume, il critique le mode de calcul des cotisations, qu'il juge d'une grande complexité. Or les agriculteurs français emploient de plus en plus de salariés. En effet, si le nombre d'exploitants diminue, celui des salariés agricoles augmente.

- M. François Guillaume. Non! Pas pour les salariés qui travaillent sur les exploitations.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Et que font ces exploitants agricoles quand ils sont employeurs? Ils appliquent le même système que vous jugez super compliqué pour calculer les cotisations de leurs salariés. Donc, ne vous effrayez pas, ils sauront bien se l'appliquer à eux-mêmes.

Mme la présidente. Je vais mettre successivement aux voix les amendements n°s 40 à 47 et 56.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – Au premier alinéa de l'article L. 761-20 du même code, les mots : "mentionnés à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre" sont supprimés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 2 tend à exclure de ce texte le régime local des accidents du travail agricole en Alsace-Moselle. Profitant de cette occasion, je souhaite brièvement expliquer en quoi consiste ce régime particulier qui a été créé le 5 mai 1886. Nous sommes donc à quelques jours de son cent quinzième anniversaire. Il couvre l'ensemble de l'exploitation, et non pas seulement les personnes. Il est géré, dans chacun de nos départements par une caisse autonome qui fonctionne sous l'autorité du conseil d'administration. Les prestations couvrent 100 % des frais, les indemnités journalières sont

versées à compter du vingt-deuxième jour et la rente à partir de 20 % d'invalidité. Précisons encore que la vie privée est couverte et que les cotisations – et c'est l'essentiel – sont prélevées auprès de tous les propriétaires par l'administration fiscale en même temps que l'impôt sur le foncier. Difficile de faire plus simple et plus efficace!

Ainsi, monsieur le ministre, si l'envie vous prenait, en automne, de faire par plaisir une journée de vendange dans le vignoble alsacien et qu'il vous arrivait un « pépin »,...

- M. Joseph Parrenin. Il y en a beaucoup dans le raisin! (Sourires.)
- M. Germain Gengenwin. ... vous seriez automatiquement couvert par la caisse d'accidents agricoles car ce n'est pas nominatif: tous ceux qui travaillent, ne serait-ce que quelques heures, sur une exploitation sont couverts par ce régime.

Je vous remercie donc, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, d'avoir accepté l'amendement que nous avons déposé et qui est devenu l'article 2. Il laisse une entière autonomie à nos trois départements et leur donne pleinement satisfaction.

M. François Guillaume. Il fallait étendre ce régime à la France entière!

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

- M. Charles de Courson. Heureux Alsaciens et Mosellans! En effet, il ne faut pas oublier la Moselle que j'ai eu le plaisir de contrôler il y a trois ans. *(Sourires.)*
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Encore un contrôle!
- M. Charles de Courson. Eh oui, monsieur le ministre, je contrôle cinq départements par an!

En tout cas, les Alsaciens Mosellans ont beaucoup de chance que vous mainteniez – et je m'en réjouis! – les accidents de la vie privée dans le régime des accidents du travail. Germain Gengenwin vient de nous expliquer que ce système, hérité de Bismarck, était financé par un impôt additionnel au foncier bâti. Mais cela pose un petit problème. Du fait de ce système, en effet, tous les terrains, de quelque nature que ce soit, cotisent au régime alsacien-mosellan.

Ainsi, si M. le ministre était mosellan et possédait une maison avec un jardin, il serait amené à cotiser puisque son jardin serait classé en foncier non bâti. (Sourires.) Peut-être faudrait-il nommer parlementaire en mission mon ami Germain Gengenwin? Il pourrait essayer de voir comment limiter la levée de l'impôt uniquement sur la partie agricole du foncier non bâti. Cela nous éviterait la mésaventure qui nous est arrivée avec la CSG. Souvenez-vous du fameux arrêt de la Cour européenne qui a rappelé que l'on ne pouvait pas lever un impôt sur des salariés qui ne bénéficiaient pas des prestations correspondantes. La CSG prélevée, très partiellement d'ailleurs, sur tous les travailleurs trans-frontaliers a été supprimée. Monsieur le ministre, seriez-vous d'accord pour charger Germain Gengenwin d'une telle mission? (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

#### Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – La section 5 du chapitre II du titre VI du livre VII du même code est ainsi rédigée :

#### « Section 5

# « Accidents du travail et de la vie privée et maladies professionnelles

« Art. L. 762-34. – Les dispositions du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 57, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "et de la vie privée". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 58.

Mme la présidente. L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa et le paragraphe suivants :

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole.

« II. – Dans le cinquième alinéa (2°) de l'article L. 762-18 du même code, les mots : "titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4" sont remplacés par les mots : "titulaires d'une pension d'invalidité versée aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 2002 ou d'une rente visée à l'article L. 752-6."

« Au même alinéa, les mots : "lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle" sont supprimés. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 57 tire les conséquences de la disposition qui vient d'être adoptée et sur laquelle je me suis exprimé à maintes reprises.

L'amendement n° 58 prévoit, quant à lui, l'extension du dispositif prévu en métropole aux départements d'outre-mer en attribuant les fonctions assignées aux caisses de MSA aux caisses générales de sécurité sociale. Il s'agit, là aussi, de tenir compte des conséquences de la situation particulière des départements d'outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{os}$  57 et 58 ?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. S'agissant de l'amendement n° 57, tout a été dit. Je maintiens que c'est une œuvre de régression sociale, et personne ne peut le contester.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ne reprenez pas ce débat !

M. Charles de Courson. L'amendement n° 58 concerne les CGSS des DOM, que j'ai eu l'honneur d'examiner il y a quelques années. Monsieur le ministre, la tarification qui est fondée sur un revenu moyen par exploitant de

70 000 francs par an sera-t-elle appliquée dans les DOM où le niveau du revenu agricole est beaucoup plus bas? Et *quid* des TOM?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, le dispositif ne s'appliquera pas dans les TOM où il faudra mettre en place un régime autonome. Nous pourrons y réfléchir ensemble.
- M. Charles de Courson. La tarification dans les DOM sera-t-elle identique à celle de la France métropolitaine?
  - M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui!
- M. Charles de Courson. Avez-vous conscience de ce que cela représente ?
  - M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui.
  - M. Charles de Courson. Je ne vous suivrai pas!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  57.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 58

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 3

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement,  $n^{\circ}$  59, ainsi libellé :

- « Après l'article 3, insérer l'article suivant :
- $\ll$  I. L'article L. 722-8 du même code est modifié comme suit :
  - « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles comprend quatre branches : »
  - « 2º Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « 4° L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. »
- « II. Dans le premier alinéa de l'article L. 724-7 du même code, les mots : "aux  $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$  et  $3^{\circ}$  de l'article L. 722-8 et à l'article L. 722-27" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 722-8 et L. 722-27 du présent code". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la présidente, avec votre autorisation, je présenterai en même temps les amendements nos 59, 60, 48 et 49.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  60 est ainsi libellé :

- « Après l'article 3, insérer l'article suivant :
- $\ll$  I. L'article L. 722-10 du même code est ainsi modifié :
- « 1° Aux a et b du 4°, les mots : "et 6°" sont remplacés par les mots : ", 6° et 7°" ;
- « 2º Au début du deuxième alinéa du *b* du 4º, les mots : "Pour l'application du présent paragraphe 2," sont supprimés ;

- « 3° Le 6° est ainsi rédigé :
- « 6° Aux titulaires des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privées et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 2002. »
  - « 4° Après le 6° il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- « 7º Aux titulaires des rentes visées à l'article L. 752-6. »
- « II. La première phrase de l'article L. 731-38 du même code est ainsi rédigée : "Les cotisations dues pour les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des organismes assureurs débiteurs des rentes visées à l'article L. 752-6 et des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 2002."
- « III. Le 1º de l'article L. 732-3 du même code est modifié comme suit :
- « 1° Au *c,* les mots : ", lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle" sont supprimés ;
  - « 2° Il est inséré après le h un i ainsi rédigé :
- «  $\it i$ ) Accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 722-10, lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge en application du chapitre II du titre  $\it V$  du présent livre ; »
- « IV. Le dernier alinéa de l'article L. 732-4 du même code est supprimé. »

L'amendement nº 48 est ainsi libellé :

- « Après l'article 3, insérer l'article suivant :
- « I. Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du même code est ainsi rédigé :
- « 5. Accidents du travail et maladies professionnelles.
- « Art. L. 722-19. Le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 752-1, dans les conditions définies au chapitre II du titre V. »
- « II. L'intitulé du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé : "Accidents du travail et maladies professionnelles". »

L'amendement nº 49 est ainsi libellé :

- « Après l'article 3, insérer l'article suivant :
- « I. Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- « 6° *bis* Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1; »
- « II. L'article L. 723-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 8° De promouvoir la prévention des accidents du travail des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 59 est purement rédactionnel.

L'amendement n° 60, en revanche, est très important car il précise l'organisation financière en faveur des bénéficiaires des pensions d'invalidité qui sont versées au titre de l'assurance accident du travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il prévoit également les conséquences de la séparation entre les risques relevant de la vie privée et ceux imputables aux accidents du travail. C'est un amendement de cohérence avec la disposition votée par votre assemblée il y a un instant.

Enfin, les amendements  $n^{os}$  48 et 49 sont de simples amendements de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{os}$  59, 60, 48 et 49?

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, les rentes actuellement versées dans le cadre de l'AAEXA aux 141 000 personnes qui, du fait de votre texte, vont être transférées, hélas! dans le régime AMEXA, continuerontelles à bénéficier d'une revalorisation? Comment d'ailleurs ces rentes seront-elles financées? En d'autres termes, qui versera la rente d'une personne retraitée qui a subi il y a cinq ans un accident considéré comme relevant de la vie privée? Et comment cela sera-t-il financé?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne comprends pas bien votre question, monsieur de Courson. La personne qui bénéficiait d'une rente versée par un assureur continuera à en bénéficier.
  - M. Charles de Courson. Avec ou sans revalorisation?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sans revalorisation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  59.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  60.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement nº 49.

(L'amendement est adopté.)

### Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 724-11 du même code, les mots : "deuxième alinéa de l'article L. 752-2" sont remplacés par les mots : "5° de l'article L. 722-10". »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 725-1 du même code, après les mots : "à l'exception des prestations familiales", sont insérés les mots : "et des rentes visées à l'article L. 752-6". »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de protection sociale des non-salariés agricoles est compensée par le relèvement à due concurrence des taux de la taxe visée à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amemdement,  $n^{\circ}$  50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 5 :

« II. – Dans le I de l'article L. 725-7 du même code, les mots : "à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement lève le gage sur l'article 5 qui figurait au titre II dans le texte de la proposition de loi et le complète en étendant aux cotisations destinées à financer le présent régime les règles de prescription de droit commun pour les cotisations sociales

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission? M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\rm o}\ 50.$ 

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement  $n^{\circ}$  50.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 6, 7 et 8

Mme la présidente. « Art. 6. – I. – Aux articles L. 753-1 et L. 753-20 du code rural, la référence : "L. 752-27" est remplacée par la référence : "L. 752-21". »

« II. – Le dernier alinéa du 4° de l'article L. 753-8 du même code est supprimé. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 7. – Le dernier alinéa de l'article L. 325-3 du même code est ainsi rédigé :

- « Le prestataire doit en conséquence contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole, en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles, à l'exception des risques régis par le chapitre II du titre V de livre VII du présent code. » (Adopté.)
- « Art. 8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. » *(Adopté.)*

### Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – I. – Les contrats d'assurance souscris en application des articles L. 752-22 à L. 752-32 du code rural, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont résiliés de plein droit à compter du 1er janvier 2002 et cessent, en conséquence, de produire effet pour les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées après cette date.

« Les prestations dues au titre des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 restent régies par les dispositions de la section 2

du chapitre II du titre V du livre VII du même code, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- « II. Les primes et fractions de primes devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours à une date antérieure au 1er janvier 2002, pour une période prenant fin après cette date, sont limitées à la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1er janvier 2002.
- « Les primes ou fractions de primes émises avant le 1er janvier 2002 pour une période allant au-delà de cette date sont remboursées au prorata de la durée restant à courir après cette date.
- « III. Les articles 1622 et 1624 du code général des impôts sont abrogés.
- « La perte de recettes pour le fonds commun des accidents du travail agricole est compensée par une majorité à due concurrence du taux de la taxe prévue à l'article 1624 bis du même code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement,  $n^{\circ}$  51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 9, substituer aux références : "L. 752-22 à L. 752-32", les références : "L. 752-1 et L. 752-22". »

Monsieur le ministre, souhaitez-vous présenter ensemble cet amendement et les deux suivants?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement  $n^{\circ}$  52 est ainsi rédigé :

- « Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, après le mot : "dispositions", insérer les mots : " du paragraphe 2 de la sous-section 1, de la sous-section 2 et de la sous-section 3 de la section 1 et par celles". » L'amendement n° 53 est ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le III de l'article 9 :
  - « III. Par dérogation à l'article L. 752-13-2 du même code, pour les trois premières années suivant la date d'entrée en vigueur du régime institué au chapitre II du titre V du livre VII du même code, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant des cotisations prévues à l'article L. 752-13-1 du même code dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sans que ces cotisations soient modulées en fonction des taux applicables aux différentes catégories de risques dans lesquelles elles ont été classées. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les amendements  $n^{os}$  51 et 52 tirent la conséquence de la création d'un nouveau régime de protection sociale et complètent les dispositions de la proposition de loi résiliant les contrats d'assurance complémentaire par la résiliation de plein droit au  $1^{er}$  janvier 2002 des contrats d'assurance de base en vigueur avant cette date.

Cependant, les amendements garantissent pour l'avenir le droit aux prestations nées de l'application du régime de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cela me paraît la moindre des choses.

Quant à l'amendement n° 53, il prévoit une période transitoire pendant laquelle les cotisations ne seront pas modulées en fonction du risque. Cette disposition nous permettra d'observer l'évolution et de préciser le coût de ces risques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission? M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

- M. Charles de Courson Monsieur le ministre, le texte prévoit que les contrats AT-72 seront résiliés de plein droit au 1er janvier 2002. Cette disposition vaudra-t-elle quelle que soit la date de signature du contrat ? Il existe un vrai problème de gestion du basculement du dispositif, y compris pour les contrats qui comportaient deux produits en AT-52 c'est l'objet de l'article 8. Or 20 000 personnes sont concernés par les contrats AT-72. Comment allez-vous appliquer le texte ? En général, les cotisations sont versées par avance. Imaginons que je signe un contrat d'un an en décembre 2001...
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Honnêtement, je ne vous le conseille pas! (Sourires.)
  - M. Charles de Courson. ... que se passera-t-il?
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ils seront interrompus!
  - M. Jacques Rebillard, rapporteur. C'est prévu, en effet!
- M. Charles de Courson. Etes-vous sûrs que cela soit conforme au droit constitutionnel existant? Pouvons-nous interrompre ainsi un contrat? La liberté des contrats est-elle compatible avec une telle abrogation? Je crains que les contentieux ne soient très nombreux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, je comprends que vous posiez ce problème de constitutionnalité car nous l'avons soulevé nous aussi. Mais après avoir procédé aux diverses vérifications, je peux vous affirmer que cela ne présentera aucune difficulté. Ces contrats seront interrompus et remboursés; les droits des contractants seront donc préservés. Cette disposition est conforme à la Constitution.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  51.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  52.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme cela est indiqué dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 53, le Gouvernement lève le gage figurant dans la proposition. Il sera donc nécessaire de prévoir dans le projet de loi de finances les modalités de financement du FCATA. Je tenais à le préciser afin que cela soit au *Journal officiel*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ? M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

- M. Charles de Courson. Cet amendement concernant le FCATA me plonge dans des abîmes de perplexité.
- M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cela me navre ! (Sourires.)
- M. Charles de Courson. Ce fonds sert à financer non pas, comme on le dit souvent, les rentes du régime de base mais la revalorisation de ces rentes. Il est alimenté

par un système invraisemblable comportant deux taxes affectées aux taux confiscatoires de 67 % et 85 % sur les deux profuits des AT 72. Comme cela ne suffisait pas, cependant, il a fallu que l'Etat, c'est-à-dire le budget du ministère de l'agriculture, complète le financement du FCATA qui était déficitaire. Or, voilà que nous apprenons de façon fort discrète, à la fin de l'exposé sommaire d'un amendement, que le Gouvernement s'engage à prévoir les nouvelles modalités du finacement du FCATA dans le projet de loi de finances pour 2002. Mais, monsieur le ministre, pourquoi ne l'avez-vous pas fait aujourd'hui ? Prenez au moins l'engagement devant la représentation nationale de maintenir le montant de l'aide de l'Etat!

Aujourd'hui, qui paie sinon les assurés sous forme de l'imôt qu'il acquittent ? C'est même un double impôt affecté complété par une subvention de l'Etat. Puisque vous supprimez ces deux impôts, comment le fonds vat-il être financé ? Le financement des revalorisations va s'étaler sur trente ou quarante ans encore. Pouvez-vous nous expliquer quelles sont, à tout le moins, vos intentions puisque aucun dispositif n'est prévu dans l'amendement que vous nous proposez ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, rapporteur. Monsieur de Courson, le FCATA est le résultat du dysfonctionnement de l'ancien régime auquel nous devons aujourd'hui mettre fin. Puisque ce fonds chargé de la revalorisation des rentes a de plus en plus de mal à se financer, il faut décider des majorations de cotisations pour assurer son équilibre. Or, ce faisant, on dissuade les intéressés de souscrire des assurances complémentaires. Le principe arrêté est donc celui de supprimer progressivement le FCATA et de passer à un autre régime.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre. M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'abord, je me demande si M. de Courson parle sérieusement ou non car il a un sourire au coin des lèvres. En effet, comme il me le demande, si je faisais aujourd'hui ce que j'ai promis de faire en loi de finances, il m'enverrait dans le mur en me menaçant d'un recours devant le Conseil constitutionnel parce qu'une telle disposition relève d'une loi de finances.

M. Charles de Courson. Non!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si !

J'attendrai donc la loi de finances pour respecter notre bloc de constitutionnalité.

Quant au deuxième point, monsieur de Courson, je prends l'engagement que nous ferons le nécessaire en loi de finances aussi longtemps que cela sera nécessaire jusqu'à la disparition des situations évoquées par Jacques Rebillard.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  53.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

### Titre

Mme la présidente. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles. » Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le titre de la proposition de loi, supprimer les mots : ", de la vie privée". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement tire les conséquences des votes précédents du Parlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable, car il s'agit de mettre en accord le titre de la proposition de loi avec son contenu.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  33.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Avant les explications de vote, la parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Rebillard, rapporteur. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre d'avoir accepté que le groupe RCV dépose cette proposition de loi. (Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance).
  - M. Charles de Courson. Ce qu'il ne faut pas entendre!
- M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Elle va d'ailleurs aboutir avec les enrichissements apportés par les amendements du Gouvernement.

Ce texte représente une avancée majeure en prévoyant un socle de garanties très fortement revalorisées. Ainsi, celui qui, à la suite d'un accident, sera frappé d'une incapacité de 100 % bénéficiera d'une rente de 70 000 francs. Si une telle somme n'est pas extraordinaire puisque cela ne fait jamais que 5 000 francs par mois, cette disposition est un véritable progrès.

D'une certaine manière, l'adoption de cette proposition de loi inaugure une période transitoire, car la réévaluation de ce socle de base amènera les compagnies d'assurances à proposer des produits complémentaires. Je suis d'ailleurs persuadé que la profession agricole adhérera à des régimes complémentaires qui lui permettront d'avoir des rentes de l'ordre de 70 000 à 100 000 francs par an, ce qui est tout à fait normal. En tout cas, je fais confiance aux compagnies d'assurances pour développer de nouveaux produits. Je suis même persuadé qu'ils ont déjà mis leurs équipes commerciales au travail et qu'ils sauront très facilement s'adapter à ce nouveau texte.

De la même manière, nous avons sécurisé le financement de ces risques en les basculant dans le régime de la sécurité sociale où ils constitueront une quatrième branche.

Cette proposition de loi n'est donc pas une fin en soi. Elle ouvre d'autres chantiers, en particulier en matière de revalorisation pour ce qui est de l'AMEXA. D'une certaine manière, le passage des retraités du régime de l'AAEXA à celui de l'AMEXA se fera d'autant plus facilement que leur retraite sera revalorisée.

D'ailleurs, pour mettre en place ce système, nous nous sommes appuyés sur des formules qui fonctionnent bien, en particulier dans le Puy-de-Dôme et en Alsace-Moselle. C'est évidemment sans aucune arrière-pensée de régression que cette proposition vous a été présentée. J'ai d'ailleurs le sentiment que l'ensemble de la majorité parlementaire tient ainsi ses engagements en matière de progrès social.

Permettez-moi enfin de remercier tous nos collègues parlementaires qui ont bien voulu suivre ces débats ce matin et tous les collaborateurs qui nous ont aidés à élaborer cette proposition de loi.

#### Explications de vote

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Au nom du groupe UDF, je veux formuler trois remarques.

Sur la forme d'abord, je relève que, une nouvelle fois, le rapporteur a « craché le morceau » en disant que le ministre l'avait autorisé à déposer une proposition de loi. On croit rêver du point de vue du droit à l'initiative parlementaire! Cela ne fait que confirmer l'une des observations que nous avions déjà faite.

Sur le fond ensuite, qui est tout de même l'essentiel, nous répétons depuis plusieurs années que nous sommes favorables à la revalorisation des rentes et à l'instauration des indemnités journalières. En revanche, nous sommes hostiles aux régressions que constituent certaines des dispositions de cette proposition de loi et dont j'ai longuement parlé au cours des débats.

La première est le basculement des accidents de la vie privée de l'AAEXA vers l'AMEXA, car cela entraînera une forte dégradation de la couverture.

Il en va de même du passage de près du quart des assurés actuels de l'AAEXA à l'AMEXA, d'autant que le Gouvernement n'a toujours pas répondu à la question de savoir s'il s'engageait à revaloriser les pensions d'invalidité du régime AMEXA, qui sont de 22 000 francs par an pour une incapacité totale contre 24 000 francs pour l'AAEXA.

Enfin, dans tout ce débat, la vérité n'a pas été dite sur les chiffres. Ainsi, contrairement à ce qu'a affirmé M. Rebillard – j'en ai apporté la démonstration dans la discussion – la cotisation va passer de 1 500 francs en moyenne à 2 000 ou 2 200 francs pour équilibrer le régime, uniquement pour les exploitants, plus la majoration pour conjoint.

Au lieu d'avoir un système décentralisé, y compris pour la prévention, alors que nous avions proposé un système d'indemnités journalières obligatoire, géré localement, sont ressortis les bons vieux systèmes centralisés, étatisés, gérés au niveau central à tel point que les gens ne se sentent plus impliqués localement. Nous allons retomber dans ces travers alors que ce régime était l'un des derniers possédant encore un encrage territorial.

Nos propositions sont claires: oui à la revalorisation des rentes jusqu'à 70 000 francs; oui à l'instauration des indemnités journalières – nous proposions 150 francs dès le huitième jour; non à un système dans lequel la liberté tarifaire n'est pas assurée, même si l'on a sauvé le pluralisme de gestion.

Quant à l'obligation d'assurance, nous sommes pour que la MSA s'en occupe. Nous avons même proposé un système beaucoup plus efficace que celui prévu dans le texte pour connaître exactement la situation des exploitants agricoles au regard de l'assurance.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe UDF ne votera pas en faveur de ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Parrenin

M. Joseph Parrenin. Au nom du groupe socialiste, je me réjouis de l'aboutissement en première lecture de cette proposition de loi. Je tiens à remercier encore Jacques Rebillard et le Gouvernement des contributions qu'ils ont apportées.

Néanmoins je suis un peu triste, parce que, une fois de plus, je constate que les conservateurs, dans cette assemblée, ne veulent pas du progrès social dans l'agriculture.

Force est d'ailleurs de constater que, depuis la guerre, c'est souvent grâce à nous que les vrais progrès ont été réalisés. Les membres de l'opposition ont donc encore raté une occasion; je le regrette pour eux.

Le groupe socialiste votera évidemment cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Ainsi que je l'ai indiqué la semaine dernière au début de la discussion générale, la nécessité de renforcer la protection des exploitants agricoles contre les risques d'accident était très largement reconnue. La proposition initiale de M. Rebillard, qui avait été, en quelque sorte, vidée de sa substance, l'a retrouvée grâce aux amendements proposés par le Gouvernement.

Dans ce débat, il ne fallait pas oublier que l'on compte, chez les exploitants agricoles, 40 000 accidents par an dont 20 % ne sont pas couverts. Le texte que nous allons adopter constituera donc un progrès notable dont les agriculteurs seront les bénéficiaires. Tout n'est sans doute pas encore réglé du point de vue de leur protection sociale, mais une première étape va être franchie et nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet afin d'essayer d'avancer encore dans le sens souhaité par le monde agricole.

#### Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Respectant scrupuleusement le règlement de l'Assemblée, je ne suis pas intervenu avant le vote, mais je tiens à exprimer ma satisfaction après l'adoption de ce texte, en remerciant plus particulièrement Jacques Rebillard, qui a réalisé un très remarquable travail de préparation et d'élaboration. J'ai eu beaucoup de plaisir à collaborer avec lui.

Monsieur de Courson, les débats sur la forme sont toujours importants, et je ne les récuse pas. Cela étant, j'ai été parlementaire, je le redeviendrai peut-être – j'aurai d'ailleurs beaucoup de plaisir tellement j'ai d'estime pour cette maison – et je me souviens bien tant des règlements que des us et coutumes en vigueur ici. Je regrette donc vivement que vous ayez pris la responsabilité de rompre l'accord tacite selon lequel on n'invoque jamais l'article 40 contre des propositions de loi présentées dans le cadre des niches parlementaires. Vous étiez certes en droit d'utiliser cette procédure conforme au règlement, je ne le conteste pas, mais cette manière d'agir est totalement contraire à la tradition établie pour que des députés ne brident pas eux-même l'initiative parlementaire. En agissant ainsi vous avez opéré une automutilation des droits du Parlement.

M. Charles de Courson. Pas du tout! C'est l'inverse!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, craignez que cela se retourne contre vous un jour, dans très longtemps, quand nous serons revenus dans l'opposition, après une nouvelle alternance, dans quinze ou vingt ans. (Sourires sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

#### M. Charles de Courson. Ce sera bien avant!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En tout cas, je considère que, sur la forme, même si je ne conteste pas le fondement de votre intervention, vous avez pris une responsabilité très lourde au regard des droits du Parlement.

Sur le fond, le régime de couverture du risque accident du travail dans l'agriculture institué par la loi de 1966 était profondément défaillant. Il s'agit d'une réalité que personne ne conteste. Il était donc urgent de le réformer. Le mérite et la vertu de ce texte est de permettre un vrai progrès social dans l'agriculture en améliorant considérablement la couverture de ce risque.

Je m'en réjouis profondément parce que des centaines de milliers d'exploitants agricoles bénéficieront d'une meilleure couverture sociale à des coûts moindres. A cet égard je conteste les chiffres que vous avez avancés. Nous aurons donc fait du bon travail en permettant ce progrès social. J'en remercie une nouvelle fois l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

2

### PROTOCOLE DE SANGATTE

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole additionnel au protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni (n° 2980 et 2985).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée dans les conditions prévues à l'article 106 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, l'Union européenne exerce sur les pays du tiers-monde une attraction d'autant plus forte qu'elle constitue un véritable pôle de stabilité et de prospérité. Ainsi, l'évolution des phénomènes migratoires que l'on peut observer depuis plusieurs années concerne l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, même si la pression s'exerce différemment selon les cas.

Au début des années 90, la guerre en Bosnie a conduit vers l'Allemagne des flux massifs de réfugiés. Aujourd'hui, c'est vers la Grande-Bretagne que se dirigent les immigrants venus d'Afghanistan, d'Albanie, de Chine, du Sri Lanka ou de Somalie. Le nombre des demandeurs d'asile est passé, dans ce pays, de 45 000 en 1998 à 76 000 en 2000. Même si, on le sait, ces chiffres doivent être appréciés avec une certaine prudence, ils sont significatifs. Cette situation s'explique notamment par le caractère attractif des conditions d'accueil qui leur sont offertes, ce qui a d'ailleurs conduit les autorités britanniques à réviser à la baisse les avantages sociaux et financiers, ainsi que les facilités d'accès au marché du travail dont bénéficiaient ces personnes.

Le flux d'immigration illégale vers la Grande-Bretagne emprunte des voies multiples dont la liaison ferroviaire transmanche, par conséquent des trains ayant leur point de départ en France. Selon les autorités britanniques, 6 971 étrangers ont gagné illégalement leur territoire en utilisant l'Eurostar.

Comme vous le savez, la Grande-Bretagne, arguant de la spécificité que lui confère son insularité, avait décidé, lors de la négociation du traité d'Amsterdam, de ne pas participer aux accords de Schengen qui organisent la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne. Cependant la pression migratoire croissante à laquelle la Grande-Bretagne se trouve aujourd'hui confrontée l'a conduite à demander, le 26 avril 2000, au Conseil de l'Union européenne de pouvoir participer à certaines dispositions de Schengen tout en s'engageant à faire tout son possible pour répondre aux besoins des Etats membres au plan opérationnel dans l'exécution des opérations d'observation transfrontalière. Ainsi, on constate que la Grande-Bretagne se présente aujourd'hui comme le meilleur défenseur d'une politique européenne harmonisée.

La France, qui est elle-même une frontière extérieure de l'Union, ne pouvait que se réjouir de ces bonnes dispositions. Nous avons donc accédé à la requête de Londres qui demandait notre assistance pour réduire le nombre d'immigrants clandestins arrivant en Grande-Bretagne après avoir transité par le territoire français.

L'entrée en service de la liaison ferroviaire transmanche en 1994 s'est accompagnée de la mise en place de mesures de contrôles frontaliers négociées avec la Grande-Bretagne dans le cadre du protocole de Sangatte, signé en 1991. Aux termes de cet accord, les contrôles sont exercés conjointement dans les bureaux de contrôle nationaux juxtaposés, situés de part et d'autre du tunnel. Il s'agit d'un dispositif classique qui a déjà fonctionné avec tous les pays frontaliers autres que le Royaume-Uni jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Ces contrôles ont lieu avant l'embarquement pour les passagers qui utilisent les trains circulant uniquement dans le tunnel. Ils ont lieu à bord des trains en circulation – ce sont les contrôles dits embarqués – pour les passagers des trains ayant leur point de départ à Paris ou à Londres, c'est-à-dire en pratique les passagers de l'Eurostar. Cette solution avait été dictée par des raisons commerciales car il n'apparaissait alors pas souhaitable, pour un moyen de transport dont l'atout principal est la rapidité, de procéder à des contrôles avant l'embarquement, donc susceptibles de le retarder.

Cependant, l'expérience a montré que ce dispositif était insuffisant. Cette insuffisance a été mise au jour lors de l'afflux de réfugiés somaliens en 1998. Il est alors apparu que la solution résidait dans les contrôles avant l'accès aux trains. C'est précisément l'objet du protocole additionnel aujourd'hui soumis à votre approbation, qui crée six bureaux de contrôle des personnes, c'est-à-dire un pour chaque gare de départ des Eurostar.

Ce texte prévoit que les passagers disposant d'un billet indiquant qu'ils franchissent la Manche seront soumis par les agents de l'Etat de départ à un contrôle de sortie afin de vérifier qu'ils peuvent bien quitter le territoire, ainsi qu'à un contrôle d'entrée effectué par les agents de l'Etat d'arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des documents requis et qu'ils remplissent toutes les conditions pour entrer dans cet Etat.

Le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, qui a été discuté la semaine dernière au sein de votre assemblée, donnera sa pleine efficacité à ce protocole en permettant de soumettre l'ensemble des passagers à ce double contrôle, quelle que soit leur destination.

La suite concrète que nous entendons ainsi donner au protocole additionnel au moyen d'un texte législatif traduit l'engagement pris par les chefs d'Etat et de Gouvernement lors du sommet franco-britannique de Cahors, le 9 février 2001. Reste le contrôle des trains de fret qui n'est pas couvert par ce protocole. C'est à la commission trans-Manche, dont la création a été décidée lors du sommet franco-britannique, qu'il reviendra d'examiner cette question.

Le protocole additionnel prévoit, par ailleurs, que les demandes d'asile faites sur le territoire d'un Etat seront examinées par cet Etat, que la demande ait été exprimée auprès des agents de cet Etat ou de ceux de l'autre Etat, et ce jusqu'à fermeture définitive des portes du train lors de son dernier arrêt dans l'Etat de départ. Cette disposition renforce la convention de Dublin de 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile qui prévoit que, dans le cas où une demande d'asile est formulée auprès des autorités britanniques sur le territoire français, les autorités françaises ne sont chargées que de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande d'asile. Dans le nouveau dispositif, elles deviennent également responsables de l'examen au fond de la demande d'asile.

Contrairement à ce que l'on pourrait craindre, il n'apparaît pas que cette disposition soit susceptible d'accroître notablement le nombre des demandes d'asile formulées auprès de la France. En effet, la Grande-Bretagne demeure, en matière d'immigration, une destination privilégiée entre toutes tant pour des motifs économiques que linguistiques qu'en raison de l'implantation dans ce pays d'une partie des communautés ethniques concernées par l'actuel courant d'immigration.

Comme vous le voyez, il s'agit par ce texte d'apporter un élément supplémentaire au dispositif plus vaste auquel nous travaillons au sein de l'Union européenne des Quinze : la mise en place d'un espace de sécurité, de liberté et de justice. Le Premier ministre belge a indiqué hier que ce sera l'une des principales priorités de la présidence belge de l'Union européenne au cours du second semestre de cette année. Il sera d'ailleurs soutenu pleinement sur ce point par la France.

Telles sont, madame la présidente, monsieur le président de la commission, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle le protocole additionnel au protocole de Sangatte signé à Bruxelles le 29 mai 2000, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Guy Lengagne, rapporteur.

M. François Loncle, président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Guy Lengagne, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'augmentation de l'immigration clandestine à destination du Royaume-Uni et le quasi-doublement du nombre des demandes d'asile au cours des deux dernières années ont pris l'ampleur d'un véritable problème politique dans ce pays, l'opinion publique s'alarmant, souvent à l'occasion de décès tragiques intervenus au cours de tentatives d'immigration illégale par voies maritime ou ferroviaire. Ces drames, ainsi que la difficulté de gérer les procédures d'asile en aussi grand nombre, ont conduit le gouvernement britannique à durcir quelque peu la législation sur l'asile et l'immigration.

Le flux de personnes qui tentent de trouver un moyen d'embarquement vers le Royaume-Uni a d'ailleurs pour conséquence de faire de la France, et de la région du Pas-de-Calais en particulier – département où est retenu aujourd'hui mon collègue et ami Guy Lengagne –, un lieu de transit : la situation critique du centre d'hébergement d'urgence de Sangatte, ouvert en 1999, a été décrite par la presse : prévu pour 600 personnes, ce centre a abrité jusqu'à 1 100 personnes en janvier 2001.

L'immigration clandestine au départ de la France emprunte plusieurs voies : la voie maritime au départ des ports français, le fret à travers le lien fixe trans-Manche, enfin les trains Eurostar en provenance des gares françaises. C'est seulement cette dernière voie que vise le présent protocole car elle a acheminé, selon les statistiques britanniques, près de 7 000 passagers clandestins l'année dernière, soit le quart des personnes appréhendées par les autorités en gare de Waterloo ou dans le Kent en provenance de France ou de Belgique, soit 28 000 personnes au total.

En vertu d'une nouvelle disposition législative, les autorités britanniques ont commencé à imposer l'année dernière une amende de 2 000 livres par passager clandestin acheminé par la liaison de fret : les amendes s'élèveraient à 30 millions de francs par an, à la charge de la SNCF, montant que l'on doit rapprocher du chiffre d'affaires de 200 millions de francs réalisé par la compagnie sur ce réseau de fret. La compagnie a pour l'instant refusé de payer ces amendes, attendant qu'une solution soit apportée au problème. La SNCF craint de voir les amendes généralisées à la totalité des liaisons trans-Manche, y compris l'Eurostar.

Par ailleurs, le système de contrôle des personnes établi par le protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 présente des lacunes qui permettent de déjouer les contrôles d'entrée sur le territoire britannique et de les rendre inopérants, lacunes qui ont déjà été observées dans le passé, notamment à l'occasion des travaux relatifs au contrôle parlementaire de l'application de la convention de Schengen – les difficultés du contrôle embarqué à bord des trains, notamment, ont été évoquées. Le Royaume-Uni, arguant de ces lacunes, a demandé aux autorités françaises de supprimer l'arrêt de l'Eurostar en gare de Calais, à l'origine de la majorité des cas de fraude. Mais cette suppression, vous vous en doutez, est inconcevable, sur le plan économique pour la région du Nord - Pas-de-Calais.

Deux dispositifs ont été élaborés par les autorités françaises et britanniques pour tenter de résoudre ces problèmes.

Le premier, inclus à l'article 14 de la loi sur la sécurité quotidienne, qui impose un contrôle par les officiers britanniques à tous les voyageurs empruntant l'Eurostar, même s'ils descendent à Calais, a été adopté par notre assemblée, le 25 avril dernier.

Le second dispositif prévu dans le présent protocole instaure des bureaux de contrôle des personnes, sur le modèle des bureaux à contrôle nationaux juxtaposés, dans toutes les gares desservies par l'Eurostar. Il précise également, dans un cadre bilatéral, les modalités de l'application de la convention de Dublin, en vertu de laquelle les demandes d'asile présentées dans une gare française à un officier britannique doivent être traitées sur le fond par les autorités françaises.

Ce nouveau dispositif devrait satisfaire les demandes britanniques en donnant de nouveaux moyens juridiques pour lutter contre l'immigration irrégulière. En outre, il aura d'autres effets positifs.

Premièrement, l'efficacité du contrôle ainsi mis en place devrait sinon supprimer les fraudes du moins les rendre beaucoup plus rares ; ainsi la SNCF courra moins le risque d'être soumise à de fortes amendes lorsqu'elle a transporté des passagers en situation irrégulière.

Ensuite, la France pourra mieux contrôler sa frontière extérieure au sens de la convention de Schengen : les vérifications d'entrée effectuées par la police aux frontières dans les gares britanniques permettront de mieux contrôler l'entrée sur notre territoire et donc dans l'espace Schengen, ce qui nous incombe en vertu de la convention.

Enfin, ce contrôle « en amont » devrait compenser l'impossibilité d'un contrôle d'entrée exhaustif des passagers descendant en garde de Lille-Europe, impossible, jusqu'à présent, du fait de l'architecture de la gare, monsieur le ministre.

Ces mesures ne concernent bien sûr qu'un aspect de la lutte contre l'immigration clandestine à destination du Royaume-Uni, la majorité des clandestins utilisant plutôt la voie maritime.

Une certaine diminution du nombre des clandestins a été observée ces dernières semaines dans le Pas-de-Calais, comme en Belgique. Elle peut être la conséquence de plusieurs facteurs : les mesures prises par les Britanniques, le démantèlement de plusieurs filières d'immigration clandestine, le contrôle plus strict des véhicules par les douanes pour lutter contre la propagation de la fièvre aphteuse. Il est possible que les difficultés accrues du passage vers le Royaume-Uni soient connues et commencent à dissuader les candidats à l'émigration.

Néanmoins, il y a peu de chances que la pression migratoire vers l'Europe s'affaiblisse, et la coopération bilatérale devra se poursuivre et s'approfondir.

Avant de conclure, j'attire l'attention du Gouvernement ainsi que celles de mes collègues sur les conséquences possibles de ces nouvelles mesures : il serait souhaitable de dresser rapidement le bilan de leur application, car si elles se traduisaient par un accroissement des procédures administratives et judiciaires, par l'accroissement du nombre de demandes d'asile présentées sur le sol français – à défaut de pouvoir les présenter sur le territoire britannique –, les conséquences devraient en être tirées sur le plan des personnels et des moyens affectés à ces tâches.

L'on peut, par ailleurs, douter que le Royaume-Uni parvienne à endiguer ce phénomène sans revoir plus radicalement sa législation, notamment sans réprimer plus effectivement le travail clandestin. Enfin, on soulignera que les contrôles renforcés mis en place à partir de 1999 dans la région de Calais ont donné lieu à l'interpellation de 30 000 personnes. Les nationalités les plus représentées étaient les Kurdes irakiens, les Afghans, les Yougoslaves, notamment d'origine albanaise, et les Kurdes de Turquie.

Cette constatation me conduit à souligner qu'il nous faut plus que jamais poursuivre nos efforts sur le plan diplomatique en faveur des minorités dont les droits sont bafoués, dialoguer avec les Etats ou leurs représentants quand cela est possible et, lorsque le dialogue est impossible, faire en sorte que l'aide humanitaire, alimentaire, médicale indispensable soit apportée en quantité suffisante pour permettre aux populations touchées par la famine ou par la grande pauvreté de garder l'espoir. Je pense, par exemple, à l'Afghanistan.

Mes chers collègues, sur ces problèmes comme tant d'autres concernant la vie quotidienne de nos concitoyens, nous ressentons de plus en plus la nécessité d'une harmonisation des législations en Europe. C'est plus d'Europe, mieux d'Europe qu'il nous faut.

C'est, entre autres, la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le présent protocole additionnel.

### Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patrick Delnatte, pour le groupe du R P R

M. Patrick Delnatte. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le protocole, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de notre assemblée, obéit à plusieurs considérations de nature très différente. Vous venez, monsieur le ministre et monsieur le président de la commission, de nous en exposer les principales dispositions. Je n'y reviendrai donc que succinctement. Les raisons qui ont conduit la France et le Royaume-Uni à signer ce protocole, il y a tout juste onze mois, partent d'un double constat.

Premièrement, le Royaume-Uni se trouve confronté, depuis quelques années, à un accroissement important du nombre des candidats à l'immigration. La conséquence est que l'immigration est devenue l'une des questions les plus sensibles du débat politique en Grande-Bretagne. Le drame de Douvres, au mois de juillet de l'année dernière – avec soixante morts d'origine chinoise – a, en effet, amplifié la prise de conscience de ce phénomène dans l'opinion publique.

Le second constat réside dans l'insuffisance ou, tout au moins, dans les faiblesses du dispositif juridique actuel du contrôle des personnes à la frontière franco-britannique.

Ce protocole répond donc d'abord à la demande du Royaume-Uni de voir s'établir un meilleur contrôle de l'arrivée des personnes sur son territoire. Signé le 25 novembre 1991, le protocole de Sangatte, qui régit les contrôles frontaliers sur la liaison fixe transmanche, fut complété l'année dernière, après deux ans de négociations, par de nouvelles dispositions concernant les voyageurs empruntant l'Eurostar.

Nous soulignerons ici que, malgré un renforcement de sa législation sur le droit d'asile en 1999, le Gouvernement britannique a été contraint de constater que le nouveau dispositif mis en place n'avait pas produit tous les effets escomptés, le nombre des demandeurs d'asile ayant augmenté en 2000 de 7 %.

Les mesures proposées par le protocole additionnel sont simples. On ne sait pas si elles donneront des résultats probants. Permettez-moi de penser qu'elles seront quand même insuffisantes, d'autant plus que l'essentiel du flux migratoire passe non pas par le train mais par la voie maritime. De plus le contrôle que le protocole prévoit de mettre en place ne concerne pas les trains de marchandises. Or c'est par ce moyen que s'effectue l'essentiel du flux migratoire qui a lieu par le rail. Non visés par le protocole, les trains de marchandises ne sont pas contrôlés de la même façon que les autres.

Ces remarques ne nous empêchent pas de considérer ce protocole additionnel comme une bonne chose.

Mais, monsieur le ministre, il est quelque peu paradoxal de constater que les contrôles « approfondis » prévus jusqu'à maintenant par la convention d'application de l'accord de Schengen – et qui s'appliquent donc à l'ensemble de l'espace Schengen – étaient superficiels voire inexistants.

Nous pourrions trouver là quelques justifications à ce que la Grande-Bretagne soit particulièrement « pressée » et donc fondée à nous formuler quelques observations.

Mais le fait que nous disposions de moyens supplémentaires en terre britannique, comme le fait que nos collègues anglais auront des policiers en terre française, nous permettront de mieux assumer cette responsabilité.

Enfin, concernant la teneur de l'article 14 du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne qui a été adopté récemment en première lecture, tous les passagers empruntant l'Eurostar à destination du Royaume-Uni pourront être soumis aux contrôles de sortie et d'entrée au Royaume-Uni, quelle que soit leur gare de destination. Je m'interroge sur l'opportunité de ce transfert de souveraineté.

Même si ce protocole additionnel n'apporte qu'une réponse partielle aux problèmes du contrôle des personnes entre la France et le Royaume-Uni, le groupe du Rassemblement pour la République est favorable à ce texte et l'approuve.

M. Gilbert Gantier. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Hage, pour le groupe communiste.

M. Georges Hage. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le protocole additionnel au protocole de Sangatte dont l'approbation est soumise à notre examen a pour objet de renforcer le dispositif de contrôle frontalier des personnes empruntant la liaison ferroviaire entre la France et le Royaume-Uni.

L'augmentation récente de la pression migratoire à destination notamment du Royaume-Uni a mis en évidence les insuffisances du dispositif actuel de lutte contre l'immigration clandestine.

Afin d'y parer, il nous est proposé de renforcer et de généraliser le contrôle des documents de voyage au départ de la liaison ferroviaire Eurostar. Ainsi, tous les voyageurs embarquant sur un train dont la destination finale est le Royaume-Uni devront être en possession des documents requis pour entrer sur le sol britannique, même si leur destination personnelle est située en France. Il est permis de douter que cette mesure soit parfaitement conforme à la Constitution.

Par ailleurs, il est prévu de permettre aux autorités britanniques d'effectuer le contrôle des conditions d'entrée sur leur territoire, non plus à l'arrivée, mais dans les gares de départ situées en France. La nécessité de lutter contre l'immigration clandestine ne saurait être niée. Celle-ci est souvent le fait de véritables filières mafieuses organisées qui exploitent la misère de populations du Sud exsangues, pour se livrer à une nouvelle forme de traite multi-ethniques des personnes, laquelle n'est pas sans rappeler les heures les plus indignes de l'histoire occidentale.

Face à ce phénomène dont le développement ne laisse pas d'inquiéter, le protocole additionnel qu'il nous est demandé de ratifier apparaît comme une réponse insuffisante tant au regard des moyens mis en œuvre que des objectifs affichés.

Concernant les moyens, il est acquis que le transport ferroviaire n'est pas la voie de prédilection des réseaux organisés d'immigration clandestine à destination du Royaume-Uni. La voie maritime est de loin privilégiée. Aussi les mesures proposées ne semblent-elles pas propres à enrayer efficacement ces formes d'esclavage moderne et peuvent de surcroît paraître parfois d'une constitutionna-lité précaire.

Quant aux objectifs, ils paraissent manquer singulièrement d'ambition. En effet, la lutte contre l'immigration clandestine ne saurait s'inscrire que dans le long terme. Le véritable défi que nous nous devons de relever consiste plutôt à favoriser le développement économique des pays du Sud, afin de leur donner les moyens de combattre la misère, seule responsable de cet exode forcé, d'une déréliction morale sans pareille.

Il ne s'agit pas seulement, ici, de faire preuve d'un humanisme bon teint, bon chic, bon genre. Les pays occidentaux portent jusqu'à présent une responsabilité économique accablante dans le sous-developpement du tiers-monde. La mode est certes aux analyses critiques du passé – sortes de confessions tardives devant l'histoire, empreintes de narcissisme et même de cynisme – qui paraissent dans la presse, mais bénéficient de toute façon d'amnisties et autres prescriptions. Mais, sur le plan économique, l'organisation du monde, que nous souffrons encore, demeure un enfer pavé de bonnes intentions.

Nous ne saurions par seule convenance nous satisfaire d'un dispositif circonstancié de la sorte dont la portée est trop militée au regard du défi d'une tout autre ampleur posé par l'exigence d'une société nouvelle.

Il me semble qu'il fallait que quelqu'un le dise à cette tribune, et j'ai voulu être celui-là. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe Démocratie libérale.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dix ans seulement après l'adoption d'une première convention sur le contrôle des personnes passant de France en Grande-Bretagne par la voie ferroviaire, un renforcement du texte initial s'est donc révélé nécessaire.

Avant d'examiner la teneur des nouvelles mesures prévues, il n'est pas inintéressant de s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce second texte a été élaboré.

On peut, certes, avancer certains arguments de circonstance. Nul n'ignore, en effet, que le gouvernement britannique est en période électorale et que la maîtrise de l'immigration représente indéniablement un thème de campagne dans ce pays.

Pourtant, s'en tenir à cette seule explication serait vraisemblablement insuffisant.

M. François Loncle, président de la commission. Oh oui !

M. Gilbert Gantier. Il faut voir dans l'accroissement significatif de la pression migratoire que connaît le Royaume-Uni la raison essentielle de ce protocole additionnel qui vise à combler les lacunes et les insuffisances du premier dispositif, en renforçant les contrôles des documents de voyage, et en allégeant le traitement des demandes d'asile par le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le premier point, il est à souhaiter que le renforcement des contrôles s'accompagne d'un effet dissuasif. Rendre le passage plus difficile devrait, en effet, dissuader un certain nombre de candidats à l'émigration. L'efficacité des nouveaux contrôles devrait, en outre, empêcher une grande partie des fraudes commises par des clandestins à bord de l'Eurostar, pour lesquelles la SNCF s'est trouvée soumise à de fortes amendes.

Pour le second point, le traitement des demandes d'asile, le protocole aménage la convention de Dublin de 1990 afin de réduire le nombre de demandes d'asile déposées auprès des agents britanniques.

Cet aménagement est-il préjudiciable à la France? Tel n'est pas mon avis. Un clandestin déterminé à gagner le Royaume-Uni poursuivra cet objectif par tous les moyens. Il ne prendra donc pas le risque de déposer une demande d'asile auprès des autorités françaises puisque cette démarche exclurait ensuite toute possibilité de déposer une demande analogue au Royaume-Uni. L'application du protocole additionnel ne devrait donc pas, comme on pourrait le craindre, entraîner un engorgement des services de l'Office pour la protection des réfugiés et des apatrides.

Elle devrait même réduire la pression ressentie par la région du Pas-de-Calais, devenue un véritable lieu de transit. C'est ainsi que le centre d'hébergement de Sangatte se trouve régulièrement submergé, et ne peut assurer dans des conditions satisfaisantes sa mission d'accueil et d'aide.

Par conséquent, le protocole additionnel demandé par le Royaume-Uni ne s'appliquera pas au détriment de la France mais pourrait au contraire rendre plus supportables certaines situations et permettre de mieux contrôler la frontière extérieure de notre pays. Cet aspect est essentiel puisque la France est un État « Schengen ».

En guise de conclusion, je me permettrai de livrer deux remarques.

La première est d'ordre particulier et concerne la seule question de l'immigration clandestine entre la France et le Royaume-Uni. Comme l'a souligné un autre orateur, la majorité des clandestins passent par la voie maritime. Le protocole additionnel de Sangatte devrait donc être complété pour tenir compte de cette observation, mais cette question relève de la commission transmanche créée en février dernier.

Ma seconde remarque participe d'une réflexion plus générale. Il y a malheureusement peu de chances pour que la pression migratoire que connaît l'Europe s'affaiblisse au cours des années à venir. Ce constat doit nous pousser à améliorer notre coopération avec nos voisins et à adopter des mesures plus sévères et plus dissuasives sur le plan national.

Le déplorable traitement réservé aux « sans-papiers », qui ne sont ni expulsés ni régularisés, ou aux Kurdes irakiens échoués récemment sur nos côtes et, depuis, « disparus dans la nature », me fait dire que cet impératif de contrôle migratoire n'est pas, et on peut le déplorer, partagé par l'actuel gouvernement.

Ces remarques émises, le groupe Démocratie libérale votera ce nouveau protocole.

#### M. Patrick Delnatte. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Brana, pour le groupe socialiste.

M. Pierre Brana. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'immigration illégale a principalement pour cause la pauvreté ou l'oppression. Ce légitime sursaut d'individus isolés ou de familles entières favorise malheureusement un trafic d'êtres humains, un grand marché international aux mains de réseaux criminels. Le migrant, marchandise, est une double victime.

Des cadavres de clandestins chinois découverts dans un camion frigorifique à Douvres, aux passagers entassés dans le vraquier *East Sea* échoué sur nos côtes méditerranéennes, l'actualité nous rappelle sans cesse les tragédies qu'engendre cette quête désespérée et l'urgence qu'il y a à ce que nous agissions, nous, pays d'Europe symbolisant la liberté ou la prospérité.

Le texte qui nous est soumis, si spécifique soit-il et, par définition d'une portée limitée, participe de cette action. C'est pourquoi, en dépit de plusieurs interrogations, le groupe socialiste votera l'autorisation d'approbation du protocole additionnel au protocole de Sangatte entre les gouvernements français et britannique.

Selon les autorités locales, un clandestin sur deux suspecté d'utiliser les trains Eurostar pour parvenir au Royaume-Uni est pris en charge par des filières. Il ne faut pas se tromper de cible et j'en profite pour plaider à nouveau pour que la France – et d'autres pays – ratifie rapidement la convention des Nations unies du 15 novembre 2000 relative à la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Cela donnerait un signal fort et dissuasif aux organisateurs, passeurs et profiteurs de tous ces réseaux et permettrait de renforcer notre législation pénale en intégrant ces instruments de lutte contre les trafiquants.

En attendant, même s'il ne concerne que les personnes empruntant les liaisons ferroviaires directes, et par conséquent uniquement les éventuels immigrés clandestins via Eurostar, ce projet de loi formalise la volonté de nos deux pays de coopérer dans leur lutte contre l'immigration illégale et les filières.

Dans son article 2, le protocole précise qu'il s'agit de contrôler les voyageurs désirant se rendre dans l'Etat d'arrivée. Comme ils partent de France, il s'agit donc de ceux munis d'un billet indiquant qu'ils franchiront la Manche par le tunnel.

C'est clair, les voyageurs d'Eurostar présentant un billet Paris-Calais ne sont pas concernés par les dispositions de ce texte qui implique d'abord un contrôle du titre de transport effectué par la SNCF, un contrôle de sortie du territoire confié à la police aux frontières et un contrôle d'entrée et de séjour sur le territoire britannique assuré par des agents de l'immigration.

Pourtant, si l'on en croit les engagements pris lors du sommet franco-britannique de Cahors en février, notre pays s'est engagé à soumettre à ces contrôles tous les passagers d'un Eurostar, quelle que soit leur gare de destination. C'est d'ailleurs l'objet exclusif de l'article 14 de la loi sur la sécurité quotidienne adoptée en première lecture vendredi dernier.

Plusieurs d'entre nous, dont le rapporteur d'ailleurs, n'ont pas manqué de signaler le caractère particulier de cette disposition. Elle signifie, je le rappelle, qu'un voyageur français par exemple, qui n'est pas nécessairement obligé d'avoir sa carte d'identité pour se rendre de Paris à Calais, sera contrôlé par un agent étranger et, pourquoi pas? – l'interprétation est possible – être interdit de train. A l'extrême, cela est d'ailleurs dit dans le rapport, ce voyageur pourra être tenu d'avoir en sa possession une somme d'argent suffisante au séjour au Royaume-Uni! Tout cela peut choquer et, même si une information, avertissement oral ou brochure, est donnée lors de l'achat du billet, on peut se demander si cette contrainte ne tombe pas sous le coup de l'anticonstitutionnalité.

Par ailleurs, lors de l'examen de ce projet de loi en commission, a été évoquée une importante mesure législative adoptée par le Royaume-Uni en 1999. Cette loi sur l'immigration et le droit d'asile impose une amende de 2 000 livres par clandestin découvert dans des véhicules : camions, fret ferroviaire, etc. Elle est appliquée depuis mars 2001 à ces transporteurs.

D'une certaine manière, le gouvernement britannique, qui n'a pas inclus dans cette loi les trains de passagers comme l'Eurostar, fait pression sur la France pour qu'elle adopte ce protocole additionnel et l'article 14 de la loi pour la sécurité quotidienne, menaçant d'infliger à l'avenir ces amendes par clandestin pris à l'arrivée dans ces trains.

Même si je suis favorable aux sanctions à l'encontre des transporteurs complices d'immigration illégale, on peut s'interroger sur la méthode, d'autant plus qu'un contentieux persiste déjà entre les autorités du Royaume-Uni et la SNCF au sujet du fret ferroviaire et que celle-ci investit de fortes sommes pour sécuriser la gare de marchandises de Calais et les abords des trains de fret à destination du tunnel.

J'ajoute qu'il sera toujours difficile de dissuader le possesseur d'un billet en règle pour Calais de détruire toute preuve de son passage en France pour aller ensuite frauduleusement, via la liaison transmanche, déposer une demande d'asile au Royaume-Uni. La SNCF, qui posséderait 70 % de la société Eurostar, sera-t-elle tenue de payer les amendes en dépit des nouveaux contrôles ? C'est un autre débat juridique en perspective.

Vous le constatez, à elles seules, ces nouvelles mesures ne régleront pas le problème d'un afflux massif de clandestins au Royaume-Uni. D'ailleurs, ils y parviennent majoritairement par d'autres voies que le train de voyageurs, et ils s'y réfugient d'autant plus que les conditions d'accueil y demeurent attractives.

Néanmoins, si ce dispositif peut dissuader des trafiquants d'agir et permettre au gouvernement britannique de calmer une opinion publique qui lui reproche de ne pas endiguer suffisamment un flux croissant de clandestins, votons le texte qui nous est présenté.

Mme la présidente. La discussion générale est close. J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

## Article unique

Mme la présidente. « Article unique. – Est autorisée l'approbation du protocole additionnel au Protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni, signé à bruxelles le 29 mai 2000, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (*L'article unique est adopté.*)

3

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 3 mai 2001, de Mme Marie-Hélène Aubert et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête relative au recensement des sites de stockage de munitions et d'armes chimiques de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale et aux dangers qu'ils présentent.

Cette proposition de résolution, n° 3035, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 mai 2001, de M. Camille Darsières, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur les régions ultrapériphériques et sur les propositions de règlement du Conseil (COM [2000] 774 final/E 1631, COM [2000] 791 final/E 1647), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, nº 3037, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 3 mai 2001, de M. Alfred Recours, un rapport, n° 3036, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux musées de France (n° 2939).

5

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 3 mai 2001, de M. Camille Darsières, un rapport d'information, n° 3034, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les régions ultrapériphériques et sur les propositions de règlement du Conseil (COM [2000] 774 final/E 1631, COM [2000] 791 final/E 1647).

6

## DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLE-MENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mme la présidente. J'ai reçu, le 3 mai 2001, de M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 3033, établi au nom de cet office, sur la politique spatiale française : bilan et perspectives.

7

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Mercredi 9 mai 2001, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi,  $n^{\rm o}$  3025, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

M. Alfred Recours, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport  $n^{\circ}$  3032).

A vingt et une heures, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance. La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

# MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 4 mai 2001)

GROUPE SOCIALISTE

(245 membres au lieu de 244)

Ajouter le nom de M. Michel Bourgeois.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(4 au lieu de 5)

Supprimer le nom de M. Michel Bourgeois.

#### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mercredi 9 mai 2001**, à 12 h 30, dans les salons de la présidence.

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F